

NATIONS



UNIES

SECRETARIAT
COPY

23 SEP 1958

COLLECTION

**RAPPORT
DE LA
COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL**

sur les travaux de sa dixième session
28 avril — 4 juillet 1958

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TREIZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 9 (A/3859)

NEW-YORK, 1958

NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL

sur les travaux de sa dixième session
28 avril — 4 juillet 1958



ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : TREIZIEME SESSION
SUPPLEMENT No 9 (A/3859)

New-York, 1958

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
I. — ORGANISATION DE LA SESSION	
I. — Composition de la Commission et participation à la session.....	1
II. — Bureau	1
III. — Ordre du jour	1
II. — PROCÉDURE ARBITRALE	
I. — Observations générales:	
A. — Historique	2
B. — Portée et but du projet.....	4
II. — Texte du projet	5
III. — Commentaire relatif à certains articles.....	8
III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES	
I. — Introduction	11
II. — Texte du projet d'articles et commentaire.....	11
Définitions	11
Section I. — Les relations diplomatiques en général.....	12
Section II. — Les privilèges et immunités diplomatiques.....	17
Sous-section A. — Locaux et archives de la mission.....	17
Sous-section B. — Facilités accordées à la mission pour son travail, liberté de mouvement et de communication	18
Sous-section C. — Privilèges et immunités personnels.....	20
Section III. — Comportement de la mission et de ses membres à l'égard de l'Etat accréditaire.....	26
Section IV. — Fin des fonctions d'un agent diplomatique.....	27
Section V. — Non-discrimination	27
Section VI. — Règlement des différends.....	28
IV. — ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES AUTRES QUESTIONS DONT LA COMMISSION A ENTREPRIS L'ÉTUDE	
I. — Responsabilité des Etats	29
II. — Droit des traités	29
III. — Relations et immunités consulaires.....	29
V. — AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	
I. — Organisation des travaux futurs de la Commission.....	30
II. — Aperçu des travaux de la Commission au cours de ses 10 premières sessions	32
III. — Collaboration avec d'autres organismes.....	33
IV. — Contrôle et limitation de la documentation.....	34
V. — Date et lieu de la prochaine session.....	34
VI. — Représentation à la treizième session de l'Assemblée générale.....	34

ANNEXE

Observations des gouvernements sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa neuvième session, en 1957 (A/3623, par. 16).....	35
---	----

Chapitre premier

ORGANISATION DE LA SESSION

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, et conformément au statut de la Commission, joint en annexe à ladite résolution et modifiée depuis, a tenu sa dixième session à l'Office européen des Nations Unies à Genève, du 28 avril au 4 juillet 1958. Les travaux effectués par la Commission au cours de cette session sont exposés dans le présent rapport. Le chapitre II du rapport contient le modèle de règles sur la procédure arbitrale qui est soumis à l'Assemblée générale pour examen. Le chapitre III contient le projet final sur les relations et immunités diplomatiques, également soumis à l'Assemblée générale. Le chapitre IV rend compte de l'état d'avancement des travaux de la Commission relatifs à la responsabilité des Etats, au droit des traités et aux relations et immunités consulaires. Le chapitre V traite d'un certain nombre de questions administratives et autres.

I. — Composition de la Commission et participation à la session

2. La Commission est composée des membres suivants :

<i>Noms</i>	<i>Nationalité</i>
M. Roberto Ago	Italie
M. Ricardo J. Alfaro	Panama
M. Gilberto Amado	Brésil
M. Milan Bartos	Yougoslavie
M. Douglas L. Edmonds	Etats-Unis d'Amérique
Sir Gerald Fitzmaurice	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. J. P. A. François	Pays-Bas
M. F. V. García Amador	Cuba
M. Shuhsi Hsu	Chine
M. Thanat Khoman	Thaïlande
Faris El-Khoury bey	République arabe unie
M. Ahmed Matine-Daftary	Iran
M. Luis Padilla Nervo	Mexique
M. Radhabinod Pal	Inde
M. A. E. F. Sandström	Suède
M. Georges Scelle	France
M. Grigory I. Tounkine	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Alfred Verdross	Autriche
M. Kisaburo Yokota	Japon
M. Jaroslav Zourek	Tchécoslovaquie

3. Le 30 avril 1958, la Commission a élu M. Ricardo J. Alfaro, du Panama, au siège devenu vacant après la démission de M. Jean Spiropoulos, élu membre de la Cour internationale de Justice. M. Alfaro a assisté aux travaux de la Commission à partir du 28 mai.

4. A la 454ème séance, le 2 juin 1958, il a été donné lecture à la Commission d'une lettre de M. Abdullah El-Erian (République arabe unie), dans laquelle, se référant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du statut de la Commission aux termes duquel celle-ci ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat, il informait la Commission qu'il avait le regret d'offrir sa démission. La Commission a accepté cette démission et, à dater du 2 juin 1958, M. El-Erian n'a plus pris part à ses travaux. Lors d'une séance privée tenue le 6 juin 1958, la Commission a décidé de reporter au début de la prochaine session l'élection au siège devenu vacant par suite de la démission de M. El-Erian.

5. M. Thanat Khoman n'a pas pu assister à la session.

II. — Bureau

6. Lors de sa 431ème séance, le 28 avril 1958, la Commission a élu un bureau composé de la manière suivante :

Président: M. Radhabinod Pal ;

Premier Vice-Président: M. Gilberto Amado ;

Second Vice-Président: M. Grigory I. Tounkine ;

Rapporteur: sir Gerald Fitzmaurice.

7. M. Yuen-li Liang, directeur de la Division de la codification du Service juridique, a représenté le Secrétaire général et a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission.

III. — Ordre du jour

8. La Commission a adopté, pour sa dixième session, un ordre du jour comprenant les points suivants :

1. Nomination à un siège devenu vacant après élection (art. 11 du statut).
2. Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale.
3. Relations et immunités diplomatiques.
4. Droit des traités.
5. Responsabilité des Etats.
6. Relations et immunités consulaires.
7. Date et lieu de la onzième session.
8. Organisation des travaux futurs de la Commission.
9. Limitation de la documentation: résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale.
10. Questions diverses.

9. Au cours de la session, la Commission a tenu 48 séances. Elle a examiné tous les points de l'ordre du jour sauf le droit des traités (point 4) et la responsabilité des Etats (point 5). En ce qui concerne ces deux derniers points, ainsi que les relations et immunités consulaires qui constituent le point 6 et qui ont été examinées brièvement, voir le chapitre IV.

Chapitre II

PROCEDURE ARBITRALE

I. — Observations générales

A. — HISTORIQUE

10. En présentant son rapport final sur la procédure d'arbitrage, la Commission du droit international rappelle trois paragraphes de l'introduction du rapport qu'elle a établi sur cette question lors de sa cinquième session en 1953¹:

"9. Au cours de sa première session, en 1949, la Commission du droit international a choisi la procédure arbitrale comme l'un des sujets de codification du droit international, en nommant rapporteur spécial M. Georges Scelle. Les étapes successives de la préparation et de la discussion de ce sujet sont exposées aux paragraphes 11 à 14 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatrième session².

"10. Au cours de sa quatrième session, en 1952, la Commission a adopté un "projet sur la procédure arbitrale" accompagné d'un commentaire³. Conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre ce projet, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements en leur demandant de lui faire connaître leurs observations. La Commission a également décidé d'établir, au cours de sa cinquième session, en 1953, le texte final du projet qui doit être soumis à l'Assemblée générale conformément à l'article 22 du statut.

"11.

"12. Lors de sa cinquième session en 1953, la Commission a examiné, au cours de ses 185ème à 194ème séances, le texte du projet, en tenant compte des observations des gouvernements et des conclusions que les membres de la Commission ont tirées de l'étude du projet provisoire, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la quatrième et la cinquième sessions. A la suite de cet examen, la Commission a adopté un certain nombre de modifications importantes qui sont commentées dans le présent rapport. Toutefois, il n'y est pas fait mention des substitutions de mots ni des changements dans la rédaction."

11. En présentant son projet de 1953 sur la procédure arbitrale, qui à cette époque était censé être un projet final, la Commission exprimait, au paragraphe 55 de son rapport pour l'année 1953⁴, l'avis que ce projet final tel qu'il avait été adopté, appelait de la part de l'Assemblée générale les mesures prévues au paragraphe 1, alinéa c, de l'article 23 du statut de la Commission, c'est-à-dire que l'Assemblée générale devrait recommander le projet aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention, et la Commission présentait une recommandation dans ce sens. Les

raisons pour lesquelles la Commission jugeait importante et très souhaitable la conclusion d'une convention générale sur cette question étaient exposées de façon très complète dans le paragraphe 55 du même rapport.

12. Le projet n'a cependant été finalement examiné par l'Assemblée générale que lors de sa dixième session en 1955 et a fait l'objet alors de nombreuses critiques, du fait surtout que la Commission recommandait la conclusion d'une convention sur ce sujet. Le rapporteur spécial, M. Georges Scelle, a résumé ces critiques comme suit dans le rapport préparé par lui à l'intention de la Commission lors de sa neuvième session en 1957:

"Le projet de la Commission constituerait une déformation de l'institution arbitrale traditionnelle; tendrait à la transformer en une procédure juridictionnelle à tendance obligatoire, au lieu de conserver à l'arbitrage son caractère diplomatique classique, aboutissant, il est vrai à un solution juridiquement obligatoire mais définitive, et laissant aux gouvernements une grande latitude en ce qui touche la conduite de la procédure et même son aboutissement tous deux entièrement soumis à la rédaction du compromis. L'Assemblée générale a estimé que la Commission du droit international avait dépassé sa mission en donnant une place prépondérante à son désir de faire progresser le droit international, au lieu de s'attacher à sa tâche fondamentale qui est la codification de la coutume⁵."

En conséquence, l'Assemblée générale a finalement adopté la résolution 989 (X), du 14 décembre 1955, qui a la teneur suivante:

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné le projet⁶ sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international à sa cinquième session ainsi que les observations⁷ présentées à son sujet par les gouvernements,

"Rappelant la résolution 797 (VIII) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1953, dans laquelle il est dit que ce projet contient certains éléments importants relatifs au développement progressif du droit international dans le domaine de la procédure arbitrale,

"Constatant qu'un certain nombre de suggestions tendant à améliorer le projet ont été présentées dans les observations des gouvernements et dans les déclarations faites à la Sixième Commission, lors des huitième et dixième sessions de l'Assemblée générale,

"Estimant qu'un ensemble de règles sur la procédure arbitrale guidera les Etats lorsqu'ils rédigeront

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II (A/CN.4/SER.A/1957/Add.1), document A/CN.4/109, par. 7.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9 (A/2456)*, par. 57.

⁷ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/2899 et Add.1 et 2.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9 (A/2456)*, chap. II.

² *Ibid.*, septième session, *Supplément No 9 (A/2163)*, par. 11 à 14.

³ *Ibid.*, par. 24.

⁴ *Ibid.*, huitième session, *Supplément No 9 (A/2456)*.

des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis,

"1. *Félicite* la Commission du droit international et le Secrétaire général des travaux qu'ils ont accomplis dans le domaine de la procédure arbitrale,

"2. *Invite* la Commission du droit international à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session,

"3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la treizième session la question de la procédure arbitrale, y compris la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la procédure arbitrale."

13. La Commission du droit international n'a pas pu aborder l'examen de la question lors de sa huitième session en 1956, car à cette session elle a dû terminer son projet final sur le droit de la mer; mais elle a consacré un certain temps à l'étude du sujet au cours de sa neuvième session en 1957, se proposant de terminer les travaux au cours de la présente (dixième) session afin de soumettre un projet à l'Assemblée générale lors de sa prochaine (treizième) session comme elle en était priée dans la résolution 989 (X) de l'Assemblée citée plus haut. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 19 (chap. III) de son rapport pour 1957⁸, lors de cette session, la Commission a examiné la question en se plaçant principalement du point de vue de ce que doit être, à la lumière de la résolution de l'Assemblée générale, "l'objectif final qu'elle ne devra pas perdre de vue lorsqu'elle examinera à nouveau le projet sur la procédure arbitrale, notamment sur le point de savoir si ce projet doit prendre la forme d'une convention ou s'il en faut faire seulement un ensemble de règles qui pourrait guider les Etats lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis". Comme l'indique ce même paragraphe, la Commission s'est prononcée, à sa 419^{ème} séance, en faveur de la seconde solution. On peut constater, sans vouloir attacher une importance exagérée à ce point, que la résolution de l'Assemblée générale, tout en réservant la possibilité de convoquer un jour une conférence internationale qui serait chargée de conclure une convention sur ce sujet, paraissait incliner en faveur de la deuxième solution.

14. La majorité des membres de la Commission est arrivée à cette conclusion⁹ parce qu'elle avait le sentiment que, tel qu'il était rédigé, le projet constituait un tout homogène et cohérent, fondé sur l'idée que le processus d'arbitrage est la suite logique du fait que les parties acceptent de se soumettre à l'arbitrage et que, l'engagement d'arbitrage une fois conclu, certaines conséquences nécessaires en découlent qui influent sur l'ensemble de la procédure arbitrale ainsi amorcée, conséquences que les parties doivent être prêtes à accepter si elles veulent honorer leur engagement. Cependant, les réactions des gouvernements ont montré nettement que cette notion de l'arbitrage ne va peut-être pas nécessairement au-delà de ce que deux Etats peuvent être disposés à accepter lorsqu'il s'agit de

soumettre un litige donné à l'arbitrage *ad hoc*, ou même au-delà de ce que deux Etats pris isolément peuvent consentir à insérer dans un traité bilatéral d'arbitrage destiné à régir d'une façon générale les modalités de règlement des litiges qui peuvent surgir entre eux, mais qu'elle excède nettement les clauses que la majorité des gouvernements serait prête à accepter d'avance dans le cadre d'un traité multilatéral général d'arbitrage, devant être signé et ratifié par eux de manière qu'il s'applique d'office au règlement de tous les litiges futurs pouvant naître entre ces Etats. Pour remanier le projet de façon que la majorité des gouvernements puisse le signer et le ratifier, il faudrait en entreprendre la révision complète, ce qui amènerait très probablement à modifier radicalement la base sur laquelle il repose. Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'il serait préférable de maintenir le projet dans sa forme et sa structure générales actuelles mais de le présenter à l'Assemblée générale non comme la base d'une convention multilatérale générale sur la procédure arbitrale, mais comme un ensemble de clauses type dont les Etats pourront s'inspirer, dans la mesure où ils le jugeraient à propos, lorsqu'ils concluront des engagements d'arbitrage bilatéraux ou multilatéraux, ou lorsqu'ils soumettront tel ou tel litige à un arbitrage *ad hoc*.

15. C'est pourquoi le rapporteur spécial, M. Georges Scelle, a rédigé, en tenant compte de cette conclusion, un autre rapport¹⁰, afin de le soumettre à la Commission lors de sa présente session. Sur la base de ce rapport, la Commission a examiné la question lors des séances suivantes : 433^{ème} à 448^{ème}, 450^{ème} et 471^{ème} à 473^{ème}, et elle a adopté les articles reproduits dans la deuxième partie ci-après. Le texte de ces articles est suivi d'un commentaire général mais il n'est pas accompagné de commentaire article par article, et cela pour les raisons ci-après. En présentant son projet initial de 32 articles, élaboré lors de sa quatrième session en 1952¹¹ et au sujet duquel les gouvernements devaient faire connaître leurs observations, la Commission avait établi un commentaire article par article, rédigé par M. Georges Scelle. Comme il est indiqué au paragraphe 12 du rapport de la Commission pour 1953¹², un certain nombre de modifications importantes ont été introduites, à la lumière des observations des gouvernements, dans le texte du projet final soumis à l'Assemblée dans ce rapport; cependant, on n'a pas jugé que ces modifications fussent de nature à justifier un nouveau commentaire article par article, et l'on a réglé la question dans un commentaire général qui figure aux paragraphes 15 à 52 du rapport préparé par le rapporteur général de cette année-là (devenu depuis sir Hersch Lauterpacht, juge à la Cour internationale de Justice). Le texte actuel, présenté aujourd'hui, contient également un certain nombre de modifications de fond et, comme on l'a expliqué au paragraphe 13 ci-dessus, il entraîne un changement d'objectif pour ainsi dire, mais n'implique aucun changement radical de structure ou de concept, pour les raisons qui sont exposées au paragraphe 14. Si le projet comporte maintenant 38 articles au lieu de 32 comme le projet initial, c'est presque uniquement parce que la Commission a décidé, sur la recommandation du rapporteur spécial et à la lumière de diverses observations présentées à l'Assemblée générale en 1955, d'insérer un certain nombre de dispositions relatives aux modalités courantes de la procé-

⁸ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 9 (A/3623).

⁹ Voir, *passim*, le compte rendu analytique de la 419^{ème} séance de la Commission dans l'Annuaire du droit international, 1957, vol. I (A/CN.4/SER.A/1957), p. 193 à 196.

¹⁰ A/CN.4/113, en date du 6 mars 1958.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 9 (A/2163), chap. II.

¹² *Ibid.*, huitième session, Supplément No 9 (A/2456).

dures arbitrales telles que celles qui sont normalement insérées dans le compromis d'arbitrage¹³. Il s'agit là, pour la plupart, d'une catégorie de clauses qui ne touchent aucune importante question de principe et n'appellent pas de commentaires spéciaux. Compte tenu de ces considérations, ainsi que du commentaire détaillé qui figure dans le rapport de 1952, du commentaire détaillé sur le projet d'articles de 1952, ultérieurement publié dans le document visé à la note 13 figurant au bas de la présente page, du commentaire général très complet contenu dans le rapport de 1953 et de divers autres commentaires qui se trouvent dans les rapports du rapporteur spécial pour 1957¹⁴ et 1958¹⁵, la Commission estime que tout nouvel exposé général ou détaillé des principes qui sont à la base de ce texte serait superflu et que le commentaire relativement succinct sur certains articles figurant dans la section III ci-après, suffira à élucider tous les points ayant quelque importance ou à expliquer tous les changements qui doivent retenir particulièrement l'attention.

B. — PORTÉE ET BUT DU PROJET¹⁶

16. Le commentaire relatif au texte de 1953 contient l'énoncé complet des principes fondamentaux du droit de l'arbitrage sur lesquels le texte se fonde¹⁷. Il est superflu de formuler de nouveau tous ces principes. Toutefois, deux d'entre eux, savoir le caractère et les conséquences de l'obligation de recourir à l'arbitrage et l'autonomie des parties seront l'objet de développements spéciaux, en raison de leur importance capitale.

17. Les affinités de structure et autres entre le texte actuel et celui de 1953 ressortent nettement de la table de concordance des articles qui est reproduite cidessous en note¹⁸ pour faciliter la consultation des

¹³ Cette décision a été prise malgré le fait que le très intéressant commentaire imprimé sur le projet de convention relatif à la procédure arbitrale (A/CN.4/92), dont la Commission a mentionné la version originale ronéographiée au paragraphe 13 de son rapport pour 1953, contient une annexe de 130 pages environ consacrée à ce genre de dispositions.

¹⁴ A/CN.4/109, par. 7. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II (A/CN.4/SER.A/1957, Add.1).

¹⁵ A/CN.4/113, en date du 6 mars 1958.

¹⁶ Le présent projet est évidemment destiné à s'appliquer aux arbitrages entre Etats. La Commission a examiné la question de savoir dans quelle mesure le projet pourrait également s'appliquer à d'autres catégories d'arbitrages, tels que les arbitrages entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales ou, encore, entre Etats d'une part, et sociétés privées ou autres personnes juridiques étrangères. Mais elle a décidé de ne pas poursuivre l'étude de ces aspects du problème. Cependant, comme le projet n'est plus présenté sous la forme d'un éventuel traité général d'arbitrage, il est peut-être utile d'appeler l'attention sur le fait que, si les parties le désirent, ses dispositions peuvent aussi servir, sous réserve des mises au point nécessaires, aux fins d'arbitrages entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Des considérations juridiques différentes interviennent en cas d'arbitrage entre Etats et sociétés privées ou autres personnes morales étrangères. Toutefois, certains des articles du projet pourront aussi, sous réserve de mise au point, être utilisés aux fins de ces arbitrages.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9 (A/2456)*, chap. II, par. 18 à 29 et 48 à 52.

¹⁸ Le chiffre placé entre parenthèses indique le numéro de l'article du projet de 1953 (A/2456, par. 57) qui a principalement servi de base à l'article actuel. Lorsque l'article actuel n'a pas de correspondant dans le texte de 1953, ce fait est indiqué par le mot "nouveau" placé entre parenthèses après le numéro de l'article. Préambule (1 et 14), article premier (2), article 2 (9), article 3 (3 et 4), article 4 (5), article 5 (6), article 6 (8), article 7 (nouveau), article 8 (10), article 9 (11), article 10 (12, par. 1), article 11 (12, par. 2), article 12 (13), article 13 (nouveau), article 14 (nouveau), article 15 (nouveau), article 16 (nouveau), article 17 (nouveau), article

deux textes. Mais ces affinités ne doivent pas faire perdre de vue le fait que le texte n'est plus présenté comme une convention future dont l'adoption par l'Assemblée générale amènerait les Etats Membres à prendre parti sur sa signature et sa ratification. Cette question ne se pose plus. Si, comme la Commission le recommande actuellement, en conformité avec le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 23 de son statut, l'Assemblée adopte le présent rapport dans une résolution, les articles du projet ne prendront un caractère obligatoire pour les Etats Membres que dans les conditions suivantes qui montrent quelles sont les trois ou quatre utilisations précises que l'on envisage actuellement pour cet ensemble d'articles :

i) S'ils sont incorporés dans une convention entre deux ou plusieurs Etats qui la signeront et la ratifieront et qui sera destinée à régir le règlement de tous les différends ou d'une catégorie particulière de différends qui naîtraient entre eux ;

ii) S'ils figurent de même dans une convention d'arbitrage particulière conclue pour le règlement spécial d'un différend déjà né ;

iii) Si, ce qui est une variante du cas mentionné à l'alinéa ii, les parties à un différend qui ont l'intention de le soumettre à l'arbitrage, désirent incorporer l'ensemble ou une partie des articles dans leur convention d'arbitrage ou dans le compromis ou y insérer des clauses qui s'en inspirent ou se modèlent sur lesdits articles ;

iv) Si, dans les circonstances prévues à l'alinéa iii, les parties ne veulent pas rédiger de convention d'arbitrage ou de compromis détaillés ou éprouvent des difficultés à le faire et veulent se borner à déclarer que le règlement du différend et la procédure d'arbitrage seront régis par les articles en question sous réserve des dérogations, modifications ou adjonctions qu'elles jugeront bon d'y apporter.

18. Il est ainsi évident que les articles du projet ne sont pas destinés à devenir et ne constituent pas un traité général d'arbitrage. Ils sont destinés à guider les parties et non pas à les contraindre et ils respectent entièrement le principe fondamental de l'autonomie des parties au différend, dont il sera encore question plus loin. Néanmoins, ce principe lui-même n'est pas énoncé sans restriction. Il n'est absolu qu'en ce sens que rien ne peut obliger deux Etats à recourir à l'arbitrage si ce n'est leur accord à le faire, donné soit en termes généraux et d'avance, soit spécialement pour un différend particulier. Mais ce consentement, une fois donné, lie les parties et les oblige à exécuter l'engagement d'arbitrage. Il en résulte certaines conséquences d'ordre juridique. Les parties ne peuvent y échapper, qu'elles se servent ou non des articles du projet pour régir l'arbitrage de leur différend, car ces conséquences font partie ou découlent du simple engagement d'arbitrage, une fois que celui-ci a été pris sous une forme qui lie les parties.

19. Le présent texte, comme celui de 1953, repose donc sur le principe fondamental selon lequel un engagement de recourir à l'arbitrage donne naissance à une obligation internationale qui en substance équivaut à

18 (15), article 19 (16), article 20 (17), article 21 (18), article 22 (21), article 23 (22), article 24 (23), article 25 (20), article 26 (19), article 27 (19, 7, et en partie nouveau), article 28 (24 et 25), article 29 (24, par. 2), article 30 (26), article 31 (27), article 32 (nouveau), article 33 (28), article 34 (nouveau), article 35 (30), article 36 (31), article 37 (32), article 38 (29, et en partie nouveau).

une obligation née d'un traité¹⁹. Quand elles l'ont conclu, ce qu'elles étaient libres de ne pas faire, les parties ont l'obligation juridique de l'exécuter et en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'arbitrage puisse avoir lieu et que le différend soit définitivement liquidé; de même, elles doivent se garder de tout acte ou abstention qui empêche cette exécution ou la rende vaine. Ce principe peut être dénommé le principe de non-obstruction. L'expérience a montré qu'en dépit de son engagement d'arbitrage, une partie à un différend dispose en fait d'un certain nombre de moyens de mettre en échec la procédure d'arbitrage: elle peut, par exemple, ne pas désigner son arbitre ou s'abstenir d'une autre manière de participer à la constitution du tribunal arbitral, rappeler son arbitre en cours d'instance et ne pas en désigner d'autre, s'abstenir de comparaître et de présenter ou de défendre sa cause devant le tribunal, etc. Le texte ci-dessus, comme celui de 1953, prévoit donc des procédures qui permettent de combler d'office les lacunes résultant d'actes ou d'omission des parties, d'empêcher ainsi que la convention ne devienne inopérante et de rendre l'arbitrage possible pour aboutir à un règlement définitif obligatoire pour les parties²⁰.

20. Dans ces limites qui, il convient de le souligner, ne résultent pas des articles mêmes, mais de la conception juridique fondamentale sur laquelle ils reposent et à laquelle les parties sont elles-mêmes soumises, celles-ci, en vertu du principe d'autonomie²¹, restent libres de diriger l'arbitrage comme elles l'entendent. Réserve faite du principe dominant de non-obstruction, elles peuvent adopter les règles d'ordre procédural ou autres qu'elles veulent. Dans la mesure où elles acceptent les présents articles ou se fondent sur eux, elles peuvent, toujours dans les mêmes limites, leur apporter les dérogations, modifications ou adjonctions qu'elles jugent bon. A cet égard, il est souhaitable de bien préciser que dans les bornes indiquées, l'application des articles du projet, pour autant qu'ils auront été adoptés par les parties, sera toujours subordonnée à l'existence de clauses spéciales dans la convention d'arbitrage ou le compromis. Par conséquent, bien que, pour des raisons de commodité ou pour leur donner plus d'importance, on ait fait figurer dans certains des articles des expressions telles que "A défaut de dispositions contraires du compromis...", il ne faut pas en conclure que l'application d'autres articles n'est pas également subordonnée à la volonté des parties et ne peut être modifiée, voire exclue par les dispositions du compromis.

21. Bien entendu, en mentionnant au paragraphe précédent les restrictions qu'implique le principe de non-obstruction, on ne veut pas donner à entendre qu'en pratique il est possible d'empêcher les Etats de rédiger leur convention d'arbitrage ou le compromis d'une manière qui permette à l'un ou l'autre d'entre eux de mettre obstacle à l'aboutissement de l'arbitrage. Mais (sauf, de toute façon, dans les cas où la convention ou le compromis le permet expressément) la partie qui élude son obligation contreviendra aux principes fondamentaux du droit international général régissant la procédure d'arbitrage, même si son acte n'est pas effectivement contraire à la convention d'arbitrage elle-même. Les articles du projet sont destinés, et c'est maintenant l'un de leurs principaux objectifs, à assurer

que si les parties rédigent leur convention d'arbitrage ou leur compromis d'une manière qui permette d'empêcher l'arbitrage d'aboutir, elles le fassent, du moins, en connaissance de cause. Si deux Etats conscients de ce qu'ils font, décident de rédiger leur convention ou leur compromis de cette manière, ils en ont le droit ou en tout cas le pouvoir. Mais, s'ils veulent exclure la possibilité pour l'une des parties d'éluider son obligation, les articles leur indiquent la manière de le faire.

II. — Texte du projet

22. Le texte final sur la procédure arbitrale présenté sous la forme d'un ensemble de clauses type, tel qu'il a été adopté par la Commission à sa 473^{ème} séance, est libellé comme suit:

MODÈLE DE RÈGLES SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE

Preamble

L'engagement d'arbitrage est basé sur les règles fondamentales suivantes:

1. Tout engagement de recourir à l'arbitrage pour la solution d'un différend entre Etats constitue une obligation juridique qui doit être exécutée de bonne foi.
2. Cet engagement résulte de l'accord des parties et peut viser des différends déjà nés ou des différends éventuels.
3. L'engagement doit résulter d'un document écrit quelle que soit la forme de ce document.
4. Les procédures offertes aux Etats en litige par le présent modèle ne sont obligatoires que lorsque ceux-ci se sont mis d'accord pour y recourir, soit dans le compromis, soit dans tout autre engagement.
5. Les parties sont égales dans toute procédure devant le tribunal arbitral.

L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND ET LA PORTÉE DE L'ENGAGEMENT D'ARBITRAGE

Article premier

1. Si avant toute constitution du tribunal arbitral, les parties liées par un engagement d'arbitrage sont en désaccord sur l'existence d'un différend ou sur le point de savoir si le différend actuel rentre, en tout ou partie, dans le cadre de l'obligation de recourir à l'arbitrage, cette question préalable peut sur la demande de l'une des parties, et en l'absence d'accord entre elles sur l'adoption d'une autre procédure, être portée devant la Cour internationale de Justice statuant en procédure sommaire.
2. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.
3. Si le tribunal arbitral est déjà constitué, c'est à lui que doit être soumis le différend relatif à l'arbitrabilité.

LE COMPROMIS

Article 2

1. A moins qu'il n'existe des stipulations antérieures suffisantes, notamment dans l'engagement d'arbitrage lui-même, les parties qui recourent à l'arbitrage signent un compromis qui doit spécifier au minimum:
 - a) L'engagement d'arbitrage en vertu duquel le différend sera soumis aux arbitres;
 - b) L'objet du différend et, si possible, les points sur lesquels les parties sont d'accord ou ne le sont pas;
 - c) Le mode de constitution du tribunal et le nombre des arbitres.
2. En outre, toutes autres dispositions que les parties jugeraient souhaitable d'y faire figurer, notamment:

¹⁹ Les conventions d'arbitrage peuvent naturellement prendre des formes très variées.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9 (A/2456)*, par. 18 à 25.

²¹ *Ibid.*, par. 48 à 52.

- i) Les règles de droit et les principes que devra appliquer le tribunal et, s'il y a lieu, le droit qui lui est conféré de décider *ex aequo et bono*, comme si, en la matière, il était législateur;
- ii) Le pouvoir qui lui serait éventuellement reconnu de faire des recommandations aux parties;
- iii) Le pouvoir qui lui serait reconnu d'édicter lui-même ses propres règles de procédure;
- iv) La procédure à suivre par le tribunal à la condition qu'une fois constitué il reste maître d'écarter les stipulations du compromis qui seraient susceptibles de l'empêcher de rendre sa sentence;
- v) Le nombre des membres constituant le quorum pour les audiences;
- vi) La majorité requise pour la sentence;
- vii) Les délais dans lesquels elle devra être rendue;
- viii) L'autorisation ou l'interdiction pour les membres du tribunal de joindre à la sentence leurs opinions dissidentes ou individuelles;
- ix) Les langues à employer au cours des débats;
- x) Le mode de répartition des frais et dépens;
- xi) Les services susceptibles d'être demandés à la Cour internationale de Justice.

Cette énumération n'est pas limitative.

LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Article 3

1. Immédiatement après la demande faite par l'un des Etats en litige de soumettre le différend à l'arbitrage, ou après la décision de l'arbitrabilité, les parties liées par un engagement d'arbitrage devront prendre les mesures nécessaires en vue de parvenir à la constitution d'un tribunal arbitral, soit par le compromis, soit par accord spécial.

2. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois après la date de la demande de soumission du différend à l'arbitrage, ou la décision sur l'arbitrabilité, la nomination des arbitres non encore désignés sera faite par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des parties. Si le Président est empêché, ou s'il est le ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui ne soit le ressortissant d'aucune des parties.

3. Les nominations visées au paragraphe 2 seront faites conformément aux dispositions du compromis ou de tout autre instrument consécutif à l'engagement d'arbitrage et après consultation des parties. En l'absence de telles dispositions, la composition du tribunal sera fixée, après consultation des parties, par le Président de la Cour internationale de Justice ou le juge qui le supplée. Il est entendu qu'en ce cas les arbitres devront être en nombre impair et de préférence au nombre de cinq.

4. Dans le cas où le choix d'un président du tribunal par les autres arbitres est prévu, le tribunal est réputé constitué lorsque ce président a été désigné. Si le président n'est pas désigné dans les deux mois qui suivent la nomination des arbitres, il sera nommé selon la procédure prévue au paragraphe 2.

5. Réserve faite des circonstances spéciales de l'affaire, les arbitres doivent être choisis parmi les personnes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Article 4

1. Le tribunal une fois constitué, sa composition doit rester la même jusqu'à ce que le jugement ait été prononcé.

2. Chaque partie a cependant la faculté de remplacer un arbitre nommé par elle, à la condition que la procédure n'ait pas encore commencé devant le tribunal. Une fois la procédure commencée, le remplacement d'un arbitre nommé par l'une des parties ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre elles.

3. Les arbitres nommés d'un commun accord par les parties ou par accord entre les arbitres déjà nommés ne peuvent être changés qu'exceptionnellement une fois la procédure commencée. Les arbitres nommés conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, ne peuvent être changés même par l'accord des parties.

4. La procédure est réputée commencée lorsque le président du tribunal ou l'arbitre unique, a rendu sa première ordonnance en matière de procédure.

Article 5

En cas de vacance survenant, avant ou après le commencement de la procédure, par suite du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination originaire.

Article 6

1. Une partie peut proposer la récusation de l'un des arbitres pour une cause survenue depuis la constitution du tribunal. Elle ne peut le faire pour une cause survenue antérieurement, à moins qu'elle ne puisse prouver que la nomination est intervenue dans l'ignorance de cette cause ou par suite d'un dol. Dans l'un et l'autre cas, la décision est prise par les autres membres du tribunal.

2. S'il s'agit d'un arbitre unique ou du président du tribunal, en l'absence d'accord entre les parties, la Cour internationale de Justice se prononcera sur la récusation à la requête de l'une d'elles.

3. A toute vacance survenant dans ces conditions, il est pourvu selon le mode prescrit pour la nomination originaire.

Article 7

Au cas où il aurait été pourvu à une vacance après que la procédure a été commencée, le procès continue au point où il était arrivé au moment où la vacance s'est produite. L'arbitre nouvellement nommé peut toutefois requérir que la procédure orale soit reprise dès le début, au cas où elle aurait déjà été entamée.

LES POUVOIRS DU TRIBUNAL ET L'INSTANCE

Article 8

1. Lorsque l'engagement d'arbitrage ou tout accord complémentaire contiennent des dispositions qui semblent suffisantes pour tenir lieu de compromis et que le tribunal est constitué, l'une des parties peut saisir le tribunal par voie de citation directe. Si l'autre partie refuse de répondre à la demande pour le motif que les dispositions visées ci-dessus sont insuffisantes, le tribunal est juge de savoir s'il existe déjà, entre les parties, un accord suffisant sur les éléments essentiels d'un compromis conformément à l'article 2. Dans l'affirmative, le tribunal ordonne les mesures nécessaires pour l'ouverture ou la continuation de l'instance. Au cas contraire, le tribunal prescrit aux parties de compléter ou de conclure le compromis, dans les délais qu'il juge raisonnables.

2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord ou à compléter le compromis dans le délai fixé conformément au paragraphe précédent, le tribunal, dans les trois mois qui suivent la constatation de leur désaccord ou, éventuellement, la sentence rendue sur la question de l'arbitrabilité, entreprend l'examen du litige et statue à la demande de l'une des parties.

Article 9

Le tribunal arbitral, juge de sa compétence, dispose du pouvoir d'interpréter le compromis et les autres instruments sur lesquels cette compétence est fondée.

Article 10

1. A défaut d'accord entre les parties sur le droit à appliquer, le tribunal applique:

a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

b) La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d) Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. Si l'accord entre les parties le prévoit, le tribunal peut également décider *ex aequo et bono*.

Article 11

Le tribunal ne peut prononcer le *non liquet* sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit à appliquer.

Article 12

1. A défaut d'accord entre les parties sur la procédure du tribunal, ou en cas d'insuffisance des règles prévues par les parties, le tribunal est compétent pour formuler ou compléter ses règles de procédure.

2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres du tribunal.

Article 13

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le tribunal.

Article 14

1. Les parties nomment auprès du tribunal des agents, avec mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

2. Elles peuvent charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, des conseils et avocats.

3. Les parties, par l'intermédiaire de leurs agents, conseils et avocats, sont autorisées à présenter par écrit et oralement au tribunal tous les moyens qu'elles jugent utiles à la défense de leur cause. Elles ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives.

4. Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents, conseils et avocats des parties, et de leur demander des éclaircissements. Ni les questions posées, ni les observations faites pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal ou de ses membres.

Article 15

1. La procédure arbitrale comprend en général deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats.

2. L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs aux membres du tribunal et à la partie adverse, des mémoires et contre-mémoires, et au besoin des répliques et dupliques. Chacune des parties doit joindre toutes pièces et documents invoqués par elle dans la cause.

3. Les délais fixés par le compromis peuvent être prolongés d'un commun accord par les parties ou par le tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

4. Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

5. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre partie en copie certifiée conforme.

Article 16

1. Les débats sont dirigés par le président. Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal prise avec l'assentiment des parties.

2. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président ainsi que par un greffier ou secrétaire et ayant seul caractère authentique.

Article 17

1. Lorsque l'instruction écrite aura été close par le tribunal, celui-ci aura le droit d'écartier du débat tous actes et documents

qui n'ont pas encore été produits et que l'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre. Toutefois, il demeure libre de prendre en considération lesdits actes et documents sur lesquels les agents, avocats ou conseils de l'une ou l'autre des parties attireraient son attention, à condition que connaissance en ait été donnée à la partie adverse. Celle-ci aura le droit de demander une nouvelle prorogation de l'instruction écrite afin de pouvoir déposer un mémoire en réponse.

2. Le tribunal peut, en outre, requérir des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte.

Article 18

1. Le tribunal est juge de l'admissibilité des preuves présentées et de leur valeur probatoire. Il a le pouvoir, à toutes les phases de la procédure, d'ordonner des expertises et de requérir la comparaison de témoins. Il peut, le cas échéant, décider une descente sur les lieux.

2. Les parties doivent collaborer avec le tribunal à la présentation des preuves et aux autres mesures prévues au paragraphe 1. Le tribunal prend acte du refus de l'une des parties de se conformer aux prescriptions ordonnées à cette fin.

Article 19

Sauf accord contraire impliqué par l'engagement d'arbitrage ou stipulé par le compromis, le tribunal statue sur toutes les demandes accessoires qu'il estime indivisibles de l'objet du litige et nécessaires à sa liquidation définitive.

Article 20

Le tribunal et en cas d'urgence son président, sous réserve de confirmation par le tribunal, ont le pouvoir d'indiquer, s'ils estiment que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

Article 21

1. Lorsque, sous le contrôle du tribunal, les agents, avocats et conseils ont achevé de faire valoir leurs moyens, la clôture des débats est prononcée.

2. Le tribunal a cependant le pouvoir de rouvrir exceptionnellement les débats après leur clôture, tant que la sentence n'a pas été rendue, en raison de moyens de preuve nouvellement découverte et de nature à exercer une influence décisive sur son jugement, ou s'il a constaté, à la suite d'un examen plus approfondi, qu'il a besoin d'être éclairé sur certains points particuliers.

Article 22

1. A l'exception du cas où le demandeur reconnaît le bien-fondé de la prétention du défendeur, le désistement du demandeur ne sera accepté par le tribunal que si le défendeur y acquiesce.

2. En cas de dessaisissement du tribunal par accord des deux parties, le tribunal en prend acte.

Article 23

Si une transaction intervient entre les parties, le tribunal en prend acte. A la requête de l'une des parties, le tribunal peut, s'il le juge bon, donner à la transaction la forme d'une sentence.

Article 24

La sentence arbitrale doit être, en principe, prononcée dans les délais fixés par le compromis, mais le tribunal peut décider de proroger ces délais s'il se trouve autrement dans l'impossibilité de la rendre.

Article 25

1. Lorsque l'une des parties ne s'est pas présentée devant le tribunal ou s'est abstenue de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de lui adjuger ses conclusions.

2. Le tribunal arbitral pourra consentir à la partie défaillante un délai de grâce avant le prononcé du jugement.

3. A l'expiration de ce délai, le tribunal rendra la sentence après s'être assuré qu'il est compétent. Il ne peut adjuger ses conclusions à la partie qui se présente qu'après s'être assuré qu'elles sont fondées en fait et en droit.

LE DÉLIBÉRÉ DU TRIBUNAL

Article 26

Le délibéré du tribunal reste secret.

Article 27

1. Tous les arbitres doivent prendre part aux décisions.
2. Sauf lorsque le compromis prévoit un quorum ou lorsque l'absence n'a pas été autorisée par le président du tribunal, l'arbitre défaillant est remplacé par un arbitre que nomme le Président de la Cour internationale de Justice. Les dispositions de l'article 7 s'appliquent dans ce cas.

LA SENTENCE

Article 28

1. La sentence arbitrale est prise à la majorité des membres du tribunal. Elle doit être rédigée par écrit et datée du jour où elle est rendue. Elle doit mentionner les noms des arbitres et être signée par le président et par les membres du tribunal qui l'ont votée. Les arbitres ne doivent pas s'abstenir de voter.
2. A défaut de dispositions contraires du compromis, tout membre du tribunal est autorisé à joindre à la sentence son opinion individuelle ou dissidente.
3. La sentence est considérée comme rendue lorsqu'elle a été lue en séance publique, les agents des parties présents ou dûment convoqués.
4. La sentence arbitrale doit être immédiatement communiquée aux parties.

Article 29

La sentence arbitrale doit être motivée sur tous les points.

Article 30

La sentence est obligatoire pour les parties dès qu'elle est rendue. Elle doit être immédiatement exécutée de bonne foi, à moins que le tribunal n'ait fixé des délais pour tout ou partie de cette exécution.

Article 31

Dans un délai d'un mois, après que la sentence a été rendue et communiquée aux parties, le tribunal peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'une des parties rectifier toute erreur d'écriture, typographique ou arithmétique, ou toute erreur manifeste du même ordre.

Article 32

La sentence arbitrale constitue un règlement définitif du différend.

L'INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE

Article 33

1. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et la portée de la sentence sera, à la requête de l'une d'elles et dans le délai de trois mois à dater du prononcé à la sentence, soumis au tribunal qui a rendu cette sentence.
2. Au cas où, pour une raison quelconque, il serait impossible de soumettre le différend au tribunal qui a rendu la sentence, et si dans ledit délai un accord n'est pas intervenu entre les parties pour une autre solution, le différend pourra être porté devant la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties.
3. Au cas d'un recours en interprétation, il appartiendra au tribunal ou, suivant le cas, à la Cour internationale de Justice, de décider si et dans quelle mesure l'exécution de la sentence doit être suspendue jusqu'à ce que le recours ait été jugé.

Article 34

En l'absence de recours en interprétation ou après le jugement en interprétation, le président du tribunal déposera tous les actes de la procédure au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage ou auprès de tout autre dépositaire désigné d'accord entre les parties.

VALIDITÉ ET NULLITÉ DE LA SENTENCE

Article 35

La validité d'une sentence peut être contestée par toute partie pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) Excès de pouvoir du tribunal;
- b) Corruption d'un membre du tribunal;
- c) Absence de motivation de la sentence ou dérogation grave à une règle fondamentale de procédure;
- d) Nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis.

Article 36

1. Si dans les trois mois de la date où la validité a été contestée, les parties ne se sont pas mises d'accord sur une autre juridiction, la Cour internationale de Justice est compétente pour prononcer, sur la demande de l'une des parties, la nullité totale ou partielle de la sentence.
2. Dans les cas prévus aux alinéas *a* et *c* de l'article 35, la validité doit être contestée dans les six mois qui suivent le prononcé de la sentence et dans les cas des alinéas *b* et *d*, dans les six mois de la découverte de la corruption ou du fait motivant la nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis, et en tous cas dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence.
3. La Cour peut, à la requête de la partie intéressée et si les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution en attendant la décision définitive sur la demande en nullité.

Article 37

Si la sentence est déclarée nulle par la Cour internationale de Justice, le litige sera soumis à un nouveau tribunal constitué par les parties ou, à défaut, selon le mode prévu à l'article 3.

REVISION DE LA SENTENCE

Article 38

1. La revision de la sentence peut être demandée par l'une ou l'autre partie, en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été ignoré du tribunal et de la partie qui présente la demande, et qu'il n'y ait pas faute, de la part de cette partie, à l'ignorer.
2. La demande en revision doit être formée dans le délai de six mois, après la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence.
3. Lors de la procédure de revision, le tribunal se prononce d'abord sur l'existence du fait nouveau et statue sur la recevabilité de la demande.
4. Si le tribunal juge la demande recevable, il se prononce ensuite sur le fond.
5. La demande en revision doit être portée, toutes les fois que cela est possible, devant le tribunal qui a rendu la sentence.
6. Si pour une raison quelconque il n'est pas possible de porter la demande devant le tribunal qui a rendu la sentence, l'instance pourra, sauf accord entre les parties sur une autre solution, être portée par l'une d'elles devant la Cour internationale de Justice.
7. Le tribunal ou la Cour peut, à la requête de la partie intéressée et si les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution en attendant la décision définitive sur la demande en revision.

III. — Commentaire relatif à certains articles

[NOTES. — i) On ne se propose pas de présenter ici un commentaire article par article. Ne sont com-

mentés que les articles nouveaux ou ceux qui ont fait l'objet de modifications substantielles dont la raison d'être n'apparaîtrait pas à première vue. Les changements apportés au texte de 1953 ne sont, souvent, que des modifications techniques ou rédactionnelles ou encore des remises en ordre.

ii) On n'a pas indiqué pourquoi, dans divers cas, il n'a pas été donné suite aux critiques faites par les gouvernements à l'Assemblée générale ou ailleurs, c'est-à-dire pourquoi on n'a pas effectué les modifications que ces critiques appelaient. D'abord, les motifs pour et contre les modifications proposées sont exposés en détail dans les rapports de 1957²² et de 1958²³ de M. Georges Scelle, rapporteur spécial. En deuxième lieu, le fait que ces articles se présentent désormais comme un modèle de règles et non comme un projet de convention générale d'arbitrage qui lierait les États, modifie l'optique dans laquelle ces critiques doivent être examinées et fait perdre à celles-ci une bonne partie de leur raison d'être.]

23. *Préambule.* — Avec certains changements rédactionnels, les trois premiers paragraphes de ce préambule correspondent à l'article premier du texte de 1953. Le paragraphe 4 est nouveau mais ne fait qu'énoncer un état de choses dont le présent commentaire vient de rendre compte, à savoir que les articles n'ont pas d'effet obligatoire tant que les parties ne les incorporent pas expressément dans un compromis ou autre engagement. Le paragraphe 5 correspond à l'article 14 du texte de 1953.

24. Comme toutes les dispositions du préambule concernent le droit fondamental de l'arbitrage et non la procédure arbitrale proprement dite, la Commission a estimé que, dans le contexte actuel du projet, il vaudrait mieux énumérer ces règles de fond dans un préambule que de les laisser dans le corps des articles. En effet, ces règles régissent tous les arbitrages mais elles les régissent en tant que principes du droit international général et non en tant que règles découlant de l'accord des parties.

25. *Article premier.* — Comme divers autres, notamment les articles 3, 6, 27, 33, 36, 37, etc., cet article attribue des fonctions au Président de la Cour internationale de Justice ou à la Cour elle-même. On avait critiqué les dispositions correspondantes du texte de 1953 en soulignant qu'elles font de la Cour internationale de Justice une sorte de super-tribunal qui n'est pas subordonné à l'accord des parties. Malgré les doutes exprimés par certains de ses membres, la Commission n'a pas estimé que ces critiques fussent fondées, en particulier dans le contexte actuel du projet puisque les articles dont il s'agit ne lieront les parties que dans la mesure où celles-ci les accepteront et les incorporeront à leur engagement arbitral. D'autre part, ces dispositions sont nécessaires pour que la procédure d'arbitrage ne soit pas exposée à un échec comme il est dit aux paragraphes 18, 19, 20 et 21 ci-dessus. Le fait de confier des attributions au Président de la Cour internationale de Justice, voire à la Cour elle-même, est assez courant et n'a jamais donné lieu à des difficultés. On trouvera d'autres observations sur ce point aux paragraphes 45 et 46 du commentaire qui accompagne le texte de 1953.

26. *Art. 2.* — Parmi les indications que le compromis doit contenir on a mentionné maintenant l'engage-

ment d'arbitrage en vertu duquel le différend sera soumis à l'arbitrage. La liste des questions qui devraient si possible être réglées par le compromis reste inchangée, quant au fond.

27. *Art. 4.* — Plus développé que le texte correspondant de 1953, cet article comprend des cas possibles qui n'étaient pas visés précédemment.

28. *Art. 5.* — Cet article correspond aux anciens articles 6 et 7 du projet de 1953. Les changements opérés sont motivés, en particulier, par le sentiment qu'il n'est pas possible pratiquement d'empêcher un arbitre de se retirer ou de se déporter s'il le désire, et qu'en pareil cas il suffit de prévoir qu'il sera pourvu à la vacance selon la procédure employée pour la nomination initiale.

29. *Art. 7.* — Cet article est nouveau. Il serait évidemment fâcheux que la procédure doive recommencer depuis le début du seul fait qu'une vacance s'est produite et qu'il y a été pourvu. Au surplus, il n'y a pas de difficulté pour la procédure écrite dont le nouvel arbitre peut prendre connaissance. En revanche, si les débats ont commencé, le nouvel arbitre devrait pouvoir exiger que cette procédure orale soit reprise depuis le début.

30. *Art. 8.* — Le premier paragraphe de cet article ne diffère pas, quant au fond, de l'article 10 correspondant du texte de 1953 mais cette disposition qui était assez compliquée a été améliorée et simplifiée. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 10, diverses objections avaient été faites à l'idée que le tribunal lui-même pourrait avoir à rédiger le compromis; on estimait également que cette solution n'était pas nécessaire. Qu'il y ait ou non un compromis, au sens technique de ce terme, il y a toujours un engagement d'arbitrage qui peut être complété ou non par l'élaboration d'un compromis. Même si les parties ne peuvent élaborer ou compléter le compromis, le tribunal pourra toujours examiner le litige pourvu que l'une des parties le lui demande. Ou bien la nature du différend doit être définie dans l'engagement initial d'arbitrage, ou bien, à défaut, elle sera définie dans la requête par laquelle le tribunal est saisi du litige et dans les mémoires subséquents dont le tribunal prescrira le dépôt.

31. *Art. 9.* — En dépit des considérations développées au paragraphe 42 du commentaire sur le texte de 1953 en faveur du maintien de l'expression "les plus larges" dans l'article 11 de ce texte, la Commission a décidé que l'emploi de cette expression était inutile et pourrait donner lieu à des difficultés.

32. *Art. 10.* — La substance de l'article demeure la même par rapport à l'article 12 correspondant du texte de 1953, mais, comme le membre de phrase "s'inspire du paragraphe 1 de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice" n'a pas été jugé satisfaisant et que nulle autre formule générale visant cette disposition n'a paru exempte de difficultés rédactionnelles, il a été décidé de reproduire les termes mêmes du paragraphe 1 de l'article 38. Le paragraphe 2 de l'ancien article 12 (question du *non liquet*), quelque peu modifié, est devenu l'article 11.

33. *Art. 13 à 17.* — Comme il est dit au paragraphe 15 ci-dessus, on a ajouté ces articles pour répondre à certains désirs exprimés au cours du débat de l'Assemblée générale. Ce sont des clauses qui concernent la procédure habituelle de l'arbitrage et n'appellent pas d'observations spéciales, mis à part l'article 17, qui repose sur l'idée qu'il n'est pas souhaitable qu'après la clôture de l'instruction écrite, les parties présentent

²² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II, document A/CN.4/109.

²³ A/CN.4/113, en date du 6 mars 1958.

ou invoquent à titre de preuve des pièces nouvelles. Toutefois, il n'est pas souhaitable non plus d'exclure absolument la possibilité de présenter des pièces nouvelles; ce qui importe c'est que si des pièces nouvelles présentées par l'une des parties sont admises, l'autre partie ait la possibilité d'y répondre par écrit et de demander à cet effet une prorogation de l'instruction écrite. De cette façon peut être éliminée la possibilité de présenter une documentation écrite nouvelle à la veille des débats, possibilité qui ne laisserait pas à la partie adverse le temps d'examiner cette documentation ou d'y répondre par écrit avant l'ouverture des débats.

34. *Art. 19.* — Cet article a été très simplifié par rapport à l'article 16 correspondant du texte de 1953. En particulier, l'allusion générale aux demandes accessoires, substituée à l'énumération donnée dans l'ancien article 16; devrait permettre d'éliminer un certain nombre de difficultés de définition auxquelles cette rédaction aurait pu donner lieu. Le point essentiel est que les conflits entre les parties qui ont leur souci dans l'objet du litige doivent être définitivement liquidés.

35. *Art. 21.* — Le paragraphe 2 de cet article qui pour le reste correspond à l'article 18 du texte de 1953, est nouveau. La Commission a estimé souhaitable de donner cette faculté au tribunal de façon qu'aucun élément utile à la décision ne soit éliminé.

36. *Art. 22.* — L'article 21 correspondant du texte de 1953 prévoyait que le tribunal ne pouvait en aucun cas accepter le désistement du demandeur sans le consentement du défendeur. La Commission a estimé que ce principe ne devait s'appliquer que lorsque la partie demanderesse entend se désister sans reconnaître la validité de la thèse du défendeur, car en pareil cas l'Etat défendeur peut encore avoir intérêt à s'efforcer d'obtenir du tribunal une décision positive en sa faveur. Toutefois, lorsque le demandeur reconnaît le bien-fondé de la thèse adverse, le tribunal, évidemment, n'a plus besoin du consentement du défendeur pour accepter le désistement.

37. *Art. 25.* — La rédaction de l'article 20 correspondant du texte de 1953 était fautive parce qu'elle paraissait impliquer que ce serait toujours la partie défenderesse qui ne se présenterait pas ou ne ferait pas valoir ses moyens, et qu'en conséquence ce seraient les conclusions du demandeur que le tribunal sanctionnerait. Or, il est possible également que le demandeur ne fasse pas valoir ses moyens, et qu'alors le défendeur tienne à ce qu'on lui adjuge ses propres conclusions pour le cas où le demandeur tenterait ultérieurement de rouvrir l'affaire. L'article a donc été modifié pour tenir compte des deux possibilités. Le paragraphe 2 est nouveau mais se passe de commentaire.

38. *Art. 26 et 27.* — Ces articles traitent de questions auxquelles était précédemment consacré un seul article, l'article 19 du texte de 1953. Le deuxième paragraphe de l'article 27 est nouveau. La Commission n'a pas estimé souhaitable de conserver le système

assez rigide de l'ancien article 19 que l'on aurait pu interpréter comme exigeant la présence sans défaillance et à toutes les occasions de tous les membres du tribunal. D'autre part, il est nécessaire de faire en sorte que l'arbitre ne puisse, par une absence délibérée, empêcher le prononcé de la sentence.

39. *Art. 28.* — Les paragraphes 1, 3 et 4 de cet article correspondent à l'article 24, et le paragraphe 2 à l'article 25 du texte de 1953. Toutefois, la première phrase du paragraphe 1 est nouvelle. Malgré l'existence de la clause générale de l'article 12, aux termes de laquelle toutes les décisions sont prises à la majorité, il a paru souhaitable de répéter expressément cette règle pour le prononcé de la sentence. Le paragraphe 2 de l'ancien article 24 concernant l'obligation de motiver la sentence fait maintenant l'objet de l'article 29.

40. *Art. 32.* — Cet article est nouveau. Il va évidemment sans dire que la sentence constitue un règlement définitif du différend mais la Commission a estimé souhaitable de le souligner à cause des dispositions relatives à l'interprétation, à la révision et à l'annulation de la sentence. Malgré ces éventualités, il n'en demeure pas moins que, sous réserve de la nécessité d'interpréter ou, le cas échéant, de réviser ou annuler la sentence, celle-ci constitue en principe un règlement définitif du différend.

41. Les dispositions concernant l'interprétation énoncées à l'article 33 et qui figuraient précédemment à l'article 28 du texte de 1933 restent inchangées en substance, nonobstant des modifications rédactionnelles et une remise en ordre.

42. *Art. 34.* — Cet article est nouveau. Il répond au souci de veiller à ce que les pièces et actes des audiences du tribunal, qui peuvent être d'un haut intérêt pour l'étude du droit international et à d'autres titres, ne se perdent ni ne tombent dans l'oubli. Il va sans dire que ni le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, ni tout autre dépositaire ne donneront communication de ces actes à des tiers sans le consentement préalable des parties au différend.

43. *Art. 35.* — L'alinéa *d* est nouveau. Il n'a pas d'équivalent dans l'article 30 correspondant du texte de 1953. En dépit des considérations pertinentes contenues dans le paragraphe 39 du commentaire accompagnant ce texte, la Commission a décidé d'ajouter aux cas de nullité de la sentence, la nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis. Il est difficile, en principe, de contester que la nullité de l'engagement initial ou du compromis, lorsqu'elle est établie, doit automatiquement entraîner la nullité de la sentence. Toutefois, le cas sera extrêmement rare. Le principe en cause est le même que celui qui régit la validité essentielle des traités, et on remarquera qu'il est très rare que la nullité ait joué pour un traité ou tout autre accord international établi en bonne et due forme et régulièrement conclu par des plénipotentiaires dûment autorisés ou par des organes gouvernementaux qualifiés pour agir au nom de l'Etat.

Chapitre III

RELATIONS²⁴ ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

I. — Introduction

44. Au cours de sa première session, en 1949, la Commission du droit international a choisi les "relations et immunités diplomatiques" comme l'un des sujets dont la codification lui paraissait souhaitable et possible. Elle n'a cependant pas fait figurer ce sujet parmi ceux auxquels elle a donné la priorité²⁵.

45. A sa cinquième session, en 1953, la Commission a été saisie de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1952, par laquelle l'Assemblée a demandé à la Commission de procéder, aussitôt qu'elle l'estimerait possible, à la codification du sujet "relations et immunités diplomatiques" parmi ceux auxquels elle a donné priorité²⁶.

46. A sa sixième session, en 1954, la Commission a décidé de commencer ses travaux sur cette question et a désigné M. A. E. F. Sandström comme rapporteur spécial²⁷.

47. Faute de temps, la Commission n'a pu aborder l'examen de la question qu'à sa neuvième session, en 1957. Au cours de cette session, la Commission a, en effet, examiné le sujet "relations et immunités diplomatiques" en prenant pour base de discussion le rapport que le rapporteur spécial avait préparé en la matière (A/CN.4/91). Elle a adopté à titre provisoire un projet d'articles accompagné d'un commentaire²⁸.

48. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre, par l'entremise du Secrétaire général, le présent projet aux gouvernements pour qu'ils fassent connaître leurs observations. Jusqu'au 16 mai 1958, les gouvernements des pays suivants ont transmis leurs observations: Argentine, Australie, Belgique, Cambodge, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie (A/CN.4/114 et Add.1 à 6). Le texte de ces observations se trouve reproduit en annexe au présent rapport. La Commission était également saisie d'un document (A/CN.4/L.72), rédigé par le Secrétariat, contenant un aperçu d'opinions exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale concernant le projet de 1957.

49. A sa présente session, la Commission a examiné, au cours de ses 448^{ème}, 449^{ème}, 451^{ème} à

²⁴ La Commission s'est servie selon l'usage du terme *intercourse* (dans le texte anglais) en traitant cette question. Le mot correspondant du texte français est "relations". Rien ne s'oppose à ce que le titre *Diplomatic relations and immunities* soit employé dans le texte anglais.

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10 (A/925)*, par. 16 et 20.

²⁶ *Ibid.*, huitième session, *Supplément No 9 (A/2456)*, par. 170.

²⁷ *Ibid.*, neuvième session, *Supplément No 9 (A/2693)*, par. 73.

²⁸ *Ibid.*, douzième session, *Supplément No 9 (A/3623)*, par. 16.

468^{ème} et 474^{ème} à 478^{ème} séances, le texte du projet provisoire, en tenant compte des observations des gouvernements et des conclusions que le rapporteur spécial a tirées de ces observations (A/CN.4/116 et Add.1 et 2). A la suite de cet examen, la Commission a apporté au projet provisoire un certain nombre de modifications.

50. A sa 468^{ème} séance, la Commission a décidé, en conformité avec l'article 23, paragraphe 1, alinéa c, de son statut, de recommander à l'Assemblée générale que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques soit recommandé aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention.

51. Le projet ne traite que des missions diplomatiques permanentes. Les relations diplomatiques entre Etats revêtent aussi d'autres formes qu'on pourrait désigner par l'expression "diplomatie *ad hoc*", qui vise les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un Etat à des fins limitées. La Commission a considéré qu'il faudrait également étudier ces formes de diplomatie pour dégager les règles de droit qui les régissent, et elle a demandé au rapporteur spécial de faire cette étude et de lui soumettre son rapport à une session ultérieure.

52. En dehors des relations diplomatiques entre Etats, il existe aussi des relations entre les Etats et les organisations internationales. Il y a également la question des privilèges et immunités de ces organisations elles-mêmes. Toutefois, pour la plupart des organisations, ces questions sont régies par des conventions spéciales.

II. — Texte du projet d'articles et commentaire

53. Le texte du projet d'articles accompagné d'un commentaire, tel qu'il a été adopté par la Commission à sa présente session, est reproduit ci-après:

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

DÉFINITIONS

Article premier

Au sens du présent projet:

a) L'expression "chef de mission" s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette capacité;

b) L'expression "les membres de la mission" s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

c) L'expression "les membres du personnel" de la mission s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service;

d) L'expression "personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomate;

e) L'expression "agent diplomatique" s'entend du chef de la mission ou des membres du personnel diplomatique de la mission;

f) L'expression "personnel administratif et technique" s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;

g) L'expression "personnel de service" s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

h) L'expression "domestique privé" s'entend des personnes employées au service domestique du chef ou d'un membre de la mission.

SECTION I. — LES RELATIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL

L'établissement de relations et de missions diplomatiques

Article 2

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par voie d'accord mutuel.

Commentaire

1) Dans la doctrine on parle souvent d'un "droit de légation" dont jouirait chaque Etat souverain. L'interdépendance des nations et l'intérêt de développer des relations amicales entre elles, qui est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, nécessitent l'établissement de relations diplomatiques entre elles. Toutefois, comme le droit de légation ne peut être exercé sans l'accord des parties, la Commission n'a pas cru devoir en faire mention dans le texte du projet.

2) L'article 2, qui correspond à l'article premier du projet de 1957, reste inchangé. Cet article constate simplement que l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats, et en particulier l'envoi de missions diplomatiques permanentes, se fait par voie d'accord mutuel.

3) La forme la plus perfectionnée pour maintenir des relations diplomatiques entre deux Etats consiste pour chacun d'eux à établir une mission diplomatique permanente (ambassade ou légation), sur le territoire de l'autre, mais rien n'empêche deux Etats de convenir d'autres méthodes pour leurs relations diplomatiques, par exemple de décider de les assurer par l'intermédiaire de leurs missions dans un Etat tiers.

4) Tous les Etats indépendants peuvent établir des relations diplomatiques. La question de savoir si l'Etat qui fait partie d'un Etat fédéral est qualifié à cet effet, dépend de la constitution fédérale.

Fonctions d'une mission diplomatique

Article 3

Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

a) Représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;

b) Protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants;

c) Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;

d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans

l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;

e) Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Commentaire

1) L'énumération détaillée de toutes les fonctions d'une mission diplomatique serait très longue. La Commission s'est contentée d'en mentionner, sous des rubriques très vastes, les catégories principales.

2) En tête, à l'alinéa a, vient la tâche qui donne son caractère à toute l'activité de la mission. La mission représente l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire. Elle, et en premier lieu son chef, est le porte-parole de son gouvernement dans les communications avec le gouvernement accréditaire, ou dans les discussions avec ce gouvernement auxquelles les relations entre les Etats donnent lieu.

3) Les alinéas b, c et d énoncent ensuite les tâches classiques de la mission, à savoir, protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire et s'informer des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet à son gouvernement.

4) Les missions diplomatiques doivent exercer les fonctions mentionnées à l'alinéa b en observant les règles du droit international. Il n'est pas question d'une dérogation à la règle prévue au paragraphe 1 de l'article 40 défendant l'immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire, ni à la règle de l'épuisement des recours à la juridiction locale dans les cas où cette règle est applicable.

5) Les mots "conditions" et "évolution" à l'alinéa d s'étendent à l'activité politique, culturelle, sociale, économique du pays et en général à tous les domaines de la vie qui peuvent avoir de l'intérêt pour l'Etat accréditant. La Mission ne peut se servir que de moyens licites pour s'informer de ces conditions et de cette évolution.

6) L'énumération des fonctions qui figure dans le projet de la neuvième session (1957), a été complétée par la mention de certaines tâches auxquelles la création de l'Organisation des Nations Unies et l'évolution moderne ont conféré une importance sans cesse croissante, à savoir : e) promouvoir des relations amicales entre les pays et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

7) En ce qui concerne les missions commerciales, il y a lieu de faire observer que la question de la représentation commerciale proprement dite, c'est-à-dire dépassant le cadre du rôle des attachés commerciaux d'une mission diplomatique, n'a pas été traitée dans le projet parce qu'elle est habituellement réglée par voie d'accords bilatéraux.

Nomination du chef de la mission: agrément

Article 4

L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès d'un autre Etat a reçu l'agrément de cet Etat.

Accréditation auprès de plusieurs Etats

Article 5

A moins que l'un des Etats accréditaires intéressés ne s'y oppose, le chef de la mission auprès d'un Etat peut être accrédité comme chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats.

Nomination du personnel de la mission

Article 6

Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 10, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance aux fins de consentement.

Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire

Article 7

Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement exprès de celui-ci.

Personne déclarée non grata

Article 8

1. L'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel de la mission est *persona non grata* ou non acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas.

2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Commentaire

1) L'article 5 est nouveau, mais les articles 4, 6, 7 et 8 restent, sauf des modifications de pure forme, sans changement par rapport au texte de la neuvième session.

2) Les articles 4 à 8 traitent de la nomination des personnes qui composent la mission. La mission comprend un chef et, sous ses ordres, des collaborateurs qu'on a l'habitude de diviser en plusieurs catégories : personnel diplomatique, qui exerce des fonctions diplomatiques, personnel administratif et technique et personnel de service. S'il est vrai que c'est l'Etat accréditant qui procède à la nomination des personnes qui composent la mission, le choix de ces personnes, et en particulier celui du chef de la mission, peut influencer beaucoup les relations entre les pays ; il est donc évidemment dans l'intérêt des deux Etats que la mission ne comprenne aucun membre jugé inacceptable par l'Etat accréditaire.

3) La procédure à suivre pour atteindre ce but diffère selon qu'il s'agit du chef de la mission ou des autres membres de la mission. En ce qui concerne le premier, l'Etat accréditant s'assure d'avance que la personne qu'il entend accréditer comme chef de sa mission auprès d'un autre Etat soit *persona grata* au-

près de cet Etat. Si l'agrément n'est pas donné, elle n'est pas accréditée. Le fait qu'un chef de mission a été agréé n'empêche cependant pas l'Etat accréditaire, qui aurait, par la suite, des objections à faire valoir contre lui, de notifier à l'Etat accréditant que ce chef de mission n'est plus *persona grata*. Dans ce cas, il doit être rappelé, et si l'Etat accréditant ne le rappelle pas, l'Etat accréditaire peut déclarer que ses fonctions sont terminées.

4) Quant aux autres membres de la mission, ils sont en principe librement choisis par l'Etat accréditant, c'est-à-dire que leurs noms ne sont pas communiqués à l'avance, mais si, à n'importe quel moment, le cas échéant avant que l'intéressé ne soit arrivé dans le pays pour assumer ses fonctions, l'Etat accréditaire estime avoir des objections contre lui, cet Etat peut, comme dans le cas du chef de la mission qui a été agréé, déclarer à l'Etat accréditant qu'il est *persona non grata*, avec le même effet que pour le chef de la mission.

5) Les articles 4, 6 et 8 du projet consacrent cette pratique. Quant aux détails de ce système, il convient de noter d'abord que l'expression "non acceptable" employée à l'article 8, paragraphe 1, comme variante de *persona non grata*, vise le personnel non diplomatique pour lequel on ne se sert pas habituellement du terme *persona non grata*. A la fin du même paragraphe, les mots "ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission" visent surtout le cas où l'intéressé est ressortissant de l'Etat accréditaire.

6) Le silence que le projet garde sur la question de savoir si, en déclarant *persona non grata* une personne proposée ou nommée, l'Etat accréditaire est tenu de motiver sa décision, doit être interprété dans le sens que ceci est laissé à la libre appréciation de l'Etat accréditaire.

7) La suite normale du fait qu'une personne a été déclarée *persona non grata* après qu'elle est entrée en fonction est, comme on l'a déjà indiqué, le rappel par l'Etat accréditant ou une déclaration de ce dernier disant que les fonctions de la personne en cause ont pris fin (voir art. 41, alin. b). Mais si l'Etat accréditant ne fait pas le nécessaire dans un délai raisonnable, l'Etat accréditaire est autorisé à agir de son propre chef. Il peut déclarer que les fonctions ont pris fin, qu'il refusera de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission et que celle-ci ne jouira plus des privilèges diplomatiques.

8) Ainsi que cela résulte de la réserve faite à l'article 6 du projet, le libre choix du personnel de la mission est un principe qui comporte des exceptions. Le paragraphe 4 du présent commentaire mentionne l'une de ces exceptions. L'article 6 en prévoit expressément une autre : en ce qui concerne les attachés militaires, navals et de l'air, l'Etat accréditaire peut, selon une pratique déjà assez courante, exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins de consentement.

9) Une autre exception est celle qui résulte de l'article 7 du projet, relatif au cas où l'Etat accréditant souhaite choisir comme agent diplomatique un ressortissant de l'Etat accréditaire ou une personne qui est en même temps ressortissant de l'Etat accréditaire et de l'Etat accréditant. De l'avis de la Commission, cela ne peut se faire qu'avec le consentement exprès de l'Etat accréditaire, bien qu'il existe des Etats qui ne l'exigent pas. Par contre, la Commission n'a pas jugé nécessaire de faire du consentement de l'Etat accréditaire la condition indispensable pour que le ressortissant d'un Etat tiers soit nommé agent diplo-

matique ou pour qu'un ressortissant de l'Etat accréditaire soit choisi comme membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission étrangère. Dans ces derniers cas, les motifs qui ont inspiré la règle de l'article 7 ne jouent pas et en ce qui concerne le personnel administratif, technique ou de service, la Commission a été influencée par la nécessité incontestable de recruter ce personnel parmi ceux qui connaissent bien les langues et les conditions locales. Le refus d'autoriser l'engagement de personnel de ces catégories sur place pourrait créer de grandes difficultés pour l'Etat accréditant, alors qu'en ce qui concerne le personnel diplomatique la gêne se serait probablement pas très sérieuse. Le seul argument que l'on pourrait invoquer contre ces considérations c'est que certains Etats imposent à leurs ressortissants l'obligation de demander le consentement du gouvernement pour s'engager au service d'un gouvernement étranger. Or, une prescription de ce genre est une obligation liant seulement le ressortissant par rapport à son gouvernement sans affecter les relations entre les Etats. En conséquence, ce n'est pas une règle de droit international. De nos jours l'usage de nommer agents diplomatiques des ressortissants de l'Etat accréditaire est devenu assez rare et il y a des raisons de croire qu'avec le développement des Etats qui viennent d'obtenir leur indépendance l'usage va disparaître. La majorité de la Commission a néanmoins considéré que le cas devrait être mentionné. Certains membres ont cependant indiqué qu'ils étaient absolument opposés en principe à la désignation de ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres du personnel diplomatique ainsi qu'à l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques à ces personnes.

10) Le libre choix du personnel visé à l'article 4 n'implique pas l'exemption des formalités de visa dans l'Etat accréditaire qui l'exige.

11) L'article 5 qui est nouvelle règle le cas assez fréquent où l'Etat accréditant veut accréditer un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats. Cela peut se faire pourvu qu'aucun des Etats accréditaires ne s'y oppose.

Notification de l'arrivée et du départ

Article 9

L'arrivée et le départ des membres du personnel de la mission, ainsi que des membres de leur famille et de leurs domestiques privés sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Pareille notification est faite toutes les fois que des membres du personnel de la mission et des domestiques privés sont engagés ou congédiés sur place.

Commentaire

L'Etat accréditaire a intérêt à connaître les noms des personnes qui peuvent réclamer le bénéfice des privilèges et immunités. A cette fin, cet article, qui est nouveau, prescrit notamment l'obligation de notifier les noms des personnes nouvellement engagées à la mission et de celles qui quittent définitivement leur poste.

Effectif de la mission

Article 10

1. A défaut d'accord explicite sur le nombre des membres du personnel de la mission, l'Etat accréditaire peut refuser d'accepter que l'effectif dépasse les limites de ce qui est raisonnable et

normal eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet état et aux besoins de la mission en cause.

2. L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Commentaire

1) Dans le texte anglais du paragraphe 1, tel qu'il a été rédigé à la neuvième session (l'article 10 correspond à l'article 7 du projet de 1957), le mot *customary* a été remplacé par le mot *normal* pour mettre le texte en harmonie avec le texte français. La dernière phrase du paragraphe 2 de l'ancien texte a été transférée à l'article 6, avec certaines modifications de rédaction basées sur la phrase figurant à la fin du paragraphe 3 de l'ancien commentaire, qui a paru mieux exprimer la pensée de la Commission.

2) Il est d'autres questions, en dehors du choix des personnes composant la mission, qui sont liées à la composition de celle-ci et peuvent susciter des difficultés. De l'avis de la Commission, ces questions exigent une réglementation et c'est l'objet de l'article 10.

3) Le paragraphe 1 de l'article vise le cas où l'effectif de la mission est augmenté dans des proportions démesurées; l'expérience acquise des dernières années prouve que c'est là un cas dont il faut tenir compte. Une telle augmentation peut avoir de réels inconvénients pour l'Etat accréditaire. Si l'Etat accréditaire juge exagéré l'effectif d'une mission, il doit d'abord s'efforcer de parvenir à un accord avec l'Etat accréditant. Faute d'accord, l'Etat accréditaire doit, de l'avis de la majorité de la Commission, avoir le droit, dans une certaine mesure, de refuser d'accepter que l'effectif dépasse ce qui est raisonnable et normal. Deux intérêts opposés se trouvent à cet égard en présence, et la solution doit être un compromis entre eux. Il faut prendre en considération aussi bien les besoins de la mission que les conditions qui prévalent dans l'Etat accréditaire. Toute demande de limitation éventuelle de l'effectif doit rester dans les bornes prévues par l'article.

4) Le paragraphe 2 donne à l'Etat accréditaire le droit de ne pas admettre des fonctionnaires d'une catégorie particulière. Mais ce droit est restreint de la même façon que son droit de demander la limitation de l'effectif de la mission et, en outre, il doit être exercé sans discrimination entre les Etats.

5) Il a été objecté, contre les dispositions de cet article, que les critères selon lesquels un conflit serait tranché seraient trop vagues et ne résoudraient pas les problèmes qui se posent. Au sujet de la disposition du paragraphe 2, on a fait observer encore qu'elle ira au-delà des principes jusqu'à présent reconnus du droit international et qu'une fois l'établissement de la mission accepté, l'Etat accréditant a le droit de fournir à sa mission toutes les catégories de personnel nécessaires pour l'exercice des fonctions d'une mission, car seuls les deux Etats intéressés sont en position de déterminer les circonstances et conditions qui peuvent influencer sur des effectifs et la composition de leurs missions respectives. La Commission ne conteste pas que les parties intéressées sont les plus qualifiées pour trancher les conflits du genre de ceux qui font l'objet de cet article. C'est la raison pour laquelle la Commission a indiqué qu'il est désirable que ces conflits soient si possible résolus par l'accord des parties. Mais il faut fixer les critères qui doivent guider les parties ou, le cas échéant, si les parties ne peuvent pas tomber

d'accord qui doivent être appliqués dans la décision arbitrale ou judiciaire à laquelle il sera nécessaire d'avoir recours. Ces critères sont forcément vagues comme il arrive souvent quand une transaction entre intérêts opposés s'impose. Si ces dispositions n'appartiennent pas au droit international en vigueur, cela est dû au fait que le problème est nouveau. Il est difficile de prétendre que les besoins de la mission soient en danger puisque l'une des garanties offertes par ces dispositions réside précisément dans le fait que les besoins de la mission sont un des éléments décisifs et que, en outre, il faut spécialement tenir compte de "ce qui est raisonnable et normal".

Bureaux hors du siège de la mission

Article 11

L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu le consentement de l'Etat accréditaire, établir des bureaux dans d'autres villes que celles où la mission elle-même est établie.

Commentaire

La disposition de cet article a été insérée afin de parer aux inconvénients qui résulteraient pour le gouvernement accréditaire de l'établissement de *locaux* de missions dans d'autres villes que celle où siège le gouvernement.

Commencement des fonctions du chef de la mission

Article 12

Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créance au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou dès qu'il a présenté ses lettres de créance, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

Commentaire

1) Le texte de la disposition correspondante (art. 8) élaborée par la Commission à sa neuvième session offrait comme alternative principale la première partie de l'article actuel, c'est-à-dire le passage précédant le membre de phrase "ou dès qu'il a présenté ses lettres de créance". Ce dernier membre de phrase était alors présenté comme une variante. L'article était accompagné du commentaire suivant: "En ce qui concerne le moment à partir duquel le chef de la mission peut commencer à exercer ses fonctions, seul le moment à partir duquel il peut le faire à l'égard de l'Etat accréditaire est intéressant du point de vue du droit international: ce doit être le moment où la qualité du chef de la mission est établie. Pour des raisons d'ordre pratique, la Commission propose de considérer comme suffisant que le chef de la mission soit arrivé et que copie figurée de ses lettres de créance soit remise au ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, sans qu'on ait à attendre la remise des lettres de créance au chef de l'Etat. La Commission a toutefois décidé de mentionner l'alternative indiquée dans le texte de l'article."

2) Parmi les gouvernements qui ont soumis leurs observations sur le projet, six se sont prononcés pour l'alternative principale et neuf pour la variante. C'est pourquoi, tout en considérant comme souhaitable qu'une réglementation uniforme soit établie, la Commission a décidé de laisser au gouvernement de l'Etat accrédi-

taire le choix du système à appliquer, à la condition toutefois que ce choix ne fasse pas l'objet d'une décision spéciale dans chaque cas particulier, mais que le système adopté s'applique d'une manière uniforme à toutes les missions. Cette réserve a été introduite dans le corps de l'article. En outre, de légères modifications rédactionnelles ont été apportées au texte. La question tire son importance du fait que le rang et l'ancienneté des chefs de mission dépendent de la date où ils sont réputés avoir assumé leurs fonctions (voir art. 15 ci-dessous).

Classes des chefs de mission

Article 13

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir:

a) Celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

b) Celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Article 14

Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Préséance

Article 15

1. Les chefs de mission prennent rang, dans chaque classe, suivant la date de la notification officielle de leur arrivée ou suivant la date de remise de leurs lettres de créance, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée sans discrimination.

2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changement de classe n'affectent pas son ordre de préséance.

3. Le présent article ne porte pas atteinte aux usages actuellement suivis dans l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du pape.

Mode de réception

Article 16

Dans chaque Etat la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Commentaire

1) Ces articles correspondent aux articles 10 à 14 du projet de la précédente session, auxquels les modifications suivantes ont été apportées:

a) A l'article 10, alinéa *a*, de l'ancien texte, le mot "légats" a été supprimé, le légat n'étant jamais chef de mission;

b) A l'article 10, alinéa *b*, les mots "autres personnes" ont été remplacés par le mot "internonces", ces représentants du pape étant les seuls qui puissent être visés.

c) L'article 10 de l'ancien texte, avec les modifications sus-indiquées est devenu le paragraphe 1 du

nouvel article 13, dont le paragraphe 2 est constitué par l'article 14 de l'ancien texte.

d) A l'article 15, paragraphes 1 et 3, certains changements de terminologie ont été faits. Au paragraphe 2, une modification a été apportée pour exprimer d'une façon plus claire la règle qui y est énoncée.

2) Dans le rapport sur la neuvième session, les articles 10 à 13 (art. 13 à 16 du présent projet) étaient accompagnés notamment des développements ci-après, à titre de commentaire :

"1) Les articles 10 à 13 visent à faire figurer dans le projet la substance du Règlement de Vienne concernant le rang des diplomates²⁹. L'article 10 énumère les différentes classes des chefs de mission, leur rang respectif étant indiqué par l'ordre dans lequel elles sont mentionnées.

"2) En raison de l'évolution récente, qui s'est accentuée après la seconde guerre mondiale, et d'après laquelle les Etats nomment de plus en plus d'ambassadeurs au lieu de ministres pour les représenter, la Commission a examiné s'il serait possible de supprimer le titre de ministre ou de supprimer la différence de rang entre ces classes.

".....
"10) Certaines dispositions du Règlement de Vienne n'ont pas été reproduites dans le projet; les articles II et VI, parce que les questions qui y sont traitées ne sont plus d'aucune actualité, l'article III, parce que le projet vise exclusivement les missions permanentes, et l'article VII, parce qu'il s'agit là plutôt d'une question relevant du droit des traités."

A ce commentaire il y a lieu d'ajouter maintenant ce qui suit :

3) Quand l'article 14 énonce la règle que les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions, cela n'implique pas que les

²⁹ Le texte du Règlement de Vienne sur le rang entre les agents diplomatiques est le suivant :

"Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques, les plénipotentiaires des puissances signataires du Traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

"Article I. — Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes : celle des ambassadeurs, légats ou nonces; celle des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains; celle des chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres des affaires étrangères.

"Article II. — Les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif.

"Article III. — Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune supériorité de rang.

"Article IV. — Les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification de leur arrivée.

"Le présent Règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du pape.

"Article V. — Il sera déterminé dans chaque Etat un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

"Article VI. — Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

"Il en est de même des alliances politiques.

"Article VII. — Dans les actes ou traités entre plusieurs puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

"Le présent Règlement est inséré au Protocole des plénipotentiaires des huit puissances signataires du Traité de Paris dans leur séance du 19 mars 1815."

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des pays suivants : Autriche, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse, Russie, Suède. G. F. de Martens, *Nouveau Recueil de traités*, t. II, p. 449).

chefs de mission par lesquels les Etats se font représenter doivent nécessairement appartenir à la même classe. Il y a des exemples où cela n'a pas été le cas.

4) En application de l'article 12, les chefs de mission prennent rang aux termes de l'article 15, paragraphe 1, suivant la date de la notification officielle de leur arrivée ou la date de remise de leurs lettres de créance, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire.

5) En faisant de l'article 14 du projet de 1957 le deuxième paragraphe de l'article 13 actuel, la Commission a voulu marquer l'égalité en droit des chefs de mission. La différence des classes auxquelles ils appartiennent ne joue de rôle que pour la préséance et l'étiquette. L'étiquette ne vise que le cérémonial (art. 16) et des questions de conduite à tenir (protocole).

6) La modification apportée à l'article 15, paragraphe 2, fait ressortir d'une façon non équivoque que la règle y énoncée ne s'applique pas au cas d'un changement de classe. Si le chef de mission est promu à une classe supérieure, il prend rang dans la nouvelle classe suivant la date décisive se référant à celle-ci.

7) La Commission n'a pas cru devoir traiter dans le projet du rang des membres du personnel diplomatique de la mission. Ce personnel comprend les classes suivantes :

Ministres ou ministres-conseillers;
Conseillers;
Premiers secrétaires;
Deuxièmes secrétaires;
Troisièmes secrétaires;
Attachés.

8) Il existe aussi des fonctionnaires spécialisés tels que les attachés militaires, navals, de l'air, commerciaux, culturels ou autres, qui peuvent être placés dans l'une des classes susmentionnées.

Chargé d'affaires ad interim

Article 17

Si le poste de chef de la mission est vacant ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, la gérance de la mission est assurée par un chargé d'affaires *ad interim* dont le nom sera notifié au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

Commentaire

1) Cet article qui, sauf certaines modifications rédactionnelles, reproduit le premier paragraphe de l'article 9 du projet élaboré par la Commission à sa neuvième session (1957), pourvoit aux situations qui se présentent lorsque le poste du chef de la mission devient vacant ou lorsque celui-ci est empêché d'exercer ses fonctions. Il ne faut pas confondre le chargé d'affaires dont il est question ici, appelé chargé d'affaires *ad interim*, avec celui dont il est question à l'alinéa c de l'article 13, appelé chargé d'affaires *en pied* et nommé à titre plus ou moins permanent.

2) La question de savoir quand il y a lieu de considérer un chef de mission comme empêché d'exercer ses fonctions doit être tranchée selon la pratique de l'Etat accréditaire. L'usage n'est pas le même dans tous les pays. Dans certains pays le chef de la mission n'est pas considéré comme devant être remplacé tant qu'il se trouve dans le pays, dans d'autres on prend en considération sa capacité réelle d'exercer ses fonctions.

La matière ne se prête pas à une réglementation trop rigide.

3) L'article contenait, selon le projet de la neuvième session, un deuxième paragraphe qui stipulait qu'à défaut de notification, le membre de la mission placé sur la liste diplomatique de la mission immédiatement après le chef de la mission, était présumé chargé de la gérance de la mission. Cette disposition a été l'objet de critiques et la Commission a jugé que le cas certainement assez rare de défaut de notification ne méritait pas une disposition spéciale. On peut laisser aux gouvernements des Etats intéressés le soin de déterminer un mode de communications en cas de besoin.

Usage du drapeau et de l'emblème

Article 18

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les bâtiments de la mission, et sur la résidence et les moyens de transport du chef de la mission.

Commentaire

Cet article est nouveau. Il a paru souhaitable de stipuler la règle qui y est énoncée parce qu'il existe dans certains pays, des restrictions concernant l'usage des drapeaux et emblèmes d'Etats étrangers.

SECTION II. — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

Observations générales

1) Parmi les théories qui ont exercé une influence sur le développement des privilèges et immunités diplomatiques, la Commission tient à mentionner la théorie de "l'exterritorialité", d'après laquelle les locaux de la mission constituent une sorte de prolongement du territoire de l'Etat accréditant, et la théorie du "caractère représentatif", qui fonde ces privilèges et immunités sur l'idée que la mission diplomatique personifie l'Etat accréditant.

2) C'est maintenant vers une troisième théorie que la tendance moderne paraît s'orienter, à savoir celle de "l'intérêt de la fonction", qui justifie les privilèges et immunités comme nécessaires pour que la mission puisse s'acquitter de ses fonctions.

3) La Commission s'est inspirée de cette dernière idée pour résoudre les problèmes au sujet desquels la pratique ne fournit pas de directives précises, tout en ne perdant pas de vue le caractère représentatif du chef de la mission et de la mission elle-même.

4) On peut classer les privilèges et immunités dans les trois groupes ci-après, encore que ceux-ci ne soient pas complètement séparés l'un de l'autre:

a) Les privilèges et immunités concernant les locaux de la mission et ses archives;

b) Ceux concernant le travail de la mission;

c) Les privilèges et immunités personnels.

SOUS-SECTION A. — LOCAUX ET ARCHIVES DE LA MISSION

Logement

Article 19

L'Etat accréditaire est tenu, soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquérir sur son territoire les locaux nécessaires à la mission, soit d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission.

Commentaire

1) Les lois et règlements d'un pays peuvent empêcher une mission d'acquérir les locaux qui lui sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle la Commission a inséré dans le projet un article qui fait un devoir à l'Etat accréditaire d'assurer des locaux à la mission s'il n'est pas permis à celle-ci de les acquérir.

2) L'obligation ne vise pas les habitations des membres du personnel de la mission. Ce serait imposer un trop grand fardeau à l'Etat accréditaire.

Inviolabilité des locaux de la mission

Article 20

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission et leur ameublement ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition saisie ou mesure d'exécution.

Commentaire

1) Cet article (qui reproduit sans changement l'article 16 du projet de 1957), traite en premier lieu de l'inviolabilité des locaux de la mission.

2) Les locaux de la mission comprennent les immeubles ou les parties d'immeubles utilisés pour les besoins de la mission, qu'ils soient la propriété de l'Etat accréditant ou d'un tiers agissant pour son compte ou qu'ils soient loués. Les locaux comprennent, s'il s'agit d'un immeuble, le terrain qui l'entoure et les autres dépendances, y inclus le jardin et le parc à voitures.

3) Du point de vue de l'Etat accréditaire, l'inviolabilité des locaux de la mission revêt deux aspects. D'une part, il doit empêcher ses agents de pénétrer dans les locaux pour une raison officielle quelle qu'elle soit (par. 1). D'autre part, il a l'obligation spéciale de prendre toutes les mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie (par. 2). Pour remplir cette obligation, l'Etat accréditaire doit prendre des mesures spéciales — en dehors de celles qu'il prend pour s'acquitter de son devoir général d'assurer l'ordre public.

4) L'inviolabilité des locaux de la mission ne dérive pas de l'inviolabilité du chef de la mission; c'est un attribut de l'Etat accréditant du fait que ces locaux servent de siège à la mission.

5) Une application spéciale de la règle est que l'on ne saurait procéder dans les locaux de la mission à la signification d'un exploit ou à la remise par huissier d'une citation à comparaître. Même si les huissiers ne pénétraient pas dans les locaux, mais accomplissaient leur tâche à la porte d'entrée, leur acte constituerait une atteinte à la considération due à la mission. La signification doit être faite d'une autre façon. Dans certains pays, les intéressés peuvent avoir recours au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Rien n'empêche que la signification se fasse par la poste, si elle peut avoir lieu de cette façon.

6) L'inviolabilité en question confère aux locaux, ainsi qu'à leur ameublement et à leurs installations,

immunité de toute perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. Il a été avancé que la règle édictée dans le paragraphe 3 de l'article n'est pas nécessaire, parce que les actes qui y sont visés ne peuvent pas être accomplis sans contravention aux dispositions du paragraphe 1. Quoi qu'il en soit, la règle a une valeur indépendante en tant qu'elle énonce qu'on ne saurait pénétrer dans les locaux même à la suite d'un ordre judiciaire. Si les locaux sont loués, une mesure d'exécution contre le propriétaire privé peut naturellement intervenir pourvu qu'il ne soit pas nécessaire de pénétrer dans les locaux de la mission.

7) Si, du fait de l'inviolabilité des locaux, l'Etat accreditant a la possibilité d'empêcher l'Etat accreditaire de disposer du terrain où se trouvent les locaux de la mission pour l'exécution de travaux publics (par exemple l'élargissement d'une route), il convient cependant de rappeler que les immeubles sont soumis à la législation du pays où ils sont situés. Dans ces conditions, l'Etat accreditant doit prêter son entier concours à la réalisation du projet que l'Etat accreditaire a en vue; de son côté, l'Etat accreditaire devra offrir une juste indemnité ou, le cas échéant, mettre à la disposition de l'Etat accreditant d'autres locaux appropriés. La Commission n'a pas jugé opportun de faire figurer dans l'article même une disposition dans ce sens, qui constituait le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 16 du projet adopté à la neuvième session. Cette insertion dans le texte de l'article donnerait l'impression qu'il s'agit d'une exception à la règle d'inviolabilité, ce qui n'est pas le cas. Le texte ne parle que du devoir moral pour l'Etat accreditant de coopérer.

Exemption fiscale des locaux de la mission

Article 21

L'Etat accreditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Commentaire

1) Le texte de cet article reproduit celui de l'article 17 du projet de 1957 avec de légères modifications qui n'en changent pas le fond. Les "impôts et taxes" dont il s'agit ont été qualifiés de "nationaux, régionaux ou communaux", expression qui est plus compréhensive et que la Commission interprète comme englobant tous les impôts et taxes perçus par une autorité locale quelle qu'elle soit. L'expression figurant à la fin de l'article "paiement pour services effectivement rendus" a été remplacée par l'expression correspondante employée à l'article 32 "rémunération de services particuliers rendus". La Commission a jugé préférable de mentionner les services *particuliers* rendus plutôt que les services *effectivement* rendus.

2) La disposition ne s'applique pas au cas où, dans le bail, le propriétaire d'un local loué stipule que les impôts sont à la charge de la mission. Cette charge devient partie de la contre-valeur payée pour la jouissance des locaux et en fait comporte habituellement, non le paiement des impôts à proprement parler, mais une augmentation du loyer.

Inviolabilité des archives

Article 22

Les archives et documents de la mission sont inviolables.

Commentaire

1) Cet article reproduit sans changement le texte de la disposition correspondante qui figure dans l'article 18 du projet de 1957. Ainsi que la Commission l'a souligné dans le commentaire du projet de 1957: "L'inviolabilité s'étend aux archives et documents, indépendamment des locaux où ils se trouvent. Comme pour les locaux de la mission, l'Etat accreditaire a le devoir de respecter lui-même cette inviolabilité et de la faire respecter par autrui."

2) On a fait observer que les mots "et documents", qui se trouvent dans le texte de l'article, devraient être supprimés et que la constatation dans le commentaire que l'inviolabilité s'étend aux archives et documents, indépendamment des locaux où ils se trouvent, est trop absolue. La Commission ne peut partager cette façon de voir. Les documents de la mission, même séparés des archives, qu'ils appartiennent aux archives ou non, doivent, comme les archives, être inviolables où qu'ils se trouvent, par exemple si un membre de la mission les porte sur lui. C'est pourquoi cette extension a été prévue dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (art. II, sect. 4).

3) Bien que l'inviolabilité des archives et documents de la mission soit au moins en partie couverte par l'inviolabilité de ses locaux et de ses biens, il y a intérêt à en faire mention spécialement en raison de son importance pour les fonctions de la mission. Elle est connexe à la protection accordée selon l'article 25 à la correspondance et aux communications de la mission.

Sous-section B. — FACILITÉS ACCORDÉES À LA MISSION POUR SON TRAVAIL, LIBERTÉ DE MOUVEMENT ET DE COMMUNICATION

Facilités

Article 23

L'Etat accreditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Commentaire

1) Cet article, qui correspond à l'article 19 du projet de 1957, reste inchangé.

2) Une mission diplomatique peut souvent avoir besoin de l'assistance du gouvernement et des autorités de l'Etat accreditaire, d'abord pendant son installation et davantage encore dans l'accomplissement de ses fonctions, par exemple dans son activité d'information, dont il est question à l'article 3, alinéa *d*. L'Etat accreditaire, qui a intérêt à ce que la mission puisse mener sa tâche à bien, est tenu de lui prêter l'assistance voulue et, d'une façon générale, il doit s'efforcer de lui donner toutes les facilités à ces fins. Il est supposé que les demandes d'assistance se tiendront dans les limites de ce qui est raisonnable.

Liberté de mouvement

Article 24

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé

pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Commentaire

Une des facilités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la mission est que ses membres jouissent de la liberté de déplacement et de circulation. Sans cette liberté la mission ne pourrait pas s'acquitter convenablement de sa fonction d'information selon l'article 3, alinéa *d*. Cette liberté de mouvement est subordonnée aux lois et règlements de l'Etat accréditaire en ce qui concerne les zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale. La création de zones interdites ne doit cependant pas être faite de façon à rendre illusoire la liberté de déplacement et de circulation.

Liberté de communication

Article 25

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable.

3. La valise diplomatique ne doit être ouverte ni retenue.

4. La valise diplomatique, qui doit porter des marques extérieures visibles de son caractère, ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique est protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

Commentaire

1) A l'exception de son paragraphe 2 qui est nouveau, l'article reproduit en substance le texte de l'article 21 du projet de 1957. Le paragraphe 2 étant nouveau, le numérotage des paragraphes subséquents a été changé en conséquence. Au texte de l'ancien paragraphe 3 (devenu le paragraphe 4), on a ajouté après les mots "la valise diplomatique" le membre de phrase suivant: "qui doit porter des marques extérieures visibles de son caractère".

2) Cet article traite d'une autre liberté généralement reconnue et essentielle pour l'accomplissement des fonctions de la mission, à savoir la liberté de communication. Aux termes du paragraphe 1, cette liberté doit être accordée pour toutes fins officielles, qu'il s'agisse de communications avec le gouvernement de l'Etat accréditant, les fonctionnaires et autorités de ce gouvernement ou ses ressortissants, avec des missions ou consulats d'autres gouvernements, ou avec des organisations internationales. Le paragraphe 1 de cet article énonce le principe général et précise que, dans ses communications avec son gouvernement et les autres missions et consulats de ce gouvernement, où qu'ils se trouvent, la mission peut se servir de tous les moyens

de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Si une mission veut se servir d'un émetteur de télégraphie sans fil lui appartenant, elle est, en vertu des conventions internationales sur les télécommunications, tenue de demander à l'Etat accréditaire une autorisation spéciale. A condition que les règlements applicables à tous les usagers de ces communications soient respectés, cette autorisation ne doit pas être refusée.

3) Autrefois la liberté d'utiliser tous les moyens de communication était en principe limitée aux échanges que la mission diplomatique entretenait d'une part avec le gouvernement de l'Etat accréditant et d'autre part avec les consulats qui lui étaient subordonnés à l'intérieur de l'Etat accréditaire. De nos jours, et avec le développement qu'ont pris les communications aériennes, la pratique a changé. Les communications avec les ambassades et les consulats situés dans d'autres pays ne se font plus invariablement par le canal du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant; on a souvent recours à des postes intermédiaires pour transporter de là le courrier aux différentes capitales auxquelles il est destiné. Dans ces conditions la Commission n'a pas changé la règle établie au paragraphe 1.

4) Le paragraphe 3 (ancien par. 2) proclame l'inviolabilité de la valise diplomatique. Le paragraphe 4 (ancien par. 3) énonce ce que la valise peut contenir. La Commission a jugé bon que la constatation de l'inviolabilité de la valise diplomatique soit précédée d'une déclaration plus générale disant que la correspondance officielle de la mission, qu'elle se trouve dans la valise ou non, est inviolable. Selon le paragraphe 4, la valise diplomatique peut se définir comme étant une valise (sac, enveloppe, sacoche ou emballage quel qu'il soit) qui contient des documents et (ou) des objets destinés à des fins officielles. D'après la modification apportée à ce paragraphe la valise doit porter des marques extérieures et visibles de son caractère.

5) La Commission a relevé que la valise diplomatique a parfois été ouverte avec l'autorisation du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire et en présence d'un représentant de la mission en cause. Tout en reconnaissant que les Etats ont été amenés à prendre des mesures de ce genre dans des cas exceptionnels où il existait des motifs graves de soupçonner que la valise diplomatique était utilisée d'une façon contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'article et au détriment des intérêts de l'Etat accréditaire, la Commission tient néanmoins à souligner l'importance capitale qu'elle attache au respect du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

6) Le paragraphe 5 traite de l'inviolabilité et de la protection dont jouit le courrier diplomatique dans l'Etat accréditaire. Le courrier diplomatique est muni d'un document attestant sa qualité, qui est généralement la lettre du courrier. Lorsque la valise diplomatique est confiée au commandant d'un aéronef commercial, il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. Son cas doit être distingué de celui qui n'est pas rare où le courrier diplomatique pilote un avion spécialement destiné à porter des valises diplomatiques. Il n'y a pas de motifs pour traiter un tel courrier différemment de celui qui conduit lui-même la voiture transportant la valise.

7) La question de la protection de la valise et du courrier diplomatiques dans un Etat tiers est traitée à l'article 39.

Article 26

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Commentaire

Cet article énonce une règle universellement acceptée.

SOUS-SECTION C. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS PERSONNELS

Cette sous-section traite, dans les articles 27 à 36, des membres de la mission qui sont ressortissants étrangers, dans l'article 37, des ressortissants de l'Etat accréditaire, dans les articles 38 et 39 de certaines questions générales.

Inviolabilité de la personne

Article 27

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Commentaire

1) L'article consacre le principe de l'inviolabilité de l'agent diplomatique à l'égard de sa personne. Du point de vue de l'Etat accréditaire, cette inviolabilité implique, comme pour les locaux de la mission, l'obligation pour cet Etat de respecter lui-même la personne de l'agent diplomatique et de la faire respecter. A cet effet, l'Etat accréditaire doit prendre toutes les mesures raisonnables, qui peuvent aussi comporter, si les circonstances l'exigent, une garde spéciale. Du fait de son inviolabilité, l'agent diplomatique est exempté de mesures qui constitueraient une coercition directe. Ce principe n'exclut à l'égard de l'agent diplomatique ni les mesures de légitime défense, ni, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures visant à l'empêcher de commettre des crimes ou délits.

2) Le paragraphe 2 qui figurait dans l'article correspondant (art. 22) du projet de 1957 a été supprimé à la suite de l'introduction de l'article premier contenant les définitions.

Inviolabilité de la demeure et des biens

Article 28

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses documents et sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 29, ses biens, jouissent également de l'inviolabilité.

Commentaire

1) Il s'agit ici de l'inviolabilité qui est accordée à la résidence et aux biens de l'agent diplomatique. Cette inviolabilité étant rattachée à celle de la personne de l'agent diplomatique, il faut, par l'expression "la demeure privée de l'agent diplomatique" comprendre même sa résidence temporaire.

2) Le paragraphe 2 de l'article 23 du projet de 1957 a été modifié de façon à rendre applicable à l'inviolabilité des biens, l'exception à l'immunité de juridiction stipulée au paragraphe 23 de l'article 29.

3) Pour ce qui est des biens meubles, comme il est expliqué dans le commentaire de l'article 23 du projet de 1957, l'inviolabilité vise en premier lieu ceux qui se trouvent dans la demeure privée de l'agent diplomatique, mais elle comprend aussi les biens tels que son automobile, son compte en banque et les biens qui sont destinés à son usage personnel ou nécessaires à sa subsistance. En mentionnant le compte en banque, la Commission a envisagé l'immunité quant aux mesures prévues au paragraphe 3 de l'article 20.

Immunité de juridiction

Article 29

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit:

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission.

b) D'une action concernant une succession dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire.

c) D'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 1, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Commentaire

1) Certaines modifications rédactionnelles ont été apportées aux paragraphes 1, alinéa a, et 3 de cet article, tel qu'il a été rédigé en 1957 (art. 24). Au paragraphe 4, la dernière partie de la première phrase ("à laquelle il reste soumis, etc.") et la deuxième phrase ont été supprimées.

2) Les juridictions mentionnées comprennent tous les tribunaux spéciaux des catégories indiquées, par exemple les tribunaux de commerce, les tribunaux créés pour l'application de la législation sociale et toutes les autorités administratives exerçant une fonction judiciaire.

3) L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire et, sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 1 de l'article, il bénéficie également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative. Toutefois, l'agent diplomatique a le devoir de se conformer aux lois et règlements de l'Etat accréditaire, ainsi qu'il est dit à l'article 40 du présent projet.

4) L'immunité de la juridiction criminelle est totale, alors qu'en ce qui concerne l'immunité de la juridiction

civile et administrative, elle comporte les exceptions indiquées dans le texte.

5) Le premier cas vise les immeubles appartenant personnellement à l'agent diplomatique. Tous les Etats réclament la juridiction exclusive à l'égard des immeubles situés sur leur territoire. L'exception est limitée par cette condition que l'agent diplomatique doit posséder l'immeuble à titre privé et non pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission.

6) La deuxième exception procède de l'idée que, en raison de l'importance générale qui s'attache à ce qu'une procédure de succession ne soit pas entravée, l'agent diplomatique ne saurait invoquer l'immunité diplomatique pour refuser de comparaître dans une affaire ou dans une action de succession.

7) La troisième exception concerne le cas d'une action relative à une profession libérale ou à une activité commerciale exercée par l'agent diplomatique en dehors de ses fonctions officielles. Il a été soutenu que des activités de ce genre sont en général tout à fait incompatibles avec la situation d'agent diplomatique et qu'elles pourraient, le cas échéant, donner lieu à une déclaration de *persona non grata*. Néanmoins, il faut tenir compte de la possibilité que des cas pareils se présentent et on ne saurait, alors, priver de leurs moyens de recours ordinaires ceux avec qui l'agent diplomatique a eu des rapports professionnels ou commerciaux.

8) On peut parler d'une quatrième exception dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 30 (demande reconventionnelle directement liée à une action principale de l'agent diplomatique).

9) Le paragraphe 2 de l'article est une conséquence de l'inviolabilité. Il n'existe pas d'obligation pour l'agent diplomatique de témoigner, c'est-à-dire de déposer comme témoin. Ceci ne veut pas dire que l'agent diplomatique doit nécessairement refuser de coopérer avec les autorités de l'Etat accréditaire, par exemple pour l'enquête sur un crime qu'il a vu perpétrer. Au contraire, il peut être indiqué qu'il donne aux autorités les renseignements qu'il possède. S'il renonce à son immunité, il peut donner ses renseignements oralement ou par écrit. Dans plusieurs pays, il existe des prescriptions spéciales sur la façon dont la déposition de l'agent diplomatique doit être recueillie lorsqu'il consent à témoigner.

10) A la suite de certaines observations, la Commission a discuté la question de savoir si l'article devait, dans son paragraphe 2, contenir une exception pour les cas prévus au paragraphe 1. La Commission a été d'avis que ces cas ne doivent pas être mentionnés. On peut se demander si la question de l'obligation de témoigner se pose lorsque l'agent diplomatique est lui-même partie en cause. Quoi qu'il en soit — et cela a été décisif pour la Commission — dans ces cas, c'est dans son propre intérêt que l'agent diplomatique est appelé à témoigner et s'il ne le fait pas, il doit en accepter les conséquences.

11) Du fait de l'immunité de juridiction et des privilèges mentionnés aux articles 27 et 28, l'agent diplomatique est exempté aussi des mesures d'exécution, sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 3 du présent article.

12) Le paragraphe 4 rappelle la vérité évidente que l'immunité de juridiction dont bénéficie l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne l'exempte pas de la juridiction de son propre pays. Mais il peut se faire que cette juridiction ne joue pas ou bien parce que

cas ne relève pas de la compétence générale des tribunaux de ce pays, ou bien parce que sa législation ne désigne pas de tribunal local devant lequel l'action puisse être engagée. Dans le projet provisoire, la Commission avait voulu combler cette dernière lacune en prescrivant que dans un cas pareil le tribunal compétent serait celui du siège du gouvernement de l'Etat accréditaire. Cette proposition, toutefois, avait soulevé des critiques, car c'est une question d'ordre interne que de fixer le forum. Tout en pensant que les gouvernements doivent veiller à ce qu'il existe un forum dans les Etats pour juger les procès intentés aux membres de leurs missions diplomatiques à l'étranger, la Commission n'a pas voulu insister et la disposition en question a été supprimée. Dans certains pays le problème est résolu en partie du moins par le fait que selon leurs lois les agents diplomatiques ont un domicile déterminé dans le pays quand ils sont en poste à l'étranger.

Renonciation à l'immunité

Article 30

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses agents diplomatiques.

2. Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse.

3. Au civil et en matière de procédure administrative, la renonciation peut être expresse ou implicite. Il y a présomption de renonciation lorsqu'un agent diplomatique comparait en tant que défendeur au cours d'une instance sans invoquer l'immunité. Si un agent diplomatique engage une procédure, il est forclos d'invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte sera nécessaire.

Commentaire

1) Cet article correspond à l'article 25 du projet de 1957. Le paragraphe 1 qui reste inchangé, sauf une légère modification rédactionnelle, implique que, seul, l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses agents diplomatiques. La renonciation à l'immunité doit émaner de l'Etat accréditant, car l'immunité a pour but de permettre à l'agent diplomatique de remplir ses fonctions en toute liberté et avec la dignité que ces fonctions exigent. C'est de ce principe que procède la disposition du paragraphe 1.

2) Dans le texte adopté à la neuvième session, en 1957, le paragraphe 2 était ainsi conçu: "Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse et émaner du gouvernement de l'Etat accréditant." La Commission a décidé d'éliminer le membre de phrase "et émaner du gouvernement de l'Etat accréditant". Ces mots ont été supprimés parce qu'ils donnaient lieu à un malentendu car on pouvait comprendre que la communication relative à la renonciation devrait effectivement émaner du gouvernement de l'Etat accréditant. Or, comme on l'a fait observer, le chef de la mission est le représentant de son gouvernement, et quand il communique une renonciation à l'immunité, les tribunaux de l'Etat accréditaire doivent l'accepter comme une déclaration du

gouvernement de l'Etat accréditant. Dans le nouveau texte, la question du pouvoir du chef de la mission de faire la déclaration est laissée de côté. C'est une question interne qui ne concerne que l'Etat accréditant et le chef de la mission.

3) Après la modification du paragraphe 2, il ne peut subsister aucun doute que les paragraphes 2 et 3 traitent uniquement de la forme que la renonciation doit prendre pour être effective (voir le commentaire du rapport de la neuvième session, par. 2). Une distinction est faite entre l'action criminelle et l'action civile. Dans le premier cas la renonciation doit être expresse. Au civil, comme aussi en matière de procédure administrative, elle peut être expresse ou implicite, et le paragraphe 3 explique les conditions dans lesquelles elle est présumée être implicite. Si donc, au civil, et en matière administrative, il est permis de conclure de la conduite de l'agent diplomatique à une renonciation valable, il est naturel que sa déclaration expresse de renonciation soit également acceptée comme valable. Il est présumé avoir l'autorisation exigée.

4) Les paragraphes 3 et 4 ont été modifiés pour viser aussi la procédure administrative.

5) Il va de soi que le procès, quelle que soit l'instance où il se déroule, est considéré comme un tout et que l'exception d'immunité ne saurait être invoquée en appel s'il y a eu renonciation, expresse ou tacite, en première instance.

6) Le paragraphe 3 déclare l'agent diplomatique qui a engagé une action, forclos d'invoquer l'immunité à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale. En pareil cas, l'agent diplomatique est censé s'être soumis à la juridiction de l'Etat accréditaire dans toute la mesure nécessaire pour épuiser le litige dans tous ses développements qui sont étroitement liés à la demande principale.

Exemption de la législation sur la sécurité sociale

Article 31

Les membres de la mission et les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, s'ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat, sauf en ce qui concerne les domestiques et employés s'ils sont eux-mêmes soumis à la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire. Cette exemption n'exclut pas la participation volontaire au régime de la sécurité sociale pour autant qu'elle est admise par la législation de l'Etat accréditaire.

Commentaire

La législation sur la sécurité sociale d'un pays accorde à ses habitants, souvent sous forme d'assurance, des avantages appréciables dont la contre-partie est le paiement de primes annuelles par le bénéficiaire ou son employeur (pensions de vieillesse, assurance contre les accidents du travail et la maladie, assurance contre le chômage, etc.). S'il est naturel que les membres d'une mission et les membres de leurs familles qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire soient soumis à cette législation, ce n'est pas nécessairement le cas lorsqu'ils sont des ressortissants étrangers. Ceux-ci, d'après le présent article, qui est nouveau, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'il s'agit d'eux-mêmes, mais non en ce qui

concerne le versement de toutes cotisations dues pour les domestiques ou employés.

Exemption fiscale

Article 32

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, sauf :

a) Des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) Des impôts et taxes sur les biens, immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de son gouvernement, aux fins de la mission ;

c) Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions de l'article 38 concernant les successions des membres de la famille de l'agent diplomatique ;

d) Des impôts et taxes sur les revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire ;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) Sous réserve des dispositions de l'article 21, des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre.

Commentaire

1) Dans tous les pays, l'agent diplomatique est exempt de certains impôts et taxes et, bien que le degré d'exemption varie selon les pays, on peut considérer comme une règle de droit international que l'exemption existe sous réserve de certaines exceptions.

2) L'introduction de l'article a été légèrement modifiée pour correspondre à la terminologie employée à l'article 21. Les impôts et taxes visés sous cet article ne sont que ceux imposés sur l'immeuble comme tel.

3) Pour expliquer l'expression "impôts indirects" employée à l'alinéa *a*, on a ajouté les mots "incorporés dans le prix des marchandises et des services".

4) L'alinéa *b* a été aligné sur le texte remanié de l'alinéa *a*, paragraphe 1 de l'article 29.

5) Le paragraphe 3 de l'article 31 du projet de 1957 (art. 38, par. 3 du présent projet) a été modifié en ce sens qu'en cas de décès d'un membre de la mission non ressortissant de l'Etat accréditaire ou d'un membre de sa famille, il ne peut être prélevé de droits successoraux que sur les biens immeubles situés sur le territoire de l'Etat accréditaire. Pour tenir compte de cette disposition, une réserve a été faite à l'alinéa *c* du présent article.

6) L'alinéa *d* vise les revenus de l'agent diplomatique qui ont leur source dans l'Etat accréditaire. Les revenus d'un immeuble que l'agent diplomatique possède pour le compte de son gouvernement ne lui reviennent pas et ne doivent pas, en conséquence, être imposables de son chef.

7) Dans le texte français de l'alinéa *e*, les mots "impôts et" ont été insérés avant le mot "taxes" comme à l'article 21. L'exception énoncée dans cet alinéa n'a pas besoin d'explication.

8) L'alinéa *f* est nouveau. La règle qui y est énoncée semble être conforme à la pratique.

Exemption des prestations personnelles

Article 33

L'agent diplomatique est exempt de toute prestation personnelle.

Commentaire

Cet article est nouveau et vise le cas où certaines catégories de personnes sont tenues de fournir, par devoir civique en général ou dans des circonstances critiques, une prestation ou contribution personnelle.

Exemption douanière

Article 34

1. L'Etat accréditaire accorde, suivant les dispositions de sa législation, l'exemption de droits de douane sur :

a) Les objets destinés à l'usage d'une mission diplomatique;

b) Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs très sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Commentaire

1) Dans la pratique, les objets destinés à l'usage de la mission sont exemptés de droits de douane, et l'on considère généralement que c'est là une règle de droit international.

2) Habituellement, il n'est pas perçu non plus de droits de douane sur les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique et des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les objets destinés à son installation. Cette exemption a été considérée comme fondée plutôt sur la courtoisie internationale. Toutefois, étant donné l'extension de cette pratique, la Commission estime qu'il y a lieu de l'accepter comme une règle de droit international.

3) En raison des abus auxquels ces exemptions peuvent donner lieu, les Etats ont très souvent imposé entre autres, par voie de règlement, des restrictions concernant la quantité des marchandises importées, le délai dans lequel les objets destinés à l'installation doivent être importés ou le délai dans lequel les objets ne doivent pas être vendus, pour que l'agent puisse bénéficier de l'exemption. De telles restrictions ne sauraient être considérées comme incompatibles avec la règle que l'Etat accréditaire doit accorder l'exemption dont il s'agit. Pour tenir compte de cette pratique, la Commission a changé la phrase d'introduction du paragraphe 1 en faisant allusion aux "dispositions" de la législation de l'Etat accréditaire. Est donc exclue toute mesure spéciale visant un cas particulier.

4) De toute évidence, les marchandises importées par un agent diplomatique pour une activité commerciale qu'il exerce ne sauraient bénéficier de l'exemption.

5) Par droits de douane, au sens du présent article, on doit comprendre tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation ou de l'exportation.

6) Quant à l'exemption d'inspection, la Commission n'a pas voulu la prescrire comme un droit absolu, mais elle a essayé d'entourer de toutes les garanties nécessaires l'exception proposée à la règle.

7) En formulant l'exception, la Commission a fait allusion non seulement aux objets à l'égard desquels l'exemption de droits de douane ne s'applique exceptionnellement pas, mais aussi aux objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire, mais sans vouloir suggérer qu'il soit porté atteinte au traitement habituellement accordé en ce qui concerne les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique.

8) Le bagage personnel de l'agent diplomatique est celui qui contient ses effets personnels. Très souvent il l'accompagne mais ce n'est pas toujours le cas. Quand il voyage par avion, une partie de son bagage personnel peut être envoyée séparément par bateau ou chemin de fer.

Acquisition de la nationalité

Article 35

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de cette législation.

Commentaire

Cet article procède de l'opinion généralement admise qu'une personne bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques ne doit pas acquérir la nationalité de l'Etat accréditaire par le seul effet de la législation de cet Etat et sans y avoir consenti. L'article vise en premier lieu l'enfant né sur son territoire et issu de parents qui sont membres d'une mission diplomatique étrangère et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire. L'enfant n'acquiert pas automatiquement la nationalité de l'Etat accréditaire du seul fait que la loi de cet Etat confère normalement la nationalité locale dans ces conditions. Mais l'enfant peut opter pour cette nationalité ultérieurement, si la législation de l'Etat accréditaire prévoit cette option. L'article vise aussi l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire par une femme membre de la mission à la suite de son mariage avec un ressortissant de l'Etat accréditaire. Des considérations analogues jouent là aussi et l'article s'applique en conséquence pour éviter l'acquisition automatique de la nationalité locale dans un tel cas. Mais, lorsque la fille d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire épouse un ressortissant de cet Etat, la règle contenue dans l'article ne l'empêche pas d'acquérir la nationalité de cet Etat, car, par son mariage, elle cesse de faire partie du ménage du membre de la mission.

Personnes bénéficiant de privilèges et immunités

Article 36

1. En dehors des agents diplomatiques, les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des

privilèges et immunités mentionnés dans les articles 27 à 34, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission, qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. En outre, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

Commentaire

1) Cet article correspond à l'article 28 du projet de 1957. Le paragraphe 1 reste sans changement. Le texte des anciens paragraphes 2 à 4 n'a pas subi de modification quant au fond. Il a cependant été remanié par suite de la décision que la Commission a prise de traiter à l'article 37 toutes les questions se référant aux privilèges et immunités des personnes ressortissantes de l'Etat accréditaire. Pour ce remaniement, les anciens paragraphes 3 et 4 ont été amalgamés.

2) Il est de pratique générale d'accorder aux membres du personnel diplomatique d'une mission les mêmes privilèges et immunités qu'au chef de la mission, et il n'est pas contesté que c'est une règle de droit international. Mais là s'arrête l'uniformité de la pratique des Etats quant aux catégories de membres du personnel d'une mission qui bénéficient des privilèges et immunités. Certains Etats étendent le groupe des bénéficiaires aux membres du personnel administratif et technique, et d'autres y font entrer aussi le personnel de service. Il y a également des différences quant aux privilèges et immunités accordés aux divers groupes. Dans ces conditions, on ne peut prétendre qu'il existe une règle de droit international en la matière, en dehors de celle qui a déjà été mentionnée.

3) Les solutions données au problème diffèrent suivant que l'on considère les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions par rapport à l'activité d'un fonctionnaire individuel ou par rapport aux activités de la mission en tant qu'entité.

4) En raison des différences qui existent dans la pratique des Etats, la Commission a eu à choisir entre deux voies: soit partir d'un minimum nécessaire et faire dépendre d'un accord bilatéral l'attribution de droits supplémentaires, soit essayer de fixer une règle d'application générale et uniforme s'inspirant de ce qui paraît nécessaire et raisonnable.

5) La majorité de la Commission a choisi cette dernière voie, estimant que la règle proposée représente un progrès.

6) La Commission a traité séparément et différemment les membres du personnel administratif et technique, d'une part, et les membres du personnel de service, d'autre part.

7) En ce qui concerne le personnel administratif et technique, elle a estimé qu'il était juste de lui accorder les mêmes privilèges et immunités qu'aux membres du

personnel diplomatique. La Commission a examiné plusieurs autres propositions consistant, par exemple, à accorder à ces catégories uniquement l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et pour le reste de faire dépendre de l'Etat accréditaire les privilèges et immunités à leur accorder. A la majorité, la Commission s'est cependant prononcée en 1957, pour qu'elles soient mises sur le même pied que le personnel diplomatique. A la suite d'observations de plusieurs gouvernements, elle a réexaminé la question à la présente session et, avec à peu près la même majorité, elle a maintenu sa position.

8) Les motifs qui ont été invoqués peuvent être résumés comme suit: c'est la fonction de la mission comme entité qu'il faut prendre en considération et non pas le travail matériel de chaque personne. Bien des personnes appartenant aux services en question accomplissent des tâches confidentielles qui, pour la fonction de la mission, peuvent être plus importantes même que celles confiées à certains membres du personnel diplomatique. Le secrétaire de l'ambassadeur ou l'archiviste peut être le dépositaire d'autant de secrets et de confidences que les membres du personnel diplomatique. Ils ont donc besoin d'une protection de même ordre contre une pression possible de la part de l'Etat accréditaire.

9) Pour ces raisons et étant donné la difficulté de faire une distinction entre les différents membres ou catégories du personnel administratif et technique, la Commission recommande que soient accordés au personnel administratif et technique non seulement l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, mais en principe tous les privilèges et immunités dont bénéficie le personnel diplomatique.

10) Pour ce qui est du personnel de service, la Commission a jugé suffisant de lui accorder uniquement l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions ainsi que l'exemption des impôts et taxes sur les salaires que ces personnes reçoivent du fait de leurs services (par. 2). Les Etats restent évidemment libres d'accorder aux personnes de cette catégorie tous privilèges et immunités supplémentaires.

11) En ce qui concerne les agents diplomatiques et le personnel administratif et technique, qui bénéficient de la plénitude des privilèges et immunités, la Commission, conformément à la pratique existante, a proposé que ces prérogatives soient également accordées aux membres de leur famille, à condition qu'ils fassent partie de leur ménage et qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire. La Commission n'a pas voulu aller jusqu'à préciser le sens de l'expression "membres de la famille", ni fixer un âge maximum pour les enfants. Le conjoint et les enfants mineurs, au moins, sont universellement reconnus comme membres de la famille, mais il peut y avoir des cas où d'autres parents aussi peuvent entrer en ligne de compte s'ils font partie du ménage. Et stipulant que pour pouvoir réclamer les privilèges et immunités, un membre de la famille doit faire partie du ménage, la Commission a entendu indiquer qu'il doit s'agir de liens étroits ou de conditions spéciales. Ces conditions spéciales peuvent exister lorsqu'une parente tient le ménage de l'Ambassadeur bien qu'ils ne soient pas unis par une étroite parenté ou lorsqu'un parent éloigné vit au sein de la famille depuis fort longtemps si bien qu'en fait il a fini par en faire partie.

12) Quant aux domestiques privés du chef ou des membres de la mission, la majorité de la Commission a jugé qu'ils ne doivent pas bénéficier de plein droit

des privilèges et immunités sauf en ce qui concerne l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. De l'avis de la majorité, l'intérêt de la mission serait suffisamment sauvegardé si l'Etat accréditaire était tenu d'exercer sa juridiction sur leurs personnes de façon à ne pas causer une gêne excessive pour la conduite des affaires de la mission.

13) A propos de cet article, la Commission a examiné la question de la valeur probante des listes de personnes bénéficiant des privilèges et immunités normalement communiquées au ministère des affaires étrangères. La Commission a été d'avis qu'une telle liste pouvait constituer la présomption qu'une personne portée sur la liste a droit aux privilèges et immunités, mais ne constituait pas une preuve définitive à cet égard, de même que le fait de ne pas figurer sur la liste ne prouve pas d'une manière concluante qu'on n'y ait pas droit.

Agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire

Article 37

1. L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'inviolabilité et aussi de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie des autres privilèges et immunités qui peuvent lui être reconnus par l'Etat accréditaire.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés du chef ou des membres de la mission qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur leurs personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

Commentaire

1) Le paragraphe 1 de l'article correspond à l'article 30 du projet de 1957. Il traite de la situation de l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire, mais dans une forme différente. Le paragraphe 2 qui est nouveau traite de la situation des autres membres de la mission et des domestiques privés et reproduit les règles les concernant qui se trouvaient à l'article 28, paragraphes 3 et 4, du projet de 1957 ou qui étaient indiquées au commentaire de l'article 30 comme résultant du projet par implication.

2) Pour ce qui est des privilèges et immunités de l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire, la pratique n'est pas uniforme et les opinions des auteurs diffèrent également. Selon certains, l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire devrait bénéficier de la plénitude des privilèges et immunités, à moins que l'Etat accréditaire n'ait fait des réserves au moment de l'agrément. D'autres sont d'avis que l'agent diplomatique ne doit bénéficier que des privilèges et immunités qui lui ont été expressément accordés par l'Etat accréditaire.

3) Ce dernier avis a été appuyé par une minorité de la Commission. La majorité s'est prononcée en faveur d'une solution intermédiaire. Elle a estimé nécessaire que l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie d'un minimum d'immunité pour pouvoir utilement remplir ses fonctions. Ce minimum lui a paru être l'inviolabilité et aussi l'immunité de

juridiction par rapport aux actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions, bien que certains membres de la Commission aient soutenu qu'il devait se voir accorder des privilèges plus étendus jugés nécessaires pour qu'il puisse remplir ses fonctions d'une façon satisfaisante.

4) En dehors du minimum indiqué, les privilèges et immunités à accorder à l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire dépendront de la décision de cet Etat.

5) Il est rappelé que l'expression "agent diplomatique" comprend non seulement le chef de la mission mais aussi les membres du personnel diplomatique de la mission.

6) En ce qui concerne les "autres" membres de la mission (c'est-à-dire autres que les agents diplomatiques) et les domestiques privés ressortissants de l'Etat accréditaire, ils ne bénéficient, selon le paragraphe 2, des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, comme le dit le paragraphe 2, la juridiction que l'Etat accréditaire pourra assumer sur leurs personnes sera exercée de façon à ne pas entraver d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

7) Le silence que le projet garde sur la situation des membres des familles de toutes les personnes mentionnées dans cet article implique qu'ils ne jouissent des privilèges et immunités que dans la mesure où l'Etat accréditaire les leur accorde.

Durée des privilèges et immunités

Article 38

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur son territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères.

2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé pour lui permettre de partir, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, pour les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission, l'immunité ne cesse pas.

3. En cas de décès d'un membre de la mission non ressortissant de l'Etat accréditaire ou d'un membre de sa famille, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du décédé, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera prélevé de droits successoraux que sur les biens immeubles situés dans l'Etat accréditaire.

Commentaire

1) Les deux premiers paragraphes de cet article traitent, pour les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités de leur propre chef, de la question de savoir quand leurs droits commencent et quand ils cessent. Pour ceux qui tiennent leurs droits de ces personnes, d'autres dates peuvent être décisives, à savoir les dates auxquelles commencent ou cessent les relations qui donnent lieu à l'acquisition de ces prérogatives.

2) A propos du paragraphe 2, la question a été soulevée de savoir si l'exemption des droits d'importation ne devrait pas cesser immédiatement à la fin des fonctions. La Commission n'a pas été de cet avis. En ce qui concerne les droits d'exportation, en tous cas, il est évident que l'exemption doit subsister jusqu'à ce que la personne en question ait eu le temps de préparer son départ. De même pour les droits d'importation, il y a des cas où il y aurait lieu d'appliquer l'exemption, par exemple lorsqu'une commande a été faite avant que la nomination à un autre poste ait été connue.

3) Il a été ajouté au paragraphe 3 une disposition d'après laquelle, en cas de décès d'un membre de la mission non ressortissant de l'Etat accréditaire ou d'un membre de sa famille, l'Etat accréditaire ne peut prélever de droits successoraux que sur les biens immeubles situés dans ce pays.

Devoirs des Etats tiers

Article 39

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire d'un Etat tiers, ou se trouve sur ce territoire pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille jouissant des privilèges et immunités diplomatiques qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des circonstances analogues à celles qui sont prévues au paragraphe 1, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif, technique et de service des missions et des membres de leurs familles.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, messages en code ou en chiffre compris, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu d'accorder.

Commentaire

1) Dans les relations diplomatiques, un agent diplomatique ou un courrier diplomatique peuvent se trouver dans la nécessité de passer par le territoire d'un Etat tiers. Plusieurs questions ont été soulevées à cet égard au cours des débats de la Commission.

2) La première est de savoir si l'Etat tiers est tenu d'accorder le passage. L'opinion a été exprimée que, dans la communauté des nations, tous les Etats ont intérêt à ce que les relations diplomatiques entre les divers Etats puissent se poursuivre normalement et que de ce fait, l'Etat tiers doit, en général, accorder la liberté de passage au membre d'une mission ou au courrier diplomatique. D'un autre côté, il a été indiqué que l'Etat a le droit de régler l'accès des étrangers sur son territoire. La Commission n'a pas cru nécessaire d'approfondir ce problème.

3) Une autre question est de savoir quelle sera la situation du membre d'une mission qui se trouve sur le territoire de l'Etat tiers, de passage ou autrement, et qui doit se rendre à son poste ou rentrer dans son pays. Est-il en droit de se prévaloir des privilèges et immunités auxquels il a droit dans l'Etat accréditaire et

dans quelle mesure peut-il le faire? Les opinions diffèrent, et la pratique ne donne pas d'indication précise. La Commission a cru devoir adopter une position intermédiaire.

4) La Commission propose d'abord (par. 1) d'accorder à l'agent diplomatique l'inviolabilité et les autres privilèges et immunités nécessaires pour rendre le passage possible. Les mêmes privilèges et immunités doivent être étendus aux membres de la famille de l'agent diplomatique et la Commission a modifié en conséquence le texte de la neuvième session qui ne contenait pas de disposition à cet effet.

5) Pour ce qui est des membres du personnel administratif, technique et de service et de leurs familles, la Commission recommande que, dans des circonstances analogues à celles mentionnées au paragraphe 1 de l'article, les Etats tiers aient l'obligation de ne pas entraver leur passage. Le paragraphe 2, qui est nouveau, énonce cette règle.

6) Le paragraphe 3 maintient dans sa seconde phrase la disposition correspondante du projet de 1937 (art. 32, par. 2), à savoir que l'Etat tiers sur le territoire duquel un courrier diplomatique passe en transit, est tenu de lui assurer la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire. La Commission considère, toutefois, que l'Etat tiers doit avoir l'obligation d'accorder à la correspondance diplomatique officielle et aux autres communications en transit la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. En conséquence, une disposition à cet effet précédant la disposition relative à la protection du courrier, a été insérée au paragraphe 3 de l'article.

SECTION III. — COMPORTEMENT DE LA MISSION ET DE SES MEMBRES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE

Article 40

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités diplomatiques, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Sauf accord contraire, toutes les affaires officielles dont une mission diplomatique est chargée par son gouvernement dans ses relations avec l'Etat accréditaire doivent être traitées avec le ministère des affaires étrangères de cet Etat ou par son intermédiaire.

3. Les locaux d'une mission diplomatique ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans le présent projet d'articles, dans d'autres règles du droit international général ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Commentaire

1) Le paragraphe 1, qui reste inchangé sauf une petite modification rédactionnelle, énonce dans sa première phrase, la règle déjà mentionnée selon laquelle, en principe, l'agent diplomatique, comme toute personne qui bénéficie des privilèges et immunités diplomatiques, est tenu de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. L'immunité de juridiction signifie seulement que l'agent ne peut pas être traduit en

justice s'il ne remplit pas cette obligation. Bien entendu, celle-ci ne s'impose pas à lui dans les cas où ses privilèges et immunités l'en dispensent. Le fait, pour un agent diplomatique, de manquer à ses obligations n'a pas pour effet de dispenser l'Etat accréditaire de son devoir de respecter l'immunité de l'intéressé.

2) La deuxième phrase du paragraphe 1 énonce la règle selon laquelle les bénéficiaires des immunités et privilèges diplomatiques ne doivent pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire. Ils doivent par exemple, s'abstenir de prendre part à des campagnes politiques. Ce n'est pas une immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire au sens de cette disposition que de faire des représentations pour protéger les intérêts de son pays ou de ses nationaux conformément au droit international.

3) Le paragraphe 2 dispose que c'est normalement par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire que la mission diplomatique doit conduire les affaires officielles dont elle est chargée par son gouvernement; toutefois, en cas d'accord entre les deux Etats, exprès ou tacite, la mission peut traiter directement avec d'autres autorités de l'Etat accréditaire, comme c'est souvent le cas surtout pour les attachés spécialisés.

4) Le paragraphe 3 précise que les locaux de la mission ne doivent être utilisés qu'aux fins légitimes auxquelles ils sont destinés. Une infraction à ce devoir ne rend pas inopérante la règle de l'article 20 relative à l'inviolabilité des locaux de la mission, mais, d'un autre côté, cette inviolabilité n'autorise pas une utilisation des locaux incompatible avec les fonctions de la mission. La question de l'asile n'est pas traitée dans le projet mais pour éviter des malentendus, il convient de faire observer que parmi les accords auxquels la disposition du paragraphe 3 se réfère, se trouvent entre autres certaines conventions qui régissent le droit d'accorder asile dans les locaux d'une mission et qui sont valables à l'égard des parties qui les ont conclus.

SECTION IV. — FIN DES FONCTIONS D'UN AGENT DIPLOMATIQUE

Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions

Article 41

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment:

a) Si elles lui ont été confiées pour une période limitée, à l'expiration de cette période, à condition qu'il n'y ait pas eu prorogation;

b) Par la notification du gouvernement de l'Etat, accréditant au gouvernement de l'Etat accréditaire que les fonctions ont pris fin (rappel);

c) Par la notification de l'Etat accréditaire, faite conformément à l'article 8, que cet Etat considère les fonctions comme terminées.

Commentaire

Cet article énumère divers exemples de la façon dont les fonctions d'un agent diplomatique peuvent prendre fin.

Les causes qui peuvent entraîner la fin des fonctions dans les cas des alinéas *b* et *c* sont très diverses.

Facilités à accorder pour le départ

Article 42

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités de sortir de son territoire aussi promptement que possible, et en particulier, il doit, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Commentaire

La Commission a cru devoir marquer que c'est bien entendu seulement en cas de besoin que l'Etat accréditaire a le devoir de mettre des moyens de transport à la disposition des personnes qui partent.

Protection des locaux, des archives et des intérêts

Article 43

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement:

a) L'Etat accréditaire est tenu de respecter et de protéger, même en cas de conflit armé, les locaux de la mission et les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives de la mission;

b) L'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à la mission d'un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;

c) L'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts à la mission d'un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Commentaire

Sauf certaines modifications rédactionnelles (par exemple à l'alinéa *c*), l'article reste sans changement par rapport à l'article correspondant du projet de 1957.

SECTION V. — NON-DISCRIMINATION

Article 44

1. En appliquant les présentes règles, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires:

a) Le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des présentes règles parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;

b) L'acte de l'Etat accréditaire qui octroie, sous réserve de réciprocité, des privilèges et immunités plus étendus que les présentes règles ne le prescrivent.

Commentaire

1) Pour certaines règles du projet, il a été stipulé qu'elles doivent être appliquées sans discrimination entre les Etats (art. 10, par. 2; art. 15, par. 1) ou d'une façon uniforme (art. 16). Il ne faut pas en conclure que ce sont les seuls cas où la règle de non-discrimination est applicable. Au contraire, c'est une règle générale qui découle de l'égalité entre les Etats. L'article 44, qui est nouveau, énonce cette règle.

2) Tout en posant la règle, la Commission a eu soin de relever deux procédés qui, quoique impliquant

une inégalité de traitement, ne constituent pas une discrimination, car ils sont justifiés par la règle de réciprocité qui a une application très étendue en la matière.

3) Le premier cas est le fait, pour l'Etat accréditaire, d'appliquer l'une des règles du projet restrictivement parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant. Il est présumé que l'application restrictive dans l'Etat accréditant intéressé est faite dans le cadre strict de la règle en question et dans la latitude admise par la règle en question, sinon il s'agit d'une infraction à la règle et l'action de l'Etat accréditaire devient un acte de représailles.

4) Le deuxième cas est celui où l'Etat accréditaire octroie, sans réserve de réciprocité, des privilèges et immunités plus étendus que les règles du projet ne le prescrivent. Il est naturel que l'Etat accréditaire soit libre de faire dépendre d'un traitement réciproque l'octroi d'avantages supérieurs à ceux qu'il est tenu d'accorder.

SECTION VI. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 45

Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention

qui ne peut être réglé par les voies diplomatiques, sera soumis à la conciliation ou à l'arbitrage ou, à défaut, à la requête de l'une des parties, à la Cour internationale de Justice.

Commentaire

La Commission a discuté la question de savoir s'il fallait insérer dans le projet une clause concernant la solution des litiges pouvant surgir au sujet de son interprétation ou de son application, et quelle place et quelle forme il conviendrait de donner à cette clause. Les opinions ont été divisées. Certains membres ont été d'avis que, dans le cas présent, la tâche de la Commission ayant consisté à codifier les règles de fond du droit international, il n'y avait pas lieu de s'occuper de la question de leur mise en œuvre. D'autres ont suggéré que la clause devait faire l'objet d'un protocole spécial. Toutefois, la majorité a considéré que, si le projet était présenté sous forme de convention, il serait nécessaire de prévoir comment résoudre les litiges éventuels et, qu'à cet effet, il faudrait, pour le cas où les autres moyens de solution pacifique ne s'avèreraient pas efficaces, stipuler que le litige serait soumis à la Cour internationale de Justice. L'article tel qu'il a été rédigé à la neuvième session (art. 37) a été précisé par l'addition d'un membre de phrase indiquant que ce recours aurait lieu à la requête de l'une des parties.

Chapitre IV

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LES AUTRES QUESTIONS DONT LA COMMISSION A ENTREPRIS L'ETUDE

I. — Responsabilité des Etats

54. M. F. V. García Amador, rapporteur spécial, qui, lors de la neuvième session, avait été prié de poursuivre ses travaux, a soumis son troisième rapport à la présente session (A/CN.4/111). Faute de temps, la Commission n'a pas pu examiner ce rapport. Toutefois, on trouvera au chapitre V du présent rapport un programme des travaux futurs de la Commission qui rend compte, entre autres, des dispositions prises pour aborder l'examen de la question à la onzième session. Le rapporteur spécial va continuer son étude.

II. — Droit des traités

55. Sir Gerald Fitzmaurice, rapporteur spécial, a poursuivi ses travaux à la demande de la Commission et soumis à la présente session son troisième rapport consacré à la validité substantielle des traités (A/

CN.4/115). Comme dans le cas de la responsabilité des Etats, le temps a manqué à la Commission pour s'occuper de cette question; les projets de la Commission en ce qui concerne ses travaux futurs sur ce point sont exposés au chapitre V; il est prévu, entre autres, qu'elle s'occupera de la question à la onzième session. Le rapporteur spécial va continuer son étude.

III. — Relations et immunités consulaires

56. Dans les derniers jours de la session, la Commission a abordé l'examen du rapport sur ce sujet (A/CN.4/108) présenté à la précédente session par M. Jaroslav Zourek, rapporteur spécial. Après un exposé du rapporteur spécial et un échange de vues sur l'ensemble de la question et sur le premier article, la Commission a renvoyé la suite de cet examen à la prochaine session. Le rapporteur spécial va poursuivre son étude.

Chapitre V

AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

I. — Organisation des travaux futurs de la Commission

57. Certaines délégations ayant exprimé l'espoir, devant l'Assemblée générale, au cours de sa douzième session (1957), qu'après l'achèvement du projet relatif aux relations et immunités diplomatiques, il serait possible d'accélérer les travaux consacrés au sujet connexe des relations et immunités consulaires, la Commission a décidé d'aborder ce sujet après les relations diplomatiques en se fondant sur le rapport du rapporteur spécial, M. Zourek, qui figure dans le document A/CN.4/108. En conséquence, après avoir consacré deux séances à un débat général sur la question (voir ci-dessus chap. IV, sect. III), la Commission a résolu d'en faire le premier point de l'ordre du jour de sa onzième session (1959) afin de terminer, lors de cette session et si possible au cours de ses cinq premières semaines, l'élaboration d'un projet provisoire qui serait adressé aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations (voir également ci-dessous par. 61, 64 et 65). Les autres questions que la Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour de l'année prochaine sont le droit des traités et la responsabilité des Etats, mais elle n'a pas pris de décision définitive quant à l'ordre dans lequel ces questions seraient examinées, non plus que sur le temps qui serait consacré à chacune d'elles.

58. Aux paragraphes 26 à 29 de son rapport sur les travaux de sa neuvième session (1957)³⁰ figure le compte rendu d'un échange de vues sur les méthodes de travail de la Commission, qui était intervenu entre ses membres au cours de la session, à la suite de certaines opinions exprimées à la Sixième Commission, lors de la onzième session de l'Assemblée générale (1956). Bien que la Commission du droit international soit arrivée à la conclusion qu'elle ne pourrait prendre utilement dans l'immédiat aucune mesure propre à accélérer ses travaux, le dernier des paragraphes susmentionnés porte que la Commission entendait ne pas perdre de vue cette question et se proposait d'y revenir lors de sa prochaine session, en tenant compte des résultats obtenus cette année-là, où son effectif était pour la première fois de 21 membres³¹.

59. En conséquence et aussi parce que la question a été l'objet de nouvelles observations à la Sixième Commission de l'Assemblée lors de la douzième session (1957), la Commission du droit international l'a examinée de nouveau au cours de sa présente session, en se fondant sur un document³² rédigé par M. Zourek qui,

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 9 (A/3623).

³¹ A la onzième session de l'Assemblée générale (1956), le nombre des membres de la Commission a été porté de 15 à 21. La neuvième session de la Commission (1957) a été la première, et la présente session est la deuxième, où la Commission a compris cet effectif plus élevé.

³² A/CN.4/L.76, en date du 21 mai 1958. Toutefois, comme l'implique le paragraphe 17 de ce document, la grande majorité des délégations à l'Assemblée n'ont pas entendu critiquer les méthodes de la Commission.

en sa qualité de Président de la Commission pour l'année 1957, avait assisté aux séances de la Sixième Commission pendant lesquelles cette question a été étudiée. Après avoir examiné dans ce document les divers moyens susceptibles d'accélérer les travaux de la Commission, M. Zourek n'a cru possible d'en retenir qu'un seul auquel la Commission pourrait recourir d'une façon continue sans porter préjudice à la qualité de ses travaux. Ce moyen consiste dans une révision des méthodes de travail de la Commission tendant à alléger les travaux effectués en séance plénière et à étendre la tâche des comités ou sous-commissions auxquels on recourrait davantage et M. Zourek concluait en présentant un certain nombre de propositions concrètes à cette fin³³.

60. M. Zourek a ajouté verbalement, au cours d'une séance, qu'il conviendrait de laisser plus de temps aux gouvernements pour formuler leurs observations sur les premiers projets élaborés par la Commission et aussi aux membres pour faire la synthèse de ces observations et au rapporteur spécial pour présenter des recommandations les concernant. A l'heure actuelle, les gouvernements ne disposent, en fait, que de quatre ou cinq mois entre le moment où le rapport de la Commission leur parvient et la date où, en principe, ils doivent envoyer leurs réponses; or, cette période coïncide précisément avec la session, annuelle de l'Assemblée générale où un certain nombre des fonctionnaires intéressés

³³ "Pour accélérer les travaux de la Commission du droit international, tout en les maintenant à un niveau scientifique élevé, il serait possible d'envisager à la lumière des expériences passées les modifications suivantes dans l'organisation et les méthodes de travail de la Commission:

"a) Sous réserve d'une décision contraire de la Commission, tout projet élaboré par les rapporteurs spéciaux ferait l'objet d'une discussion générale au sein de la Commission.

"b) La discussion générale une fois terminée, la Commission du droit international passerait en revue les articles du projet et les amendements présentés par les membres de la Commission, afin que les membres de la Commission aient la possibilité de présenter leurs vues. Les votes ne seraient pas pris à ce stade de travail, à moins que les circonstances n'imposent la nécessité de prendre un vote de principe pour simplifier et faciliter le travail.

"c) Après cette discussion préliminaire, le projet serait renvoyé à une sous-commission constituée de telle façon que tous les principaux systèmes juridiques du monde y soient représentés. La sous-commission, dont le rapporteur spécial ferait obligatoirement partie, ne devrait pas compter plus de dix membres.

"d) La sous-commission discuterait en détail les propositions du rapporteur spécial et les amendements et préparerait un projet d'articles pour la séance plénière de la Commission. Vu l'importance de ce travail pour la Commission elle-même, pour les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et pour les milieux scientifiques, les séances des sous-commissions seraient organisées de la même façon que les séances plénières, c'est-à-dire avec la traduction simultanée et les procès-verbaux analytiques.

"e) Les projets préparés par les sous-commissions seraient soumis à la Commission plénière pour discussion éventuelle et pour adoption.

"f) La Commission aurait toujours le droit de réserver un projet particulièrement important ou urgent à la discussion exclusive en séance plénière."

se trouvent à New-York et, par conséquent, éloignés de leurs postes. Il en résulte souvent que seuls quelques gouvernements envoient des observations et bon nombre de réponses parviennent tardivement, certaines même trop tard pour que le rapporteur spécial compétent ou le Secrétariat puisse en rédiger une première synthèse avant le commencement de la session de la Commission. M. Zourek a donc proposé de modifier la pratique actuelle de la Commission, qui consiste à achever un projet à une session et à le communiquer aux gouvernements en vue d'établir au cours de la session suivante, à la lumière de leurs observations, un projet final qui est soumis à l'Assemblée générale au cours de la même année: la Commission n'élaborerait son projet final qu'à la deuxième session suivant celle où elle a rédigé le premier projet destiné à être soumis aux gouvernements pour observations.

61. La Commission sait que l'adoption de cette dernière proposition entraînerait une prolongation du délai nécessaire pour présenter à l'Assemblée un projet final sur un sujet donné³⁴, mais il ne lui a guère paru douteux que les défauts de la méthode suivie pour obtenir et étudier les observations des gouvernements nuisaient à ses travaux: elle a donc adopté, en principe, cette proposition. C'est pourquoi elle a décidé que si, à sa prochaine session (1959) elle pouvait achever un premier projet sur les relations et immunités consulaires, destiné à être adressé aux gouvernements pour observations, elle attendrait sa treizième session (1961) pour reprendre cette question en vue d'élaborer le projet définitif à la lumière de ces observations et qu'elle consacrerait sa douzième session (1960) à l'examen d'autres questions.

62. Pour ce qui est des autres propositions concrètes (voir ci-dessus note 33) formulées dans la note précitée de M. Zourek, tout en pensant qu'il faudra les prendre en considération et leur donner suite quand les circonstances s'y prêteront ou l'exigeront, la Commission a estimé qu'il ne conviendra de les suivre qu'occasionnellement et qu'il n'y a pas lieu de s'engager nettement et d'avance à adopter toujours (ou même habituellement) cette méthode de travail. Elle pourra être utile, dans certains cas, dans les phrases initiales de l'établissement d'un projet sur un sujet difficile ou complexe. En revanche, il s'est avéré à la présente session, pendant laquelle la Commission a fixé dans leur dernier état deux projets achevés en vue de les soumettre à l'Assemblée générale, qu'au dernier stade du moins, les travaux peuvent progresser à une cadence tout à fait suffisante en séance plénière et qu'il n'y a pas réellement avantage à créer une sous-commission. En outre, sauf dans les cas où le recours à une sous-commission est manifestement commode, on peut craindre que les délibérations de la sous-commission ne soient purement et simplement rouvertes en séance plénière et l'examen des questions repris sans gain réel de temps.

63. Il a été signalé qu'en tout cas la suggestion formulée par la deuxième phrase de l'alinéa *d* du paragraphe 26 de la note de M. Zourek — indépendamment de ses incidences pratiques, budgétaires et autres — prête à la critique parce qu'elle tendrait à priver l'organe envisagé, comité ou sous-commission, de ce caractère non formaliste et de ces échanges de vues sur un mode familial qui permettent de régler rapidement les points

³⁴ Toutefois, s'il est vrai que ce procédé retarderait la présentation des projets pris individuellement, après un certain retard initial, il ne ralentirait pas nécessairement l'afflux régulier des projets à l'Assemblée chaque année, pour autant que rien ne s'y oppose d'autre part.

difficiles ou controversés. Elle tendrait à recréer l'atmosphère de prudence des séances plénières, inconvénient qui ne serait pas compensé par une réduction du nombre des participants.

64. Toutefois, sous réserve des observations faites au paragraphe 63, la Commission a estimé que la question des relations et immunités consulaires (à cause de sa similitude avec celle des relations et immunités diplomatiques dont elle s'est occupée pendant deux sessions et dont tous ses membres ont une connaissance approfondie) se prêterait à la méthode de travail proposée par M. Zourek. En conséquence, et compte tenu du désir d'établir à sa prochaine session un premier projet complet sur cette question, en cinq semaines si possible, la Commission a décidé d'organiser ses travaux sur ce sujet à sa prochaine session en prenant pour base les propositions de M. Zourek, abstraction faite de la proposition contenue dans la deuxième phrase de l'alinéa *d*. Elle a décidé également de demander à ceux de ses membres qui souhaiteraient proposer des amendements au projet présenté par le rapporteur spécial sur la question³⁵ de prendre leurs dispositions pour pouvoir déposer le texte écrit de leurs principaux amendements dans la semaine ou tout au moins dans les 10 jours suivant l'ouverture de la session (sans préjudice bien entendu de la présentation d'amendements ultérieurs ou complémentaires, par la suite, au cours de la session).

65. La Commission a décidé, en outre, qu'à l'avenir son Comité de rédaction sera officiellement constitué comme il l'est de fait depuis longtemps, c'est-à-dire que ce sera un Comité auquel pourront être renvoyés non seulement des points purement rédactionnels mais aussi des points de fond que la Commission plénière n'aura pu résoudre ou qui sembleront devoir susciter des débats trop prolongés. C'est au concours d'un tel comité qu'il sera fait appel pour l'application de la méthode de travail qui doit être suivie l'an prochain touchant les relations et immunités consulaires. Cette décision ne modifie en rien les dispositions actuellement prises en ce qui concerne le Comité de rédaction. Toutefois, si, à un moment donné, la Commission décidait d'avoir plus souvent recours à des sous-commissions pour étudier des questions de fond, il se peut qu'il faille prévoir un service d'interprétation simultanée et peut-être des comptes rendus analytiques, ce qui poserait un problème administratif et budgétaire qui demanderait une étude du Secrétariat et en fin de compte une décision de l'Assemblée.

66. Pour les autres idées qui ont fait l'objet d'un examen mais qui ont été considérées comme peu satisfaisantes, il suffira de se reporter aux paragraphes 22 et 23 de la note précitée de M. Zourek et aux observations faites dans ces passages³⁶. A titre de variante de la proposition faite à l'alinéa *b* du paragraphe 22, il a été suggéré au cours de la discussion que la durée des sessions soit allongée de deux semaines, c'est-à-dire

³⁵ A/CN.4/108.

³⁶ Voir ci-dessus note 32. Pour ce qui est de l'idée que la Commission pourrait se diviser en deux sections principales, le paragraphe 23 de ce document constate que "la suggestion de scinder la Commission du droit international en deux ou plusieurs sous-commissions travaillant parallèlement sur des sujets distincts n'offre point une solution adéquate. L'acceptation de cette suggestion aurait pour conséquence que la Commission du droit international cesserait d'exister comme un organe unique et serait remplacée par deux ou plusieurs sous-commissions travaillant indépendamment. L'unité de vues ne serait pas assurée dans ce cas et les sous-commissions pourraient aboutir à des solutions contradictoires. Du reste une telle réforme serait contraire au statut actuel de la Commission du droit international".

portée de 10 à 12 semaines, alors que la prolongation qui était envisagée pour compenser l'accroissement de l'effectif de la Commission devait correspondre approximativement au taux de cette augmentation et devrait être de quatre semaines³⁷. Mais la Commission a estimé qu'un allongement, même de deux semaines, soulèverait certaines des difficultés mentionnées par M. Zourek, sinon toutes. Cependant, une suggestion connexe a été examinée et ne sera pas perdue de vue : celle aux termes de laquelle les rapporteurs spéciaux sur les divers sujets à étudier pendant une session pourraient tenir une réunion avec quelques membres de la Commission, huit ou 10 jours avant l'ouverture de cette session, pour procéder à une discussion préliminaire et abrégée par là les discussions au sein de la Commission elle-même.

67. La Commission appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que si, pendant la plus grande partie de sa session, elle tient une réunion plénière par jour, l'expérience a montré que vers la fin, au moment de mettre au point son rapport à l'Assemblée générale, elle a souvent besoin de se réunir deux fois par jour. Par suite, il conviendrait de prévoir au budget un crédit pour les services techniques d'une dizaine de réunions supplémentaires environ qui se tiendraient en cours de session mais, surtout vers la fin de la session.

II. — Aperçu des travaux de la Commission au cours de ses 10 premières sessions

68. A la fin de cette dixième session, la Commission a estimé qu'une brève récapitulation des tâches accomplies au cours de cette période de 10 ans pourrait avoir quelque intérêt, car elle ne serait pas sans rapport avec les questions étudiées aux paragraphes 57 à 67 ci-dessus. De cet aperçu semblent se dégager les principaux points suivants :

a) Etant donné l'extrême difficulté et complexité de toute œuvre de codification ou de développement progressif³⁸ du droit international, étant donné qu'on ne peut faire œuvre utile qu'en y consacrant mûre réflexion et qu'il est nécessaire, dans la plupart des cas, d'élaborer, non seulement un ensemble d'articles bien conçus et rédigés, mais également des commentaires détaillés et un rapport général sur la matière traitée, la Commission a estimé que l'achèvement *en moyenne* d'un texte complet ou d'un rapport définitif à soumettre à l'Assemblée chaque année, représentait à peu près le maximum de ce qu'il est possible ou souhaitable d'entreprendre si l'on veut maintenir constamment l'œuvre accomplie au niveau voulu. En réalité, la Commission a fait mieux que cela étant donné qu'au cours de ses 10 sessions, elle a élaboré non moins de 15³⁹ ou 16⁴⁰ tex-

tes finals et complètement achevés. Si certains de ces rapports (par exemple les rapports sur la définition de l'agression, sur les réserves aux conventions multilatérales et sur les moyens de répandre la connaissance du droit international) ne constituaient pas un ensemble d'articles ou ne contenaient pas de projet d'articles, c'est qu'ils se rapportaient à des questions renvoyées spécialement à la Commission par l'Assemblée pour avis, rapport ou proposition, plutôt que pour codification proprement dite.

b) La Commission a consacré, en fait, beaucoup de temps à ces tâches spéciales, et à d'autres, que lui avait confiées l'Assemblée, ce qui a retardé son programme de codification, tel qu'elle l'avait établi à sa première session en 1949⁴¹. Au cours de ses cinq dernières sessions, c'est-à-dire depuis 1954 inclus, la Commission a définitivement achevé neuf⁴² projets relevant de la codification ou du développement progressif, dont huit⁴³ ont porté sur des matières figurant dans la liste qu'elle avait établie initialement et quatre⁴⁴ ont porté sur quatre des cinq matières⁴⁵ qui avaient été choisies initialement pour être étudiées par priorité. Sur les neuf projets achevés, quatre ont déjà fait l'objet d'une con-

6. Question de la définition de l'agression.
7. Réserves aux conventions multilatérales.
8. Projet relatif à la procédure arbitrale.
9. Projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir.
10. Projet de convention sur la réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir.
- 11-14. Articles relatifs au droit de la mer comprenant :
Régime des eaux territoriales ;
Régime de la haute mer ;
Pêche : conservation des ressources biologiques de la haute mer ;
Plateau continental.
15. Projet relatif aux relations et immunités diplomatiques.

La liste ci-dessus est établie en tenant compte du fait que la Conférence sur le droit de la mer a adopté quatre conventions différentes, toutes relatives au droit de la mer. Chaque convention porte sur une matière distincte.

⁴⁰ Seize, si l'on tient compte du fait que le projet sur la procédure arbitrale soumis à l'Assemblée en 1953 était, du moins en ce qui concerne la Commission, un texte final et achevé. En effet, la Commission a présenté deux textes finals sur ce sujet.

⁴¹ Le rapport de la Commission sur les travaux de sa première session contient, au paragraphe 16 du chapitre II, la liste suivante de 14 matières choisies par la Commission en vue de la codification :

1. Reconnaissance des Etats et des gouvernements ;
2. Succession d'Etats et de gouvernements ;
3. Immunités juridictionnelles des Etats et de leur propriété ;
4. Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national ;
5. Régime de la haute mer ;
6. Régime des eaux territoriales ;
7. Nationalité, y compris l'apatridie ;
8. Traitement des étrangers ;
9. Droit de refuge politique ;
10. Traités ;
11. Relations et immunités diplomatiques ;
12. Relations et immunités consulaires ;
13. Responsabilité des Etats ;
14. Procédure arbitrale.

Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10 (A/925)*, par. 16.

⁴² Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1) ;

Droit de la mer : Régime des eaux territoriales ; Régime de la haute mer ; Pêche : conservation des ressources biologiques de la haute mer ; Plateau continental (4) ;

Élimination de l'apatridie dans l'avenir ; Réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir (2) ;

Procédure arbitrale (1).
Relations et immunités diplomatiques (1).

⁴³ C'est-à-dire tous sauf le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

⁴⁴ Régime de la haute mer, pêche, plateau continental et procédure arbitrale.

⁴⁵ Les matières visées à la note 44, plus le droit des traités.

³⁷ Cependant la Commission ne s'est pas rangée à l'avis que l'augmentation de 40 pour 100 de l'effectif de la Commission réalisée en 1956 aux termes d'une décision de l'Assemblée générale ait entraîné un allongement de ses débats de 40 pour 100.

³⁸ On a fait ressortir qu'un grand nombre de codifications nationales ont demandé des périodes de 10 ans et plus. Or, dans le domaine de la législation interne, ce sont des personnes ayant toutes la même nationalité et la même formation juridique qui s'emploient à établir un ensemble de lois et règlements homogènes. Les organes ainsi constitués peuvent sans difficulté se diviser en sections, dont chacune traite d'une manière plus ou moins indépendante les différentes parties du sujet. La Commission n'a pu appliquer cette méthode, car sa composition est très différente, et la matière qu'elle avait à étudier est très spéciale.

³⁹ En voici la liste :

1. Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats.
2. Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier.
3. Formulation des principes de Nuremberg.
4. Le problème de la juridiction criminelle internationale.
5. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

férence internationale⁴⁶ et deux se verront appliquer la même procédure en 1959⁴⁷. Un des trois projets restants, n'a pas encore été examiné par l'Assemblée⁴⁸, alors que les deux autres seront sous leur forme finale soumis à l'Assemblée à sa prochaine session. La tâche de la Commission était terminée lorsqu'elle présentait ses projets définitifs. Il incombait à l'Assemblée de la poursuivre. Parfois, les mesures complémentaires ont été prises, parfois elles ne l'ont pas été.

c) Même si la Commission arrivait à accélérer le rythme de ses travaux, la question se poserait de savoir si les gouvernements et l'Assemblée elle-même seraient en mesure d'avancer à la même allure. Dans l'état actuel des choses (voir aussi ci-dessus par. 60 et 61), les gouvernements éprouvent des difficultés à faire parvenir leurs observations et ceux qui y réussissent ne représentent souvent qu'une faible minorité. En ce qui concerne l'Assemblée générale, il lui sera certainement toujours possible de soumettre tous les ans les textes que la Commission aurait éventuellement préparés à une discussion générale en Sixième Commission mais, très souvent, ce ne sera pas suffisant. D'autres mesures s'imposeront, par exemple la réunion d'une conférence internationale à laquelle pourraient assister des experts spécialistes des questions en cause dont le concours est indispensable et qui normalement ne participent pas aux travaux de la Sixième Commission. Or, le calendrier international étant déjà chargé, il serait difficile de tenir de nombreuses conférences de codification. Il est à se demander si ces conférences pourraient avoir lieu plus souvent qu'au rythme moyen d'une conférence par an ou, plus probablement, d'une conférence tous les deux ans. Pour des motifs d'ordre administratif et technique, elles ne pourraient pas, en général, avoir lieu en même temps qu'une session de l'Assemblée ou de la Commission du droit international elle-même — ce qui signifie qu'en pratique la seule période de l'année pendant laquelle ces conférences pourront avoir lieu, sera la période de janvier à avril, sauf s'il s'agit de très courtes conférences. Dans ces conditions, la Commission est arrivée à la conclusion qu'elle devrait s'en tenir à sa règle qui est de prendre le temps qu'il faut et de faire en sorte que les projets définitifs qu'elle présente soient assez bien établis pour pouvoir, sur le fond, être entérinés par une conférence internationale. Les résultats de la récente Conférence sur le droit de la mer ont fait ressortir tous les avantages de cette ligne de conduite. Il importe de souligner également que le droit international et les relations internationales, dans leur ensemble, passent actuellement par une période d'adaptation. Dans cet état de choses, la vitesse n'est pas nécessairement la considération la plus importante. Le temps consacré à essayer de concilier les avis, les positions ou les idées n'est pas du temps perdu. Avec le recul des années, c'est la qualité des travaux qui comptera, on ne se demandera pas si leur réalisation a demandé plus ou moins longtemps.

69. Les observations qui précèdent n'impliquent nullement que la Commission n'est pas consciente de la nécessité de suivre un rythme aussi rapide que possible, compte tenu des exigences de ses travaux et c'est bien ainsi qu'elle entend agir. Mais il a paru utile d'essayer de montrer les aspects plus généraux de la question.

⁴⁶ C'est-à-dire les projets qui concernent le droit de la mer.
⁴⁷ Projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

⁴⁸ C'est-à-dire le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

III. — Collaboration avec d'autres organismes

70. En 1956, la Commission avait adopté une résolution priant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser le Secrétaire de la Commission à assister à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes qui devait se tenir à Santiago de Chili en 1958. A la précédente session, en 1957, le Secrétaire a informé la Commission que cette réunion du Conseil interaméricain de juristes était reportée jusqu'en 1959.

71. Pendant la présente session, la Commission a été saisie d'une proposition de M. R. J. Alfaro, M. G. Amado et M. F. V. García Amador (A/CN.4/L.77) qui visait à renouveler cette demande au Secrétaire général à l'occasion de la réunion de la quatrième session du Conseil interaméricain de juristes qui doit se tenir au début de 1959.

72. Cette proposition, conçue dans les termes suivants, a été adoptée à l'unanimité par la Commission :

"La Commission du droit international,

"Vu l'article 26 de son statut et les résolutions qu'elle a adoptées au cours de ses sixième, septième et huitième sessions, concernant la collaboration avec les organismes interaméricains et rappelant, en particulier, qu'à la huitième session elle avait prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser le Secrétaire de la Commission à assister, en qualité d'observateur, à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, qui devait se tenir à Santiago de Chili en 1958,

"Prenant note du fait que cette réunion est reportée au début de l'année 1959,

"Considérant que le sujet de la responsabilité des Etats sera examiné au cours de la onzième session de la Commission, qu'il constitue également le point principal de l'ordre du jour de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes et que, de ce fait, il se présente de nouveau une réelle occasion de coopération entre la Commission du droit international et le Conseil interaméricain de juristes,

"Décide :

"1. De prier le Secrétaire général d'autoriser le Secrétaire de la Commission du droit international à assister, en qualité d'observateur de la Commission, à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, qui doit avoir lieu au début de 1959 à Santiago de Chili, et à soumettre à la Commission, à sa prochaine session, un rapport touchant les questions examinées par le Conseil, qui figurent également à l'ordre du jour de la Commission ;

"2. De communiquer la présente décision au Conseil interaméricain de juristes en exprimant l'espoir que le Conseil pourra, pour les mêmes fins, demander à son Secrétaire d'assister à la prochaine session de la Commission."

73. La Commission a été saisie également d'une communication par laquelle le Comité juridique consultatif africano-asiatique lui faisait savoir qu'il allait tenir une deuxième session à Colombo (Ceylan) du 14 au 26 juillet 1958, à l'ordre du jour de laquelle figurent certains points qui intéressent également la Commission. Vu la proximité de la date de cette deuxième session, la Commission n'a pas été en mesure d'examiner la question de l'envoi d'un observateur à cette session. Elle a autorisé le Secrétaire à informer le Comité juridique consultatif africano-asiatique de cette situation et en même temps lui marquer l'intérêt qu'elle prend à ses travaux et for-

muler l'espoir qu'il communiquera à la Commission les comptes rendus et autres documents relatifs aux questions qui rentrent dans le domaine de l'activité de la Commission.

IV. — Contrôle et limitation de la documentation

74. La résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale relative à cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la présente session de la Commission et dûment portée à l'attention de la Commission. La Commission a pris note de cette résolution.

V. — Date et lieu de la prochaine session

75. La Commission a décidé de tenir sa onzième session à Genève, du 20 avril au 26 juin 1959.

VI. — Représentation à la treizième session de l'Assemblée générale

76. La Commission a décidé de se faire représenter à la prochaine (treizième) session de l'Assemblée générale par son président, M. Radhabinod Pal, aux fins de consultation.

A N N E X E

Observations des gouvernements sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international à sa neuvième session, en 1957 (A/3623, par. 16)*

TABLE DES MATIERES

Sections	Pages	Sections	Pages
1. — Argentine	35	12. — Jordanie	50
2. — Australie	35	13. — Luxembourg	50
3. — Belgique	36	14. — Pakistan	53
4. — Cambodge	38	15. — Pays-Bas	53
5. — Chili	38	16. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	56
6. — Chine	41	17. — Suède	57
7. — Danemark	41	18. — Suisse	58
8. — Etats-Unis d'Amérique	42	19. — Tchécoslovaquie	62
9. — Finlande	47	20. — Union des Républiques socialistes soviétiques	62
10. — Italie	48	21. — Yougoslavie	63
11. — Japon	49		

1. — ARGENTINE

Observations transmises par une note verbale, en date du 30 janvier 1958, de la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en espagnol]

Les services compétents du Gouvernement argentin estiment généralement acceptables les dispositions du projet. Ils ont cependant formulé des observations à propos des articles 6, paragraphe 1, 8, 21 et 28, paragraphe 1.

Le texte du paragraphe 1 de l'article 6 est ambigu: les mots "selon le cas" devraient être supprimés, car lorsque le représentant d'un Etat est déclaré *persona non grata* aucune circonstance particulière ne peut jouer et l'intéressé doit quitter le pays où il exerçait ses fonctions.

En ce qui concerne l'article 8, les services argentins compétents estiment que le chef de la mission assure ses fonctions le jour où il a présenté ses lettres de créance.

Quant à l'article 21, il conviendrait d'y ajouter un paragraphe 5 qui reprendrait le passage du commentaire où il est dit: "Si une mission veut se servir d'un émetteur de télégraphie sans fil lui appartenant, elle est, en vertu des conventions internationales sur les télécommunications, tenue de demander à l'Etat accréditaire une autorisation spéciale. Si les règlements applicables à tous les usagers de ces communications sont respectés, cette autorisation ne doit pas être refusée."

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 28 selon lequel "en dehors des agents diplomatiques" et des membres de leurs familles qui les accompagnent "les membres du personnel administratif et technique de la mission" et les membres de leurs familles qui les accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés aux articles 22 à 27, la Commission fait observer à juste titre qu'il n'existe aucune uniformité dans l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques au personnel administratif et technique des missions diplomatiques. Etant donné la diversité des traitements réservés aux fonctionnaires de cette catégorie et afin de prévenir d'éventuelles contradictions en ce qui concerne l'octroi des privilèges, cette assimilation devrait être faite conformément aux règles fixées par chaque législation et sous réserve de réciprocité.

2. — AUSTRALIE

Observations transmises par une note, en date du 11 février 1958, du représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]

Le Gouvernement australien a examiné avec intérêt le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques établis par la Commission du droit international à sa neuvième session et félicite la Commission et son rapporteur spécial, M. A. E. F. Sandström, des travaux qu'ils ont consacrés à cette question et au projet d'articles provisoires qui semble prendre en considération tous les aspects du sujet.

Le Gouvernement australien tient naturellement à réserver son attitude définitive touchant le projet et à déclarer que ni la présence ni l'absence d'observations ne doit être nécessairement interprétée comme l'acceptation d'une partie quelconque du projet — dans le fond comme dans la forme; il formule néanmoins les observations ci-après pour que le rapporteur spécial puisse en tenir compte lorsqu'il préparera de nouvelles propositions à l'intention de la Commission.

Article 2

Il ne devrait pas être fait mention de "gouvernement" aux alinéas a, c et d, car les missions diplomatiques représentent généralement des chefs d'Etat et il serait inexact de décrire leurs fonctions en se référant aux gouvernements.

Article 5

La question mériterait peut-être un plus ample examen, si l'on veut tenir compte de la situation spéciale des membres du Commonwealth en ce qui concerne leurs relations diplomatiques mutuelles.

Article 7

Le Gouvernement australien réserve sa position pour la totalité de cet article.

Article 8

Le Gouvernement australien préférerait la variante envisagée, savoir: "le chef de la mission assume ses fonctions dès qu'il a présenté ses lettres de créance".

Article 9

1. Pour les raisons déjà exposées au sujet de l'article 2, le Gouvernement australien souhaiterait que l'on remplace les mots "au gouvernement de" par "à".

2. Le Gouvernement australien souhaiterait la suppression de ce paragraphe.

* Distribuées à l'origine en tant que documents A/CN.4/114 et Add.1 à 6.

Article 12

1. Le Gouvernement australien souhaiterait la suppression des mots "suivant la date de la notification officielle de leur arrivée ou", car il estime que les chefs de mission prennent rang suivant la date de remise de leurs lettres de créance et non suivant la date de la notification officielle de leur arrivée.

2. Le Gouvernement australien ne comprend pas très bien l'objet de ce paragraphe.

Article 16

1. Il semble nécessaire de donner une définition du mot "locaux".

Article 20

Dans sa forme actuelle, cet article semble exiger que l'Etat accréditaire réserve le même traitement à tous les membres de toutes les missions diplomatiques. Il paraît nécessaire de prévoir certaines dispositions établissant la réciprocité de traitement; par exemple si l'Etat accréditaire limite, d'une manière générale, la liberté de déplacement des membres de toutes les missions sur son territoire, le texte actuel empêcherait les Etats accréditants intéressés d'imposer des restrictions analogues à la liberté de déplacement, sur leur territoire, des membres des missions de l'Etat en question. Ces restrictions ne s'appliqueraient pas aux membres des missions des Etats qui assurent aux missions la liberté de déplacement sur leur territoire.

Article 24

1. c) Il semble nécessaire de donner une définition de l'expression "activité commerciale".

Article 25

2. Le Gouvernement australien préférerait que l'on remplace le mot "gouvernement" par "chef".

4. On pourrait apporter une légère modification de forme en remplaçant les mots "du jugement" par "de tout jugement".

Article 28

2. Il faudrait définir l'expression "personnel de service".

4. De l'avis du Gouvernement australien, l'exemption fiscale prévue par ce paragraphe ne devrait s'appliquer qu'aux salaires payés par le gouvernement de l'Etat accréditant.

3. — BELGIQUE

Observations transmises par des lettres, en date des 29 janvier, 4 et 12 février 1958, du représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en français]
29 janvier 1958

A

Les dispositions prévues dans le projet sont, en général, conformes à l'usage suivi en Belgique.

La formulation de certains articles n'en appelle pas moins quelques réserves.

1. L'article 8 du projet prévoit: "Le chef de la mission est habilité à assumer ses fonctions à l'égard de l'Etat accréditaire dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créance au ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire".

En Belgique, le chef de mission n'assume ses fonctions qu'après avoir remis ses lettres de créance au chef de l'Etat. Ce dernier, en cas d'absence prolongée ou de maladie, charge toutefois le Ministre des Affaires étrangères de recevoir les lettres de créance.

Le Gouvernement belge adopte la variante proposée par la Commission du droit international: "Le chef de la mission est habilité à assumer ses fonctions à l'égard de l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance."

2. L'article 12, paragraphe 1, du projet stipule que: "Les chefs de mission prennent rang, dans chaque classe, suivant la date de la notification officielle de leur arrivée ou suivant la date de la remise de leurs lettres de créance, selon le protocole de l'Etat accréditaire qui doit être appliqué sans discrimination".

En Belgique, le rang de chef de mission est déterminé uniquement par la date de la remise des lettres de créance; la date de la notification officielle de l'arrivée n'entre pas en ligne de compte.

3. Les articles 16 et 23 qui visent le même objet mais à l'égard de locaux différents pourraient être fusionnés ou utiliser la même terminologie telle que "immeubles ou parties d'immeubles".

4. Les articles 17 et 26 accordent l'exemption de tous impôts et taxes "nationaux ou locaux". Pour tenir compte, en ce qui concerne la Belgique, des impôts prélevés par les provinces, il serait utile de préciser "nationaux, régionaux ou locaux".

Pour éviter la répétition, à l'article 17, du mot "locaux" avec deux sens différents, il serait peut-être préférable d'utiliser également l'expression "immeubles ou parties d'immeubles utilisés par la mission".

5. Le commentaire formulé au sujet du paragraphe 1 de l'article 21 laisse entendre que l'Etat accréditaire aurait l'obligation d'accorder aux missions diplomatiques de se servir d'installations de radiocommunications propres pour autant que les règlements applicables à tous les usagers de ces communications soient respectés.

En principe, le Gouvernement belge peut souscrire à cette disposition. Toutefois, étant donné la saturation des bandes susceptibles d'assurer des communications à moyenne et à grande distance, il ne serait pas possible aux autorités belges d'accorder, dans les circonstances actuelles, aux missions diplomatiques, des autorisations de l'espèce.

6. Art. 21, par. 3. — En matière de douane, les objets à usage officiel sont visés par l'article 27, paragraphe 1, lettre a, du projet. Il ne semble pas souhaitable que de tels objets soient admis au bénéfice de l'inviolabilité de la valise diplomatique. Le membre de phrase "des objets à usage officiel" devrait être remplacé par "des pièces d'archives".

En ce qui concerne le chiffre 2 du commentaire, il est à remarquer que la valise diplomatique peut ne pas toujours se présenter comme une valise (sac ou enveloppe), notamment en cas de transport important de documents et d'archives (en caisses ou, même, par camion).

7. Art. 21, par. 4. — Le courrier diplomatique n'est pas défini dans le projet. Suivant l'usage généralement établi, et ainsi d'ailleurs que l'indique le chiffre 4 du commentaire, il convient d'entendre par courrier, toute personne transportant une valise diplomatique et munie à cet effet d'un document (lettre de courrier) établissant sa qualité.

8. En ce qui concerne l'article 24, il y aurait lieu d'examiner si l'exception prévue dans son paragraphe 3 ne devrait pas également figurer au paragraphe 2.

Sans doute lorsque dans le paragraphe 1 on parle de juridiction civile et administrative, on vise tous les actes de procédure devant ces juridictions. Toutefois, l'immunité prévue au paragraphe 2 présente un caractère tellement absolu qu'on pourrait le considérer comme s'appliquant également aux exceptions prévues au paragraphe 1.

9. Le Gouvernement belge propose pour l'article 27 la rédaction suivante:

"1. L'Etat accréditaire accorde, suivant les modalités qu'il détermine, l'exonération des droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions en relation avec l'importation ou avec la réexportation subséquente:

"a) Des objets destinés à l'usage officiel d'une mission diplomatique;

"b) Des objets, y compris les effets nécessaires à l'installation, destinés à l'usage personnel des agents diplomatiques et des membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi qu'à celui des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

"2. Les agents diplomatiques sont exemptés de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au présent article. En pareil cas, l'inspection ne se fera qu'en présence des intéressés ou de leurs représentants autorisés.

"3. Pour l'application du paragraphe 1, on entend par droits de douane, tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation ou de la réexportation.

"4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas:

"a) Aux objets dont le trafic est spécifiquement prohibé par la législation de l'Etat accréditaire pour des motifs de moralité, de sécurité, de santé ou d'ordre publics;

"b) Aux personnes qui sont des ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui exerceraient dans cet Etat une occupation professionnelle ou lucrative."

Cette proposition est motivée par les considérations suivantes :

a) Le texte actuel ne couvre qu'imparfaitement l'exemption que le projet semble devoir comporter effectivement. On constate qu'à défaut d'une définition des termes "droits de douane", demeurent exigibles les impôts ou taxes quelconques (par exemple les droits d'accise, les taxes de consommation, de transmission, etc.) dont l'assiette pourrait ne présenter aucune relation avec la notion de douane. De plus, certaines restrictions (par exemple contingentements d'ordre économique) ne sont pas écartées.

b) Suivant la pratique générale, l'Etat accréditaire fixe les modalités de l'octroi des exemptions douanières. Ces modalités visent, notamment, la forme des demandes d'exemption, les services compétents qui sont appelés à en connaître les voies d'importation, etc., et le cas échéant, l'accomplissement des formalités d'ordre sanitaire, l'exécution des contrôles phytopathologiques et autres.

c) Afin de rejoindre de nombreux textes similaires sur la matière, le paragraphe 1, littéra d, pourrait utilement préciser "à l'usage officiel d'une mission diplomatique".

d) L'exemption ne peut être envisagée en faveur des membres du personnel diplomatique qui seraient des ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui exerceraient dans cet Etat une occupation professionnelle ou lucrative.

e) Attendu qu'il ne peut être question d'admettre de privilèges en ce qui concerne les objets dont le trafic est spécifiquement prohibé par la législation de l'Etat accréditaire pour des motifs de moralité, de sécurité, de santé ou d'ordre publics, une réserve à cet égard est à introduire dans l'article 27.

10. A l'article 28, paragraphe 1, et eu égard à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 27, la référence devrait se limiter aux articles 22 à 26. *In fine* du paragraphe on pourrait ajouter la même réserve que celle proposée pour l'article 27 : "ou qu'ils n'y exercent pas une occupation professionnelle ou lucrative".

Par ailleurs, l'article 28 qui énumère les personnes bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques prévoit les dispositions suivantes concernant la famille des agents diplomatiques : "En dehors des agents diplomatiques, les membres de la famille d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 22 à 27, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire."

Les privilèges et immunités mentionnés ci-dessus ne sont accordés en Belgique qu'aux femmes et aux enfants des agents diplomatiques et des membres du personnel administratif et technique, à l'exclusion de tous les autres membres de la famille.

Enfin, l'article 28, 1, n'accorde pas les privilèges et immunités aux membres de la famille qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire. Pareille restriction ne paraît pas exempte de dangers. Elle aurait pour conséquence en effet de permettre notamment des poursuites pénales contre la femme d'un chef de mission ou d'un agent diplomatique dans l'hypothèse où cette épouse posséderait la nationalité de l'Etat accréditaire. Il paraît indiqué dès lors de prévoir tout au moins que la femme du chef de mission bénéficie de l'immunité diplomatique, même si elle possède la nationalité du pays accréditaire.

11. L'article 29 contient la disposition suivante au sujet de l'acquisition de la nationalité : "En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire, aucune personne jouissant des privilèges et immunités diplomatiques dans cet Etat, à l'exception des enfants de ses ressortissants, n'est soumise aux lois de l'Etat accréditaire".

Cette disposition soulève plusieurs remarques :

1) Le commentaire de la Commission du droit international semble en restreindre la portée. Il y est dit que "cet article pro-

cède de l'idée qu'une personne bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques n'acquiert pas *contre sa volonté* la nationalité de l'Etat accréditaire en vertu de la législation de cet Etat, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant né d'un ressortissant de l'Etat accréditaire.

De l'avis du Gouvernement belge, il serait souhaitable d'introduire cette précision dans le texte même de l'article 29.

En effet, formulé dans l'absolu, l'article 29 pourrait être interprété comme interdisant aux personnes en question d'acquiescer volontairement la nationalité de l'Etat accréditaire alors que telle n'est pas l'intention des auteurs du projet. L'adjonction des mots "à moins qu'elle n'en réclame l'application" trancherait la difficulté.

2) L'application de cet article risque de créer des difficultés dans la détermination de la nationalité d'un enfant né d'un père diplomatique accrédité à l'étranger et d'une mère possédant la nationalité de l'Etat accréditaire.

Il semble préférable de supprimer l'exception prévue.

L'article pourrait être rédigé comme suit : les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques dans l'Etat accréditaire ne sont pas soumises aux lois qui y sont en vigueur concernant l'acquisition de la nationalité, à moins qu'elles n'en réclament l'application.

12. *Art. 31. par. 2.* — Les exemptions prévues à l'article 27 ne sont plus applicables à l'importation dès le moment de la cessation des fonctions des ayants droit visés audit article 27, paragraphe 1, littéra b, et, dans le cas où la référence à l'article 27 y subsisterait, à l'article 28, paragraphe 1.

La disposition devrait, en conséquence, comprendre une réserve à cet égard ou être rectifiée.

13. *Art. 32 par. 1.* — En matière de douane, il ne peut être envisagé de stipuler des privilèges ou des immunités quelconques, applicables dans un Etat tiers, au bénéfice d'un agent diplomatique.

Compte tenu des observations portées au chiffre 3 du commentaire, le projet aurait néanmoins à prévoir l'octroi d'un traitement de courtoisie.

La formule pourrait en tenir compte comme suit :

"1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire d'un Etat tiers ou se trouve sur ce territoire, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera toutes facilités compatibles avec sa législation nationale."

14. D'après le chiffre 15 du rapport, le projet a été élaboré en partant provisoirement de l'hypothèse qu'il servirait de base à une convention.

Il n'existe aucun inconvénient à ce que le projet serve dans le but ainsi supposé.

Cependant, eu égard au fait que ledit projet contient des clauses dont la formule est de portée générale, il semble nécessaire, quelle que soit la nature du document final, que les effets en soient expressément limités aux seuls Etats signataires du document.

B

4 février 1958

1. La rédaction du premier alinéa de l'article 26 devrait être modifiée de manière à indiquer qu'il ne s'agit que des impôts perçus dans l'Etat accréditaire.

D'autre part, l'expression "impôts indirects" employée à cet article 26 est comprise, en Belgique, dans le sens d'impôts autres que ceux qui sont perçus sur une situation durable de sa nature et qui donnent lieu à une contribution périodique recouvrée à charge de contribuables déterminés. Le concept d'impôt direct ou d'impôt indirect restant malgré tout assez rebelle à une définition parfaite, il importerait de préciser que l'exemption prévue par ledit article 26 ne peut concerner, notamment, les impôts perçus sous la dénomination de droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre. Elle ne concernerait pas non plus les taxes assimilées au timbre (taxes sur les transactions), bien que, dans une large mesure, celles-ci ne soient pas perçues en Belgique à charge des agents diplomatiques.

2. Pour éviter que l'on abuse du privilège de l'inviolabilité, soit des locaux de la mission diplomatique (art. 16), soit des

documents de la mission (art. 18) soit de la demeure privée de l'agent diplomatique (art. 23, 1), soit des documents de celui-ci (art. 23, 2), il conviendrait d'ajouter à l'article 33 un paragraphe 4 ainsi conçu :

"4. Si des documents ou objets relatifs à une activité commerciale ou industrielle sont déposés dans un immeuble abritant une mission diplomatique ou dans la demeure privée de l'agent diplomatique, le chef de la mission doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'application des lois en vigueur dans l'Etat accréditaire concernant cette activité commerciale ou industrielle, ne subisse aucune entrave en raison de l'inviolabilité prévue aux articles 16, 18 et 23."

C

12 février 1958

Article 17. — Exemption fiscale des locaux de la mission

a) Il échet de remarquer d'abord que, aux termes de l'article 11, paragraphe premier des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, la contribution foncière (de même que la contribution nationale de crise connexe) est due par le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier des biens imposables. Cette disposition ne fait pas échec à la liberté des conventions entre bailleur et preneur; cependant, au cas où par une convention de bail, l'Etat accréditant accepterait de supporter la charge des impôts fonciers, il ne pourrait invoquer la disposition figurant à l'article 17 pour demander l'exonération de ces impôts, lesquels, en pareille occurrence, constitueraient en fait une augmentation du loyer.

b) Suivant une jurisprudence constante, la Belgique subordonne l'exonération de la contribution foncière et de la contribution nationale de crise connexe à la condition que les immeubles appartiennent à l'Etat étranger. A la rigueur, on peut admettre que cette condition est satisfaite si un immeuble est acquis par le chef de la mission diplomatique reconnu comme agissant pour le compte de l'Etat accréditant, lequel en devient donc propriétaire. Le principe est que l'exemption ne peut être accordée qu'à l'Etat étranger. Dès lors, on ne peut pas souscrire à une exonération qui s'appliquerait à des immeubles acquis à titre privé par le chef d'une mission diplomatique étrangère. A cet égard, l'article 26, lettre b, paraît régler de manière satisfaisante les cas où l'immeuble affecté aux fins de la mission a été acquis au nom du chef de mission, mais pour compte de l'Etat accréditant.

Article 26. — Exemption fiscale

a) D'une manière générale, les immunités diplomatiques ne devraient pas, de l'avis de l'administration belge des contributions directes, s'appliquer aux agents diplomatiques possédant la nationalité de l'Etat accréditaire. Il s'agit là d'un principe auquel adhèrent la plupart des Etats et qui s'inspire du souci d'éviter l'octroi de privilèges fiscaux injustifiés.

Bien que les cas de l'espèce doivent être fort rares, l'article 30 envisage néanmoins l'éventualité où l'agent diplomatique serait ressortissant de l'Etat accréditaire. Il se recommande, dès lors, d'appliquer aux agents diplomatiques eux-mêmes la restriction relative à la nationalité, qui est exprimée à l'article 28.

b) En outre, le texte gagnerait en précision si le préambule indiquait clairement que les exonérations dont il s'agit sont accordées dans l'Etat accréditaire ainsi qu'il l'a été signalé dans la première note d'observations complémentaires du Gouvernement belge.

Eu égard à ces considérations, on croit pouvoir suggérer de libeller ainsi qu'il suit le début de l'article 26 :

"Pourvu qu'il ne soit pas ressortissant de l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique est exempt, dans ce dernier Etat, de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux ou locaux, sauf..."

Article 28. — Personnes bénéficiant de privilèges et immunités

Les personnes visées à l'article 28 sont exonérées à la seule condition qu'elles ne soient pas des ressortissants de l'Etat accréditaire. Cependant, les personnes exonérées dans l'Etat accréditaire ne sont pas nécessairement assujetties aux impôts dans l'Etat accréditant. Tel sera le cas si ces personnes échappent à l'application de la législation fiscale de l'Etat accréditant soit à cause de leur nationalité (certains Etats imposent seulement les rémunérations servies à leurs nationaux membres de leurs missions diplomatiques à l'étranger), soit en raison de

la nature de leurs fonctions (certains Etats n'imposent pas les personnes qui sont au service privé de leurs agents diplomatiques à l'étranger, autres que les chefs de mission).

Tel sera aussi le cas si le droit de taxation ne peut être exercé dans l'Etat accréditant par suite de l'existence de conventions conclues en vue d'éviter les doubles impositions qui attribuent souvent à l'Etat où s'exerce l'activité (en l'espèce, l'Etat accréditaire) le droit exclusif d'imposition des rémunérations des salariés (y compris les fonctionnaires publics n'ayant pas la nationalité de l'Etat qui paie les rémunérations).

Cette dernière éventualité peut se rencontrer dans le chef des agents diplomatiques aussi bien que dans le chef des personnes visées à l'article 28 et elle peut également se produire pour d'autres revenus. Exemple: revenus de droits d'auteur ou de brevets d'invention, dont le droit exclusif de taxation est généralement accordé à l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire, en l'espèce l'Etat accréditaire.

En conséquence, on suggère d'ajouter à l'article 28 un paragraphe libellé comme suit :

"5. Toutefois, pour les personnes visées aux articles 26 et 28 (par. 1 à 4) qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditant, les exonérations prévues à ces articles ne sont accordées qu'en ce qui concerne les revenus qui ont été effectivement soumis aux impôts de l'Etat accréditant."

4. — CAMBODGE

Observations transmises par une lettre, en date du 21 février 1958, du Ministre des affaires étrangères du Cambodge

[Texte original en français]

....

Le Gouvernement royal du Cambodge tient à présenter les réserves suivantes au projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques :

1. Article 30

Les ressortissants cambodgiens ne peuvent être nommés membres du personnel diplomatique d'une mission diplomatique étrangère.

2. Article 28

Les ressortissants cambodgiens recrutés par une mission diplomatique accréditée, en qualité de membres du personnel administratif, technique ou de service de ladite mission, ne bénéficient pas, dans toute l'étendue du territoire du Cambodge, de privilèges et immunités diplomatiques.

La juridiction exercée par le Cambodge sur les ressortissants cambodgiens susvisés le sera d'une façon telle qu'elle n'entrave pas excessivement la conduite des affaires de la mission diplomatique accréditée.

5. — CHILI

Observations transmises par une lettre, en date du 10 mars 1958, du représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en espagnol]

....

D'une manière générale, le Gouvernement chilien estime que le projet est établi avec un sens juridique équilibré et présenté sous une forme bien ordonnée. Pour l'essentiel, il reprend les mêmes principes que ceux qui sont contenus dans la Convention conclue par les pays américains au sujet des agents diplomatiques au cours de la sixième Conférence internationale américaine, qui s'est tenue à La Havane en 1928. Les principales modifications que le projet présente par rapport à cette Convention ont pour objet d'adapter lesdits principes aux conditions nouvelles imposées par l'évolution qui s'est produite dans les divers aspects des relations internationales.

Les réformes, modifications et précisions envisagées dans le projet ont été apportées pour tenir compte de la pratique adoptée par les Etats en présence de situations qui n'étaient pas prévues dans les normes traditionnelles. Beaucoup de ces normes qui ont donné lieu à des interprétations divergentes ont été éclaircies et précisées; on a aussi rédigé de nouvelles règles,

lorsqu'il en était besoin, pour compléter celles qui existaient ou éviter des omissions.

Néanmoins, le Gouvernement chilien estime nécessaire, étant donné l'importance fondamentale du projet qui est appelé à remplacer le Règlement de Vienne de 1815 pour la réglementation des relations et immunités diplomatiques dans le monde entier, d'étudier certains points de manière plus approfondie.

De l'avis de mon gouvernement, les articles suivants devraient faire l'objet d'un nouvel examen pour les raisons indiquées :

Article 2

"Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

".....

"b) Protéger les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants dans l'Etat accréditaire;

"....."

Bien que l'article ne cherche pas à être exhaustif, comme la Commission du droit international le précise dans le commentaire y relatif, il énonce la pratique actuelle des Etats, telle qu'elle existe depuis très longtemps.

Cet article cite, à l'alinéa b, parmi les fonctions d'une mission diplomatique, celle qui consiste à protéger les intérêts des ressortissants de l'Etat accréditant. A cet égard, le Gouvernement chilien estime que la protection diplomatique ne doit s'exercer qu'une fois épuisés les recours ordinaires devant la justice de l'Etat accréditaire. Il est incontestable que les missions diplomatiques doivent protéger les intérêts de l'Etat accréditant, mais, pour ce qui est de ses ressortissants la protection devrait plutôt consister à obtenir pour eux la garantie du recours à la justice ordinaire du pays. Seul le cas de déni de justice pourrait justifier la protection diplomatique. Le Gouvernement chilien estime donc quelque peu inopportune la mention pure et simple de cette protection dans l'alinéa précité.

Article 3

"L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer auprès d'un autre Etat comme chef de la mission a reçu l'agrément de cet Etat."

La rédaction actuelle de l'article 3 pourrait faire croire de manière erronée que l'agrément de l'Etat auprès duquel la mission est accréditée est nécessaire pour tous les chefs de mission, alors que cet agrément n'est exigé que pour les ambassadeurs et les ministres, puisque dans la pratique il n'est pas nécessaire pour les chargés d'affaires.

On pourrait modifier la teneur de l'article et remplacer les mots "chef de la mission" par les mots "ambassadeur ou ministre". On pourrait aussi ajouter au texte actuel la phrase suivante: "La présente disposition ne s'applique pas aux chargés d'affaires".

Article 5

"Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement exprès de celui-ci."

Cet article, tel qu'il est rédigé dans le texte élaboré par la Commission, paraît envisager la possibilité de nommer, sans le consentement de l'Etat accréditaire, un ressortissant d'un Etat tiers, ce qui serait contraire au principe qui doit être établi dans un document de cette nature. Peut-être serait-il préférable de dire que les membres du personnel diplomatique doivent être ressortissants de l'Etat accréditant et que, seulement dans des cas exceptionnels, ils peuvent être ressortissants de l'Etat accréditaire.

Article 8

"Le chef de la mission est habilité à assumer ses fonctions à l'égard de l'Etat accréditaire dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créances au Ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. (Variante: dès qu'il a présenté ses lettres de créance.)"

Le Gouvernement chilien approuve les raisons d'ordre pratique que la Commission vise dans le commentaire sur l'article 8. Il lui paraît suffisant que le chef de la mission soit arrivé et que copie figurée de ses lettres de créance soit remise au mi-

nistre des affaires étrangères, sans qu'on ait à attendre la remise des lettres de créance au chef de l'Etat.

En effet, la pratique a montré qu'un chef de mission qui vient d'être nommé peut se trouver dans l'obligation d'exercer ses fonctions immédiatement, sans attendre la remise de ses lettres de créance au chef de l'Etat. Comme la notification de son arrivée et la présentation de la copie figurée des lettres de créance ne sont pas toujours simultanées, il suffirait de tenir compte de ladite présentation.

Pour les raisons exposées, le Gouvernement chilien estime que l'article 8 constitue un grand progrès, mais qu'il convient de préciser le point en question et de rejeter par conséquent la variante proposée.

Article 9

"1. Si le poste du chef de la mission est vacant ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, la gestion de la mission est assurée par un chargé d'affaires *ad interim* dont le nom sera notifié au gouvernement de l'Etat accréditaire.

"2. A défaut de notification, le membre de la mission placé sur la liste diplomatique de la mission immédiatement après le chef de mission est présumé chargé de la gestion de la mission."

Le Gouvernement chilien a quelques observations à formuler sur le texte du paragraphe 1 de cet article. En effet, il considère que cette disposition a une portée un peu limitée et qu'il conviendrait de préciser davantage les situations qui peuvent résulter du fait que le chef de la mission, bien que se trouvant dans le pays est empêché d'exercer ses fonctions, comme en cas de congé hors du siège de la mission ou en cas de maladie. Il n'est évidemment pas possible de nommer un chargé d'affaires *ad interim* si le chef de la mission quitte la capitale, mais cette nomination est régulière s'il quitte le pays.

D'autre part, rien dans le texte ne dit qui doit notifier le nom du chargé d'affaires *ad interim*, ni comment il convient de procéder en cas de décès du chef de la mission. Le chargé d'affaires *ad interim* pourrait, en pareil cas, notifier lui-même qu'il assume la gestion de la mission.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement chilien estime qu'il serait plus indiqué de supprimer le qualificatif *ad interim*.

Article 10

"Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

"a) Celle des ambassadeurs, légats ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

"b) Celle des envoyés, ministres ou autres personnes accréditées auprès des chefs d'Etat;

"c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères."

A l'alinéa c de l'article 10, il est question des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères, c'est-à-dire de ceux qui appartiennent à cette classe. Or il semble que cette classe ait pratiquement disparu, qu'il n'y ait actuellement que des ambassades et des légations et que la présence d'un chargé d'affaires suppose la nomination éventuelle d'un ambassadeur ou d'un ministre. Cela ne veut pas dire que le chargé d'affaires accrédité auprès d'un ministre des affaires étrangères ne soit pas un chef de mission; l'énumération contenue dans le projet est donc exacte.

Article 15

"L'Etat accréditaire est tenu soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquérir sur son territoire les locaux nécessaires à la mission, soit d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission."

Le texte de cet article vise le cas d'un Etat dont la légation nationale ne permet pas aux missions diplomatiques étrangères d'acquérir des biens immeubles pour le fonctionnement de leurs services. Le texte dispose qu'en pareil cas l'Etat accréditaire est tenu "d'assurer" le logement adéquat de la mission.

De l'avis du Gouvernement chilien, il ne semble pas justifié que, du fait que des missions étrangères ne pourraient éventuellement acquérir des biens immeubles dans le pays où elles sont accréditées, l'Etat accréditaire ait l'obligation de leur "assurer d'une autre manière le logement adéquat". En effet, les

missions peuvent se procurer ce logement par voie de location sans qu'il faille attendre l'intervention de l'Etat accréditaire, prévue dans cet article.

On pourrait peut-être améliorer le texte en rédigeant la deuxième partie de l'alternative de manière symétrique à la première, c'est-à-dire qu'au lieu de "soit d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission" la fin de l'article se lirait "soit de permettre d'une autre manière le logement, etc."

Article 17

"L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, nationaux ou locaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaire ou locataire, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes constituant paiement pour services effectivement rendus."

L'exemption d'impôts envisagée à l'article 17 en faveur des missions diplomatiques, lorsqu'elles ne font que louer les locaux dans lesquels leurs services sont installés, ne s'applique pas au Chili puisque, selon notre régime fiscal, ce sont les propriétaires et non les locataires qui paient l'impôt sur les immeubles loués.

Logiquement, la mention de cette exemption aurait sa raison d'être et serait utile, mais elle ne peut être applicable que dans le cas des pays où il existe un impôt direct à la charge du locataire.

Article 21

"....

"4. Le courrier diplomatique est protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire."

Le Gouvernement chilien n'a pas d'observations à formuler sur le texte de ce paragraphe, mais il estime qu'il conviendrait d'étudier la possibilité d'étendre l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique au commandant ou à un membre de l'équipage d'un avion commercial qui transporte la valise diplomatique; cette immunité subsisterait pendant la durée du transport et jusqu'à la remise de la valise.

Une disposition de cette nature étendrait la protection prévue par l'article 21 aux personnes chargées de transporter les documents officiels des Etats qui n'emploient pas des courriers diplomatiques.

Article 22

"1. La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être arrêté ni détenu par décision administrative ou judiciaire. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte contre sa personne, sa liberté et sa dignité.

"2. Aux fins du présent projet d'articles, le terme "agent diplomatique" s'entend du chef de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission."

Le Gouvernement chilien n'a pas d'observations à formuler sur le paragraphe 1 de cet article. En revanche, il estime que les termes employés au paragraphe 2 pourraient entraîner une modification peu opportune du Règlement de Vienne en étendant l'application du terme "agent diplomatique" à tout le personnel diplomatique de la mission. Il serait préférable d'étudier une formule plus précise qui réserverait l'application du terme "agent diplomatique" aux chefs de mission et de chercher une autre expression pour désigner les autres membres du personnel.

A cet égard, on pourrait envisager d'employer la formule de la Convention de La Havane susmentionnée qui, à l'alinéa *a* de son article 14, étend l'inviolabilité "à toutes les classes de fonctionnaires diplomatiques".

Article 24

"1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction criminelle de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative à moins qu'il ne s'agisse:

"....

"c) D'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles."

La situation envisagée à l'alinéa *c* de cet article paraît très peu courante et elle est de toute façon inacceptable, étant donné la nature même des fonctions diplomatiques.

Article 25

"1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques.

"2. Au criminel, la renonciation doit toujours être expresse et émaner du gouvernement de l'Etat accréditant.

"3. Au civil, la renonciation peut être expresse ou implicite. Il y a présomption de renonciation implicite lorsqu'un agent diplomatique comparait en tant que défendeur au cours d'une instance sans invoquer l'immunité. Si un agent diplomatique engage une procédure, il est forcé d'invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale.

"4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile n'est pas censée impliquer renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte sera nécessaire."

Le Gouvernement chilien estime inutile de prévoir une renonciation distincte à l'immunité pour les mesures d'exécution du jugement, comme il est envisagé au paragraphe 4. L'immunité à laquelle ceux qui en jouissaient ont renoncé pour des raisons qu'ils ont dû mûrement étudier doit être absolue en ce cas, afin de garantir le respect de l'exécution des jugements. Le refus de renoncer à l'immunité au dernier moment, lorsque le jugement est sur le point d'être exécuté, serait en contradiction avec la renonciation antérieure.

Article 26

"L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux ou locaux, sauf:

"....

"d) Des impôts et taxes sur les revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire;

"e) Des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus."

Au début de l'article 26, il est stipulé que les agents diplomatiques sont exempts de "tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux ou locaux". D'après l'alinéa *c* du même article, les agents diplomatiques sont redevables des "taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus".

Dans le droit administratif chilien, les taxes sont une catégorie d'impôts institués en rémunération de services particuliers rendus à des fins d'intérêt public. Par conséquent, la notion de "taxes personnelles" dont il est question au début de l'article 26 n'existe pas dans notre régime fiscal, de sorte qu'il nous serait impossible d'indiquer quelles sont ces taxes personnelles dont les agents diplomatiques sont exempts et en quoi se différencient les taxes visées à l'alinéa *e* et celles dont ces fonctionnaires sont exempts.

En outre, le Gouvernement chilien estime qu'il conviendrait de supprimer l'alinéa *a* de l'article 26 pour les raisons exposées à propos de l'article 24.

Parmi les exceptions énumérées à l'article 26, il faudrait indiquer les impôts destinés à payer des services déterminés, ainsi que les prestations prévues par les lois sociales concernant le personnel domestique engagé dans le pays.

Article 27

"1. Il n'est pas perçu de droits de douane sur:

"a) Les objets destinés à l'usage d'une mission diplomatique;

"b) Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

"2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe de motifs très sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 ou des objets dont l'importation et l'exportation est interdite par la législation de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne se fera qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé."

En ce qui concerne l'exemption douanière envisagée à l'article 27, la législation chilienne impose certaines limites. On pourrait étudier une formule selon laquelle un Etat quelconque pourrait instituer un système de contingents pour les exemptions dont jouissent les fonctionnaires diplomatiques, auquel cas les autres pays pourraient appliquer le principe de la réciprocité.

Article 28

"1. En dehors des agents diplomatiques, les membres de la famille d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 22 à 27, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire."

Dans le texte de cet article, les mots "les membres du personnel administratif et technique de la mission" peuvent avoir un sens un peu ambigu et risquent d'étendre à l'excès les immunités diplomatiques. La Commission pourrait rechercher une formule qui en précise la portée.

Article 35

"L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités de quitter le pays aussi promptement que possible, et en particulier doit mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens."

Le Gouvernement chilien estime que le texte actuel de cet article pourrait donner l'impression que, dans tous les cas, c'est à l'Etat accréditaire d'organiser le départ du personnel diplomatique, ce qui, dans la pratique, ne se produit que dans des cas exceptionnels.

En portant à la connaissance de Votre Excellence les observations qui précèdent, je me permets de lui demander de bien vouloir les transmettre à la Commission du droit international, avec les félicitations du Gouvernement chilien pour le travail utile qu'elle a accompli en rédigeant le projet en question.

.....

6. — CHINE

Observations transmises par une lettre, en date du 29 avril 1958, du Ministre des affaires étrangères de Chine

[Texte original en anglais]

Article 5

Il est dit dans le commentaire 6 de l'article 6 que la nomination comme membre du personnel diplomatique d'une personne qui est en même temps ressortissante de l'Etat accréditaire et de l'Etat accréditant, ne peut se faire qu'avec le consentement exprès de l'Etat accréditaire. Le Gouvernement de la Chine ne partage pas cette manière de voir. Du point de vue juridique, mettre la désignation d'une personne possédant la nationalité des deux Etats sur le même pied que celle d'une personne qui est ressortissante du seul Etat accréditaire semble être une solution impossible à justifier et arbitraire, et du point de vue politique, elle n'est guère judicieuse, car une telle pratique conduirait à des controverses touchant le conflit de leurs lois respectives sur la nationalité et troublerait ainsi l'harmonie entre les deux Etats. Le Gouvernement de la Chine est d'avis que le consentement de l'Etat accréditaire n'a pas à être demandé pour la désignation d'une personne ayant la double nationalité, bien que son acceptation du poste diplomatique offert par l'Etat accréditant puisse mettre en cause son statut en tant que ressortissant de l'Etat accréditaire. Il est donc proposé d'ajouter à l'article 5 un deuxième paragraphe ainsi conçu :

"Le précédent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où la personne intéressée est en même temps ressortissante de l'Etat accréditaire et de l'Etat accréditant. L'Etat accréditaire ne doit pas la déclarer *persona non grata* à raison de sa double nationalité."

Article 8

En ce qui concerne le moment à partir duquel le chef de la mission peut commencer à exercer ses fonctions, le Gouvernement de la Chine préfère la variante mentionnée dans le projet de la Commission. Toutefois, si la réception officielle par le chef de l'Etat doit avoir lieu tardivement, le chef de la mission devrait pouvoir demander au Ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire de prendre les dispositions voulues pour qu'il puisse commencer plus tôt son activité diplomatique, s'il le désire.

Article 9

Le deuxième paragraphe de l'article paraît sans aucune utilité. Si le poste du chef de la mission est vacant ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, de toute évidence, l'Etat accréditant désignera un chargé d'affaires *ad interim*, pour autant qu'il entende maintenir une représentation efficace et régulière. Si l'Etat accréditant n'agit pas ainsi, la seule présomption que l'on puisse en tirer est que personne ne se trouve en charge de la mission. Le soin de décider qui doit notifier à l'Etat accréditaire le nom du chargé d'affaires par *interim* peut être laissé entièrement à l'Etat accréditant.

Article 22

Comme le dit le commentaire de l'article, le principe de l'inviolabilité de la personne n'exclut ni la légitime défense, ni, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures visant à empêcher l'agent diplomatique de commettre des crimes ou des délits. Il serait peut-être souhaitable d'incorporer dans le texte même de l'article ces exceptions au principe de l'inviolabilité de la personne.

Article 24

Le Gouvernement de la Chine suggérerait la suppression du paragraphe 4 de l'article. La juridiction de l'Etat accréditant sur ses agents diplomatiques doit être telle qu'elle est prescrite par la loi de cet Etat et il n'est pas indispensable que la question soit traitée dans les articles relatifs aux immunités diplomatiques qui, de l'avis du Gouvernement chinois, ne doivent viser que les immunités dont les agents diplomatiques jouissent dans l'Etat accréditaire et, en certains cas, dans un Etat tiers. Toute règle rigide sur ce point, non seulement semble indésirable, mais peut en outre se révéler incompatible avec les véritables fins de la pratique depuis longtemps établie des immunités diplomatiques.

Article 28

Le Gouvernement de la Chine doute qu'il soit opportun et nécessaire d'adopter des règles accordant au personnel administratif et technique d'une mission, ainsi qu'aux membres de leurs familles, les mêmes privilèges et immunités qu'aux membres du personnel diplomatique de la mission. En règle générale, il suffirait qu'ils bénéficient de l'immunité à l'égard des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qu'ils soient exemptés des impôts et taxes sur les traitements qu'ils perçoivent à raison de leur emploi, s'ils ne possèdent pas la nationalité de l'Etat accréditaire. Les Etats qui croient devoir leur accorder tous les privilèges et immunités diplomatiques peuvent naturellement le faire, soit spontanément, soit par voie d'accords bilatéraux.

Le Gouvernement de la Chine pense qu'il serait utile de définir l'expression "membres de la famille", afin d'éviter des abus et des discussions.

7. — DANEMARK

Observations transmises par une lettre du représentant permanent adjoint du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies, parvenue au Secrétariat le 5 mars 1958

[Texte original en anglais]

[NOTE. — Le Ministère des affaires étrangères du Danemark approuve les articles autres que ceux qui sont commentés ci-dessous.]

Article 8

Le Gouvernement danois estime que, pour des raisons d'ordre pratique, l'Etat accréditaire devrait permettre au chef de la

mission d'assumer ses fonctions à l'égard dudit Etat aussitôt que possible après son arrivée. La remise par le chef de la mission d'une copie figurée de ses lettres de créance au ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire devrait donc suffire.

Article 9

Le Gouvernement danois fait observer que, dans les cas où aucun membre de la mission diplomatique n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel non diplomatique pourrait être officiellement chargé des affaires de la mission en qualité de chargé d'affaires. Il y aurait lieu de rechercher si des dispositions à cet effet ne devraient pas figurer dans la convention, par exemple dans un troisième paragraphe ajouté à l'article 9.

Article 15

Le Gouvernement danois propose d'ajouter les mots "sans aucune discrimination" après les mots "l'Etat accréditaire est tenu".

Article 35

Le Gouvernement danois propose d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"L'Etat accréditaire est tenu d'autoriser ces personnes à emporter leurs biens mobiliers à l'exception de tous biens acquis dans le pays et dont l'exportation est interdite au moment de leur départ."

8. — ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Observations transmises par une note verbale, en date du 24 février 1958, du représentant par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]

Observations générales

Les premières observations du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont trait à la question de la forme sous laquelle le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques sera soumis à l'Assemblée générale. Le paragraphe 15 de l'introduction au projet d'articles dit que la Commission a élaboré son projet en partant provisoirement de l'hypothèse qu'il servirait de base à une convention. La décision définitive quant à la forme sous laquelle le projet sera soumis à l'Assemblée générale sera prise en fonction des observations qui seront reçues des gouvernements.

Le Gouvernement des Etats-Unis partage entièrement le point de vue exprimé par l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 685 (VII), adoptée le 5 décembre 1952, a demandé à la Commission du droit international de procéder à "la codification du sujet: "Relations et immunités diplomatiques", parmi les questions auxquelles elle donne priorité". Comme il est dit dans cette résolution, l'application uniforme, par tous les gouvernements, des règles concernant les relations et immunités diplomatiques, notamment à l'égard du traitement des représentants diplomatiques des Etats étrangers est chose souhaitable. Toutefois, les gouvernements ne sont pas toujours d'accord sur les exigences du droit international. En codifiant la matière, la Commission du droit international contribuera donc de façon notable à l'amélioration des relations entre Etats. Les gouvernements qui s'efforcent sincèrement de faire honneur à leurs obligations internationales accueilleront avec satisfaction un exposé concis de ce que sont aujourd'hui ces obligations.

Toutefois, certains des articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques soumis pour observations aux gouvernements ne peuvent pas être considérés comme une codification des principes du droit international en vigueur. Il apparaît qu'à de nombreux égards, le projet d'articles modifie ou étend le droit international en vigueur et pose certaines règles nouvelles qui ne s'accordent pas avec les règles existantes.

Le Gouvernement des Etats-Unis est opposé à l'idée de soumettre le projet d'articles à l'Assemblée générale sous la forme d'une convention. Ses principales objections à une convention sont les suivantes :

1. Il est improbable qu'un nombre important de gouvernements deviendront parties à une convention multilatérale de ce genre. Les gouvernements ont toujours répugné à conclure des traités multilatéraux fixant les règles applicables aux traitements des représentants diplomatiques d'un gouvernement sur le territoire de l'autre.

2. L'adoption d'une convention multilatérale de ce genre par certains gouvernements et non par d'autres créerait des divergences de vues et de la confusion en ce qui concerne le traitement du personnel diplomatique des Etats signataires dans le territoire des Etats non signataires, et vice versa.

3. L'adoption d'une convention basée sur le projet d'articles tendrait à immobiliser la situation en son état présent et à empêcher le développement normal de pratiques diplomatiques souhaitables.

4. L'adoption d'une convention de ce genre modifierait les lois et règlements nationaux, ou rendrait cette modification nécessaire, sur de nombreux points qui, jusqu'ici, étaient laissés en grande mesure à la discrétion des Etats intéressés et n'étaient pas réglementés par le droit international.

5. Un certain nombre des articles représentent manifestement un effort de conciliation entre les divergences de vues des gouvernements sur ce que devrait être telle ou telle règle. Le résultat est trop souvent une déclaration vague et ambiguë, susceptible d'interprétations différentes. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que la Commission, s'il lui est impossible d'énoncer une règle simple et claire, devrait se borner à constater que, sur la question considérée, le droit n'est pas fixé.

Le Gouvernement des Etats-Unis fait observer en outre que le projet d'articles aurait un champ d'application beaucoup plus étendu qu'on ne semble l'avoir envisagé. Le rapport de la Commission du droit international déclare que le projet d'articles concerne exclusivement les missions diplomatiques permanentes, ce qui exclut le problème général des organisations internationales. Pourtant, l'acceptation du projet d'articles par les Etats-Unis aurait aussi un effet sur le traitement accordé aux représentants à certaines organisations internationales et aux membres de leur personnel. Par exemple, la section 15 de l'accord entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies concernant le Siège des Nations Unies, accord signé le 26 juin 1947 (*Recueil des Traités*, vol. XI, p. 11) prévoit que les privilèges et immunités auxquels ont droit diverses catégories de particuliers sont ceux qui sont accordés par les Etats-Unis aux membres des missions diplomatiques accrédités dans le pays, sous réserve des conditions et obligations correspondantes.

Le Gouvernement des Etats-Unis fait observer encore que le projet d'articles ne semble pas tenir compte comme il conviendrait du principe de la réciprocité sur lequel se fondent de nombreuses pratiques suivies par les gouvernements en matière de privilèges et immunités diplomatiques. Certaines règles de conduite doivent être observées par tous les gouvernements sans distinction, mais il en est d'autres qu'il n'est nécessaire d'appliquer que sous réserve de réciprocité.

Le Gouvernement des Etats-Unis recommande donc que la Commission du droit international entreprenne non pas de reviser le projet d'articles sous sa forme de projet de convention, mais plutôt de préparer la codification des principes du droit international en vigueur en matière de relations et immunités diplomatiques. Cette codification consisterait à formuler clairement les principes de droit international et les pratiques qui sont si manifestement établis et si généralement admis qu'il est à présumer que tous les Etats les observeront.

En plus des observations des gouvernements concernant le projet d'articles, les réponses envoyées au Secrétaire général à la suite de sa demande de renseignements du 12 octobre 1957 concernant les lois, les règlements et la pratique des Etats en matière de relations et immunités diplomatiques devraient être utiles pour déterminer les domaines dans lesquels le principe de droit international applicable est si bien établi qu'il peut être codifié. Le fait que la pratique suivie par certains gouvernements est peut-être en désaccord avec une règle donnée peut signifier simplement que ces gouvernements ne font pas

honneur actuellement aux obligations internationales qui leur incombent en tant que membres de la communauté des Etats.

Observations sur les divers articles

Article premier

Cet article, aux termes duquel l'établissement de relations diplomatiques et la création de missions diplomatiques permanentes se font par voie d'accord mutuel entre Etats, confirme une pratique générale. On pourrait y ajouter un paragraphe visant les cas où le chef de la mission et peut-être d'autres fonctionnaires de la mission sont aussi accrédités dans un ou plusieurs autres Etats. En pareil cas, l'Etat accréditant devrait obtenir au préalable le consentement de chacun des Etats accréditaires au fait qu'un diplomate est deux ou plusieurs fois accrédité.

Article 2

Il semble que l'on s'accorde à reconnaître qu'une mission diplomatique peut exercer les fonctions énumérées aux alinéas a à d de l'article 2. Toutefois, les fonctions énumérées sont évidentes et la liste n'est pas donnée comme exhaustive. Le Gouvernement des Etats-Unis considère donc qu'il est probablement sans intérêt pratique de définir les fonctions précises qu'une mission diplomatique peut accomplir.

Article 3

Il est de pratique générale pour les Etats, y compris les Etats-Unis, d'obtenir l'agrément de l'Etat accréditaire à la nomination d'un nouveau chef de mission.

Article 4

L'article 4 prévoit que, sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7, l'Etat accréditant nomme à son choix les autres membres du personnel de la mission.

Le but et l'effet probable de cet article sont incertains tant parce que le projet d'articles ne définit pas assez clairement les diverses catégories de personnes qui composent le personnel d'une mission que parce que le commentaire qui suit les articles 5 à 7 est, à certains égards, en désaccord avec les dispositions de ces articles. En tout état de cause, le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis que cet article devrait être révisé et devrait reconnaître le droit de chaque Etat de refuser de recevoir sur son territoire le membre du personnel d'une mission diplomatique qu'il estime inacceptable. Cela est vrai même si ce droit n'est exercé que rarement et dans des circonstances spéciales. En vertu des lois des Etats-Unis sur l'immigration, le Gouvernement des Etats-Unis ne classe une personne qui a demandé un visa dans la catégorie des fonctionnaires ou employés d'un gouvernement étranger qu'après l'avoir acceptée (voir art. 101 a 15 A, i et ii, de l'*Immigration and Nationality Act*, 66 Stat. 167, 8 U.S.C. 1101). Plutôt que la mission ne reçoive après l'arrivée d'un nouveau membre l'avis inattendu que celui-ci est *persona non grata* ou n'est pas acceptable pour l'Etat accréditaire, il semble préférable que l'Etat accréditaire refuse courtoisement de délivrer les documents d'entrée nécessaires. Voir le troisième paragraphe des observations sur l'article 6.

Article 5

L'article 5 prévoit que les membres du personnel diplomatique d'une mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement exprès de ce dernier. Il y aurait avantage à ce que cet article prévienne plutôt qu'ils ne puissent être nommés à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose expressément.

Les Etats-Unis d'Amérique refusent de reconnaître à aucun de leurs ressortissants la qualité de fonctionnaire diplomatique d'une ambassade ou d'une légation à Washington, mais ils ne s'opposent pas d'ordinaire à ce qu'une mission compte, parmi son personnel, des citoyens américains qu'elle emploie à d'autres titres.

Article 6

Le paragraphe 1 de l'article 6 prévoit que l'Etat accréditaire peut, à n'importe quel moment, déclarer un membre du personnel de la mission *persona non grata* ou non acceptable et que l'Etat accréditant rappelle alors cette personne ou met fin à ses fonctions. Le second paragraphe ajoute que, si l'Etat ac-

créditant refuse de rappeler cette personne ou de mettre fin à ses fonctions ou s'il néglige de le faire dans un délai raisonnable, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît qu'une personne déclarée *persona non grata* ou dont le rappel est exigé a le droit de disposer d'un délai raisonnable pour partir et qu'elle continue à bénéficier pendant ce temps des immunités attachées à sa situation antérieure dans la mission. Toutefois, dans des circonstances graves ou lorsque la sécurité du pays est en jeu, l'Etat accréditaire peut exiger son départ immédiat et refuser, à partir de ce moment, de lui reconnaître la qualité de membre de la mission pour l'exercice de fonctions officielles.

Pour aider les gouvernements à se rendre compte des conséquences et de l'effet probable de l'article 4 et de certains des articles suivants, on pourrait ajouter un autre article qui indiquerait avec précision de quels agents se compose le personnel diplomatique, administratif, technique d'une mission, ainsi que son personnel de service. Il faudrait distinguer clairement entre le personnel supérieur et le personnel subalterne, ainsi qu'entre ressortissants de l'Etat accréditant et ressortissants de l'Etat accréditaire et de pays tiers employés par l'Etat accréditant. Cet article devrait aussi traiter des attachés militaires, navals et de l'air et de leur personnel. Par exemple, le paragraphe 6 du commentaire qui suit l'article 6 déclare que l'usage de nommer membres du personnel diplomatique des ressortissants de l'Etat accréditaire est devenu assez rare. Cela est vrai si l'on considère que le personnel diplomatique comprend uniquement le personnel de rang supérieur. Le personnel des missions diplomatiques des Etats-Unis, tout comme celui de maints autres gouvernements, comprend de nombreux ressortissants de l'Etat accréditaire employés à diverses fonctions subalternes.

Au paragraphe 6 du commentaire qui suit l'article 6, il est dit que l'une des exceptions résultant de l'article 5 du projet concerne le cas où l'Etat accréditant souhaite choisir comme membre de sa mission diplomatique une personne ressortissante à la fois de l'Etat accréditaire et de l'Etat accréditant. La Commission estime qu'il ne peut le faire qu'avec le consentement formel de l'Etat accréditaire. A cet égard, il y a lieu de noter que les gouvernements diffèrent parfois d'opinion sur le point de savoir qui possède une double nationalité et qui n'en possède pas. Le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis qu'une fois que l'Etat accréditaire a validé, pour permettre l'entrée dans le pays d'un membre de la mission, le passeport délivré par l'Etat accréditant à une personne considérée par lui comme un de ses ressortissants — parce qu'elle en a la nationalité d'origine ou qu'elle a été naturalisée — l'Etat accréditaire s'interdit d'essayer ensuite, tant que les fonctions de cette personne n'ont pas pris fin et avant l'expiration du délai raisonnable fixé pour son départ, d'exercer son autorité sur elle en invoquant le fait qu'il s'agit d'un ressortissant de l'Etat accréditaire. Cette situation diffère naturellement de celle où un individu ayant la double nationalité mais résidant sur le territoire de l'Etat accréditaire est soumis à son autorité au moment où il est nommé membre du personnel de la mission. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le problème de l'autorité revendiquée, pour des raisons exclusives de nationalité, par l'Etat accréditaire sur des membres d'une mission diplomatique pourvus de deux nationalités devrait faire l'objet d'un article distinct.

Article 7

Le premier paragraphe de l'article 7 prévoit que l'Etat accréditaire peut limiter l'effectif d'une mission à ce qui est raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et aux conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission.

En tant que cet article formule un principe général, les termes qui y sont utilisés représentent peut-être le maximum qu'accepteront les gouvernements. Toutefois, l'article ne dit rien de la façon dont on déterminera ce qui est "raisonnable et normal" selon les circonstances ni de ce que sont les "besoins" de la mission. Par conséquent, son application ne résoudra ni le problème que pose l'effectif d'une mission augmenté d'une mesure que n'exige manifestement par l'exercice des fonctions annoncées, ni le problème que crée l'Etat accréditaire s'il demande arbitrairement que l'effectif du personnel diplomatique et administratif d'une mission soit tellement réduit que, de l'avis de l'Etat accréditant, il sera à peu près impossible à la mission de s'acquitter de ses fonctions.

Faute par les gouvernements de s'entendre sur le critère à appliquer pour régler ces questions dans des cas concrets, le Gouvernement des Etats-Unis estime peu indiqué d'énoncer une règle en la matière.

Le deuxième paragraphe de l'article 7 prévoit qu'un Etat peut, également dans ces limites et sans aucune discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie et peut refuser d'admettre des personnes nommées en qualité d'attachés militaires, navals ou de l'air sans les avoir agréées au préalable.

Le Gouvernement des Etats-Unis s'oppose énergiquement à l'adoption de ce paragraphe qui lui paraît critiquable pour un certain nombre de raisons. Il va plus loin que les principes du droit international en vigueur et, à certains égards, il semble sanctionner les pratiques suivies actuellement par certains pays et contre lesquelles les Etats-Unis et d'autres gouvernements ont protesté. Non seulement il ne mentionne pas le principe de la réciprocité mais encore il semble considérer que l'Etat accréditaire doit traiter toutes les missions de la même manière, sans égard à la façon dont l'Etat accréditant traite les représentants de l'Etat accréditaire. Ici encore, le Gouvernement des Etats-Unis ne s'oppose pas à une disposition disant que l'Etat accréditaire a le droit de refuser de recevoir des fonctionnaires d'une catégorie déterminée pour qu'ils exercent une fonction dont l'exercice ne constitue qu'un privilège et non un droit. Cependant, une fois que l'Etat accréditant a reçu le droit de légation, il est fondé à composer sa mission de personnes appartenant à toutes les catégories nécessaires à l'exercice des fonctions qu'implique le droit de légation. De même, l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire intéressés sont seuls en mesure de déterminer les circonstances et les conditions qui peuvent influencer sur l'effectif et la composition de leurs missions respectives dans le territoire de l'autre Etat.

Comme on l'a fait observer dans le commentaire sur l'article 4, chaque Etat, bien qu'il use de son pouvoir avec modération, a la faculté de refuser l'entrée du pays à des ressortissants étrangers, y compris des attachés militaires. Le Gouvernement des Etats-Unis n'exige pas d'agrément préalable pour les attachés militaires, navals ou de l'air sinon à titre de réciprocité. Les Gouvernements de Hongrie, d'Italie, des Philippines, de Roumanie et d'Espagne exigeant l'agrément pour les officiers supérieurs seulement, le Gouvernement des Etats-Unis en fait autant et exige un agrément semblable. Même ces gouvernements n'exigent pas d'agrément pour les attachés militaires, navals ou de l'air adjoints. S'il arrivait qu'ils renoncent à cet agrément obligatoire, le Gouvernement des Etats-Unis ferait de même par mesure de réciprocité.

Article 8

L'article 8 énonce une règle sur le moment à partir duquel le chef d'une mission est habilité à assumer ses fonctions à l'égard de l'Etat accréditaire. C'est là surtout une question de protocole ou de coutume locale. Aux Etats-Unis d'Amérique, les ambassadeurs et les ministres sont reçus par le Président, mais le nouveau chef d'une mission commence par présenter au Secrétaire d'Etat une copie de ses lettres de créance, les lettres de rappel de son prédécesseur et une copie des paroles qu'il se propose de prononcer lorsqu'il sera reçu par le Président. Après cette présentation au Secrétaire d'Etat, il peut exercer toutes les fonctions de sa charge.

Article 9

Cet article prévoit que, si le poste du chef de la mission est vacant ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, la gestion de la mission est assurée par un chargé d'affaires *ad interim* dont le nom est notifié au gouvernement de l'Etat accréditaire. L'article ajoute qu'à défaut de notification, le membre de la mission dont le nom suit immédiatement sur la liste diplomatique de la mission est présumé chargé de la gestion de la mission.

Le Gouvernement des Etats-Unis estime cet article inacceptable. Il exigerait en pareil cas une notification appropriée avant de reconnaître un membre de la mission en qualité de chargé d'affaires *ad interim*, que le poste soit vacant ou que le chef de la mission soit temporairement absent de la capitale ou malade. Le Gouvernement des Etats-Unis se refuserait à "présumer" qu'un fonctionnaire déterminé a le pouvoir de parler au nom de son gouvernement en qualité de chargé d'affaires *ad*

interim. En outre, il serait particulièrement critiquable d'exiger des Etats d'établir cette présomption d'après l'ordre dans lequel les noms peuvent figurer sur la liste diplomatique. Certains gouvernements ne publient pas de liste de ce genre et, pour ceux qui le font, la liste publiée peut ne pas être à jour. Il faut aussi noter que la liste diplomatique n'est pas rédigée en vue de permettre de déterminer quel fonctionnaire sera chargé d'affaires *ad interim*. Certains gouvernements, par exemple, ont l'habitude d'indiquer sur la liste, après le nom du chef de la mission, celui de l'attaché militaire, naval ou de l'air du grade le plus élevé.

Article 10

Cet article répartit les chefs de mission en trois classes. Le Gouvernement des Etats-Unis propose de le faire commencer par les mots "Pour les questions de préséance et d'étiquette...".

Article 11

Cet article énonce la pratique générale des Etats, qui consiste à s'entendre sur la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions. Le Gouvernement des Etats-Unis fait observer toutefois que les Etats accréditants et accréditaires intéressés n'ont pas besoin d'être représentés par des chefs de mission de même rang. Un Etat peut être représenté par un ambassadeur, alors que tel autre préfère être représenté par un ministre ou un chargé d'affaires.

Article 12

Les règles de préséance que l'article 12 prescrit pour les chefs de mission relèvent de la pratique et du protocole de l'Etat accréditaire plutôt que des principes du droit international qui se prêtent à la codification. Voir aussi, ci-dessus, les observations relatives à l'article 8.

Article 13

Le Gouvernement des Etats-Unis approuve les dispositions de l'article 13 qui obligerait chaque Etat à adopter un mode uniforme pour la réception des chefs de mission de chaque classe.

Il serait désirable que cet article prévoie en outre que ce mode de réception uniforme est appliqué sans donner lieu à discrimination. Voir aussi, ci-dessus, les observations sur l'article 8.

Article 14

Le Gouvernement des Etats-Unis admet que, sauf en ce qui touche à la préséance et à l'étiquette, aucune différence ne soit faite entre les chefs de mission du fait de leur classe.

Article 15

Le Gouvernement des Etats-Unis approuve l'article 15 dont le but est apparemment d'obliger l'Etat accréditaire à assurer à l'Etat accréditant un logement adéquat sans être tenu de déroger à ses lois concernant la propriété immobilière ou d'autres droits immobiliers. Les Etats-Unis estiment toutefois que, pour plus de clarté, cet article devrait être modifié comme suit:

"L'Etat accréditaire est tenu soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquiescer sur son territoire les locaux nécessaires à la mission, soit d'assurer, d'une autre manière, le logement des membres de la mission en leur procurant notamment une demeure et d'autres locaux."

Article 16

Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît que les locaux d'une mission diplomatique doivent être considérés comme inviolables et que les autorités locales ne peuvent y pénétrer si ce n'est du consentement du chef de la mission. Toutefois, ce consentement sera présumé lorsqu'il est nécessaire d'y pénétrer immédiatement pour y protéger des personnes et des biens comme dans le cas d'un incendie menaçant les édifices voisins.

Examiné à la lumière des commentaires dont il fait l'objet, le paragraphe 3 de l'article pose des problèmes spéciaux. Ce paragraphe prévoit que les locaux de la mission et leur ameublement ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. Il semble que le paragraphe 1 de l'article s'applique à la "perquisition" dans les locaux d'une mission, au sens du paragraphe 3. Si tel est bien le cas, le mot "perquisition" devrait être supprimé au paragraphe 3. Dans le cas contraire, le Gouvernement des Etats-Unis serait heureux que l'on explique le genre de perquisition

que l'on a en vue. En deuxième lieu, si les gouvernements n'ont heureusement eu que rarement à réquisitionner les immeubles utilisés par des missions diplomatiques étrangères, le Gouvernement des Etats-Unis estime que le droit international n'exclut pas absolument la réquisition de ces immeubles ou leur expropriation du fait de l'exercice du droit de domaine éminent. Ce droit, naturellement, ne peut être exercé que dans des cas très limités tels que celui d'un désastre considérable ou la nécessité de faire dans la ville d'importants aménagements qui exigent l'expropriation de tout ou partie du terrain sur lequel se trouvent les locaux de la mission. En pareil cas, l'Etat accréditaire est tenu de verser rapidement une indemnité équitable pour les immeubles expropriés et, s'il est nécessaire, de s'employer à aider l'Etat accréditant à trouver un autre logement convenable. Enfin, en ce qui concerne la saisie et les mesures d'exécution, lorsqu'il s'agit d'un immeuble loué, le droit international exige simplement que nul ne pénètre dans les locaux de la mission pour procéder à l'exécution forcée d'une ordonnance de justice. La situation est, bien entendu, différente lorsque l'immeuble est la propriété du gouvernement étranger qui l'utilise à des fins diplomatiques. En pareil cas, il suffit d'invoquer l'immunité souveraine pour empêcher toute saisie ou mesure d'exécution.

Le Gouvernement des Etats-Unis n'approuve pas la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire. On ne voit pas bien à quelle sorte d'avis judiciaires il est fait allusion. Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît qu'un huissier ne peut signifier une citation à comparaître ou un acte judiciaire dans les locaux de la mission. Toutefois, il ne pense pas que les avis judiciaires, quelle que soit leur nature, doivent être délivrés par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Si la personne à laquelle la sommation ou l'acte judiciaire est adressé ne bénéficie pas de l'immunité diplomatique, le document doit lui être signifié à son domicile ou en tout autre lieu convenable hors des locaux de la mission. Si l'intéressé bénéficie de l'immunité diplomatique, il n'est pas soumis à la juridiction des tribunaux locaux à moins que son gouvernement ait renoncé à son privilège. Le ministère des affaires étrangères n'a à intervenir que lorsque l'acte a été signifié par erreur et que le chef de la mission lui demande de renvoyer l'acte au tribunal avec une demande appropriée d'immunité.

Le Gouvernement des Etats-Unis ne saurait approuver la rédaction du paragraphe 4 du commentaire. Il propose que la substance de ce paragraphe soit exprimée sous la forme d'une règle du droit international en termes analogues au texte suivant :

"Nonobstant l'inviolabilité des locaux de la mission, les immeubles sont soumis à la législation du pays dans lequel ils sont situés. L'Etat accréditant est tenu de permettre que le terrain sur lequel les locaux de la mission sont situés soit utilisé pour l'exécution de travaux publics, par exemple l'élargissement d'une route. L'Etat accréditaire, de son côté, doit offrir rapidement une juste indemnité et, le cas échéant, mettre à la disposition de l'Etat accréditant d'autres locaux appropriés."

Article 17

Le Gouvernement des Etats-Unis approuve cet article s'il a pour but d'exempter le gouvernement étranger intéressé des impôts auxquels il serait assujéti en tant que propriétaire ou locataire des locaux de sa mission diplomatique. Il ne saurait cependant approuver cet article s'il tend à accorder une exemption des impôts perçus sur un immeuble pris ou donné à bail et dus par le propriétaire plutôt que par l'Etat accréditant, ou des impôts dus sur un immeuble dont le chef de la mission est propriétaire à titre privé. En outre, l'article ne précise pas les catégories particulières d'immeubles qui doivent être considérés comme constituant les locaux de la mission. Cet article pourrait être modifié comme suit :

"L'Etat accréditant est exempt de tous impôts et taxes, nationaux ou locaux, au titre des locaux de la mission, qui sont la propriété de l'Etat accréditant, ou d'un tiers pour le compte de ce dernier, et qui sont utilisés à des fins de légation, pourvu que, sous réserve de réciprocité, il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes constituant paiement pour services effectivement rendus. Sont réputés immeubles utilisés à des fins de légation, au sens du présent article, le terrain et les

bâtiments utilisés par une ambassade ou une légation, la chancellerie et ses annexes, ainsi que les demeures des fonctionnaires et employés de la mission."

Le commentaire pourrait expliquer que devraient être réputés immeubles utilisés à des fins de légation les terrains sur lesquels se trouvent les bâtiments, y compris les jardins, les parcs à voitures et les terrains vacants ou vagues, pourvu qu'ils soient contigus aux terrains sur lesquels les immeubles sont situés.

Article 18

Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît que les archives de la mission sont inviolables. Il propose de supprimer les mots "et documents", car ils prêtent à confusion et sont inutiles.

Le Gouvernement des Etats-Unis ne peut admettre, comme le dit le commentaire, que l'inviolabilité s'étend aux "archives et documents, indépendamment des locaux où ils se trouvent". L'inviolabilité qui s'attache à juste titre aux archives de la mission suppose que ces archives se trouvent dans les locaux de la mission, qu'elles sont transportées par courrier ou dans une valise diplomatique ou qu'elles sont sous la garde personnelle de fonctionnaires de la mission dûment autorisés qui les utilisent pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 19

Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît que l'Etat accréditaire doit accorder les facilités voulues pour l'accomplissement des fonctions de la mission. Toutefois, il conviendrait d'indiquer le sens et l'étendue de l'expression "toutes les facilités".

Article 20

L'article 20 est rédigé en termes si larges qu'il sanctionne la pratique actuelle de certains gouvernements qui restreignent les déplacements des membres des missions diplomatiques au point de rendre illusoire leur liberté de déplacement. La fin de l'article obligerait à réglementer sans distinction les déplacements des représentants diplomatiques de tous les Etats, y compris de ceux qui ne restreignent pas les déplacements des représentants de l'Etat accréditaire. Or le principe de la réciprocité est essentiel dans les questions de ce genre. Le Gouvernement des Etats-Unis pense qu'il serait préférable de n'avoir aucun article sur la question plutôt que d'en avoir un capable de donner lieu à des abus arbitraires.

Article 21

Le Gouvernement des Etats-Unis approuve, dans l'ensemble, les paragraphes 1 et 3 de l'article 21. Le gouvernement recommande toutefois d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 21 une phrase ainsi conçue :

"Aucun article radioactif ne peut être considéré comme destiné à l'usage officiel d'une mission diplomatique et il est possible de refuser l'entrée de toute valise diplomatique contenant un article de ce genre."

Le Gouvernement des Etats-Unis suggère en outre que le paragraphe 4 soit modifié comme suit :

"Le courrier diplomatique est protégé pendant qu'il traverse le territoire de l'Etat accréditaire ou celui d'un Etat tiers dans lequel il est entré avec des papiers réguliers."

Le Gouvernement des Etats-Unis estime que, sur un certain nombre de points, le commentaire de cet article ne correspond pas aux règles actuelles du droit international.

Article 22

Cet article prévoit que la personne des agents diplomatiques, qu'il définit comme le chef de la mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, est inviolable et que ces personnes ne peuvent être arrêtées ni retenues par décision administrative ou judiciaire. Comme on l'a dit dans le commentaire sur l'article 4 ci-dessus, la composition du personnel diplomatique demande à être définie avec plus de précision.

Article 23

Le Gouvernement des Etats-Unis approuve le paragraphe 1 de l'article 23, selon lequel la demeure privée de l'agent diplomatique est inviolable. Il estime cependant que le paragraphe 2 demande un examen plus approfondi. Par exemple, l'inviolabilité ne couvrirait pas les biens, les papiers et la correspondance d'un agent diplomatique, s'ils concernent l'activité commerciale à laquelle il se livre dans l'Etat accréditaire.

Article 24

Cet article pose une nouvelle règle de droit international. Tout en assurant une immunité de juridiction criminelle complète, il apporterait à l'immunité de juridiction civile certaines exceptions qui ne sont pas reconnues actuellement en droit international. En outre, le paragraphe 4 de l'article indique quel tribunal de l'Etat accréditant serait compétent pour exercer des pouvoirs juridictionnels sur les agents diplomatiques de cet Etat.

Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il conviendrait de reviser cet article et d'y énoncer clairement les principes du droit international en vigueur en la matière. A son avis, ces principes impliquent pour toute personne jouissant de l'immunité diplomatique, et à moins que l'Etat accréditant y renonce, l'immunité complète de juridiction criminelle et civile, sauf en ce qui concerne les immeubles dont cette personne est propriétaire à titre privé. Dans ce dernier cas, la procédure judiciaire est d'ordinaire *in rem* plutôt que *in personam*. Le Gouvernement des Etats-Unis propose aussi que la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article soit supprimée.

Article 25

Le Gouvernement des Etats-Unis approuve les principes énoncés dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 qui prévoient que l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et qu'au criminel la renonciation doit toujours être expresse et émaner du gouvernement.

Les paragraphes 3 et 4 reconnaissent toutefois la renonciation tacite à l'immunité dans certains procès civils. Cette règle est incompatible avec la théorie bien établie selon laquelle l'immunité existe en faveur du gouvernement intéressé et non en faveur de l'individu. L'Etat accréditant peut, pour diverses raisons, ne pas vouloir que les membres de sa mission soient parties à un procès dans l'Etat accréditaire. En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis que dans chaque cas la renonciation à l'immunité doit être expresse et émaner de l'Etat accréditant.

Article 26

On ne peut considérer que l'article 26 énonce les exemptions fiscales auxquelles les agents diplomatiques ont droit actuellement en vertu des principes du droit international en vigueur. Si certaines de ces dispositions sont peut-être conformes aux exigences du droit international, d'autres ne le sont pas.

Article 27

Le paragraphe 1 de l'article prévoit qu'aucun droit de douane ne peut être perçu sur les articles destinés à être utilisés par la mission ou à l'usage personnel d'un agent diplomatique ou des membres de sa famille faisant partie de son ménage. Si l'on admet que l'expression "agent diplomatique" ne vise qu'un individu auquel la qualité de fonctionnaire est reconnue, ce paragraphe est conforme à la pratique des Etats-Unis en la matière.

Le paragraphe 2 de l'article prévoit en outre que le bagage personnel d'un agent diplomatique n'est pas soumis à l'inspection, sauf dans des cas limités et en présence de l'agent intéressé ou de son représentant autorisé. Le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis que c'est par courtoisie et non en vertu d'une exigence du droit international que le bagage personnel d'un fonctionnaire diplomatique est dispensé de l'inspection douanière.

Article 28

Cet article prévoit que, outre les agents diplomatiques, bénéficient aussi des privilèges et immunités mentionnés aux articles 22 à 27 les membres de la famille de l'agent diplomatique ainsi que les membres du "personnel administratif et technique" de la mission et leurs familles à condition que ces personnes ne soient pas ressortissantes de l'Etat accréditaire. Les membres du "personnel de service" ne bénéficient toutefois de l'immunité qu'en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et, s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, ils ne sont exemptés que des droits et impôts perçus sur leurs traitements. Les deux derniers paragraphes de l'article s'appliquent aux domestiques privés.

Le Gouvernement des Etats-Unis estime que l'énoncé précis et exact par la Commission du droit international des privilèges,

immunités et exemptions auxquels il faut considérer que les diverses catégories de fonctionnaires et d'employés d'une mission ont droit contribuerait notablement à l'amélioration des relations entre gouvernements.

On sait que peu de gouvernements se montrent aussi généreux que le Gouvernement des Etats-Unis dans l'octroi des privilèges et immunités à tous les membres du personnel d'une mission diplomatique. Les Etats-Unis, comme la plupart des gouvernements, n'accordent pas d'immunité aux familles des employés des missions diplomatiques à Washington dont les noms ne figurent pas sur la liste diplomatique. De même, sauf à leur arrivée et pendant un délai raisonnable au-delà, ces employés et leur famille ne bénéficient pas, en l'absence d'accord de réciprocité, du droit d'importer des marchandises en franchise de douane ni de certaines autres exemptions fiscales dont bénéficient les fonctionnaires. Enfin, le Gouvernement des Etats-Unis, sur requête, demande aux tribunaux américains de reconnaître l'immunité de juridiction de tous les fonctionnaires et employés d'une mission diplomatique à Washington quelle que soit leur nationalité, si les Etats-Unis ont été dûment informés de leur qualité et les ont acceptés comme tels, ainsi que l'immunité des familles des fonctionnaires figurant sur la liste diplomatique.

D'autres gouvernements estiment peut-être que l'octroi des immunités diplomatiques aux employés subalternes d'une mission pour des actes autres que des actes officiels n'est pas requis en droit international. Le Gouvernement des Etats-Unis espère que la Commission du droit international pourra énoncer la règle de droit international applicable en la matière avec suffisamment de clarté pour qu'elle puisse servir de guide sûr pour les immunités que les gouvernements doivent accorder aux membres des missions diplomatiques étrangères.

Article 29

Cet article prévoit qu'en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire aucune personne jouissant des privilèges et immunités diplomatiques dans cet Etat, à l'exception des enfants de ses ressortissants, n'est soumise aux lois de l'Etat accréditaire. Cette disposition correspond au droit en vigueur aux Etats-Unis en la matière et est conforme au droit international tel que le Gouvernement des Etats-Unis l'interprète.

Article 30

Cet article prévoit que l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire ne bénéficie de l'immunité de juridiction que pour les actes officiels qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions. Selon le dernier paragraphe du commentaire, la règle proposée implique que les membres du personnel administratif et de service d'une mission, qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire, ne bénéficient que des privilèges et immunités qui peuvent leur être accordés par l'Etat accréditaire.

Le Gouvernement des Etats-Unis estime que tous les fonctionnaires et employés d'une mission diplomatique, quelle que soit leur nationalité, doivent bénéficier de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes officiels. Cette immunité existe en faveur du gouvernement et non en faveur de l'individu. Voir, ci-dessus, les observations concernant les articles 6 et 28.

Article 31

Le Gouvernement des Etats-Unis approuve les dispositions de l'article 31 qui précise que le droit d'un individu aux privilèges et immunités diplomatiques naît au moment où il pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour y gagner son poste et subsiste jusqu'à son départ, lorsque ses fonctions prennent fin, ou jusqu'à l'expiration du délai raisonnable qui lui aura été donné, à partir de ce moment, pour quitter le pays et emporter ses effets. Le Gouvernement des Etats-Unis estime toutefois que, lorsque la personne se trouve déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire, ces privilèges et immunités n'existent qu'à partir du moment où sa nomination est notifiée au ministère des affaires étrangères et *acceptée* par ce dernier.

Article 32

Le Gouvernement des Etats-Unis approuve l'article 32, s'il ne doit s'appliquer qu'aux obligations d'un Etat tiers à l'égard d'un agent diplomatique qui traverse son territoire ou qui s'y trouve à l'occasion d'un voyage officiel qu'il effectue sans délai ni interruption pour se rendre à un poste auquel il est régu-

lièrement affecté ou pour en revenir. Cependant, l'Etat tiers n'est pas obligé d'accorder l'inviolabilité à un agent diplomatique qui traverse son territoire à d'autres fins ou qui s'y trouve en séjour. Le Gouvernement des Etats-Unis fait observer en outre que cet article devrait être modifié de façon à englober d'autres membres du personnel de la mission.

Pour que l'individu qui traverse un Etat tiers en qualité de courrier diplomatique, d'agent diplomatique ou en une autre qualité en rapport avec une mission diplomatique, puisse invoquer un droit quelconque, il faut naturellement qu'il soit porteur de papiers en règle et que l'Etat tiers ait autorisé son transit, ou que sa présence dans l'Etat tiers soit involontaire et fortuite, due à des circonstances imprévues comme un naufrage ou à l'atterrissage forcé d'un avion.

Article 33

Le Gouvernement des Etats-Unis approuve la déclaration selon laquelle les personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique n'en doivent pas moins respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire et doivent s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures de cet Etat. Le Gouvernement des Etats-Unis approuve aussi la règle selon laquelle, en l'absence de convention spéciale, la mission doit traiter ses affaires avec le ministère des affaires étrangères et les locaux de la mission ne doivent pas être utilisés à des fins incompatibles avec les fonctions de la mission. Voir cependant les observations des Etats-Unis concernant l'article 2, relatif aux fonctions d'une mission.

Article 34

Cet article indique correctement certaines des façons dont prennent fin les fonctions; toutefois, la rédaction du paragraphe C devrait être remaniée. La notification qu'un agent est devenu *persona non grata* ou la demande de rappel est adressée d'ordinaire par l'Etat accréditaire au chef de la mission intéressée plutôt qu'à la personne en cause. Cette notification indique aussi, normalement, que les fonctions de cette personne seront considérées comme prenant fin à une certaine date.

Article 35

Cet article correspond à la pratique en vigueur touchant le devoir de l'Etat accréditaire d'accorder toutes facilités de départ, même en cas de conflit armé.

Article 36

Cet article correspond à la pratique en vigueur touchant le devoir de l'Etat accréditaire de respecter et de protéger les locaux, les biens et les archives d'une mission, en cas de rupture des relations diplomatiques ou si la mission est rappelée ou interrompue, et de permettre que les intérêts de l'Etat accréditant soient représentés par un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Article 37

Cet article devait être supprimé si le projet d'articles n'est pas rédigé sous forme de convention.

9. — FINLANDE

Observations transmises par une note verbale, en date du 18 avril 1958, du représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]

Dans l'ensemble, le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international paraît être acceptable et semble correspondre à la pratique internationale.

A l'article 2 qui concerne les fonctions d'une mission diplomatique, le mot "tous", qui figure à l'alinéa d pourrait être supprimé, car la mission diplomatique choisira bien entendu elle-même les moyens licites qu'elle emploiera pour s'informer des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire.

L'article 3 du projet prévoit que l'agrément de l'Etat accréditaire doit être obtenu pour tous les chefs de mission avant leur nomination. Or, il n'en est ainsi en pratique que pour les ambassadeurs et les ministres. Il semblerait que pour les chargés d'affaires une procédure plus souple devrait être établie.

A l'article 8, les deux variantes indiquées ont, chacune, leurs avantages. En Finlande, on considère que les fonctions officielles d'un chef de mission commencent dès qu'il a présenté ses lettres de créance, ce moment étant nettement déterminé et ne pouvant prêter à aucune contestation.

On devrait rechercher, comme la Commission l'a déjà fait, si les classes de chefs de mission qui, d'après les *alinéas a et b de l'article 10* sont accréditées auprès des chefs d'Etat devraient être fondues pour constituer à l'avenir une classe homogène de représentants du même rang, savoir les ambassadeurs (et les nonces). Après la deuxième guerre mondiale, s'est manifestée une tendance toujours plus marquée à accréditer des ambassadeurs au lieu d'envoyés et de ministres.

A l'article 16, les paragraphes 1 et 3 traitent de questions semblables d'une manière assez développée. Le paragraphe 3 semble plutôt superflu. Comme il est stipulé au paragraphe 1 que les locaux occupés par la mission sont inviolables et que les agents de l'Etat accréditaire ne doivent pas y pénétrer sans le consentement du chef de la mission, il est difficile de comprendre comment pourraient intervenir la perquisition, la saisie ou les mesures d'exécution interdites par le paragraphe 3. En fait, ce dernier paragraphe devrait être interprété comme atténuant la portée du paragraphe 2 dans certains cas particuliers, mais il est possible que la Commission ait voulu viser des événements connus. De toute façon, il serait souhaitable de remanier l'article 16 de manière à établir un lien plus étroit entre ses paragraphes 1 et 3.

A l'article 21, il conviendrait peut-être de fondre les paragraphes 2 et 3 afin surtout de déterminer le contenu licite de la valise diplomatique et d'ajouter qu'elle est protégée en tant que telle. Le paragraphe 4 de l'article 21 stipule que le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être arrêté ni retenu. Il convient, certes, d'attacher la plus grande importance à ce que la correspondance diplomatique et les paquets officiels puissent être acheminés à destination par courrier diplomatique, rapidement et sûrement. Mais si ce courrier se rend coupable d'un crime au cours de son voyage ou devient dangereux pour les personnes qui l'entourent, il semble naturel que dans le premier cas il puisse être retenu brièvement pour interrogatoire et que, dans le second, les personnes nécessaires soient désignées pour le garder pendant qu'il se trouve sur le territoire de l'Etat en question sans que l'on touche à la valise diplomatique. On pourrait le mentionner, du moins à titre de suggestion, dans le commentaire relatif à l'article examiné même s'il s'agit là de cas exceptionnels qui, en règle générale, ne sont pas visés dans les projets de codification.

Art. 24, par. 4. — La question de savoir si l'agent diplomatique est soumis, et dans quelle mesure, à la juridiction de l'Etat accréditant, dont il a d'ordinaire la nationalité, est avant tout, pour cet Etat, un problème intérieur qui est tranché conformément aux règles du droit international concernant l'individu appliquées par l'Etat en question. Le droit pénal de nombreux Etats ne s'applique pas aux infractions commises à l'étranger ou ne le fait que dans une mesure limitée pour des cas exceptionnels et les tribunaux ne sont pas toujours compétents pour connaître même de litiges civils qui sont la conséquence d'actes juridiques accomplis à l'étranger. Il semble difficile d'obliger les Etats à modifier leur législation même lorsqu'il s'agit d'agents diplomatiques et il ressort du commentaire relatif au projet d'article examiné ainsi que des comptes rendus des débats de la Commission du droit international que cette dernière n'y songe nullement. La portée du paragraphe restera donc limitée en tout cas. Il ne semble pas souhaitable que la dernière clause aille jusqu'à indiquer les tribunaux qui doivent être compétents pour connaître de ces questions si la législation de l'Etat accréditant ne les désigne pas.

Art. 28, par. 1. — Il résulte de ce texte que les membres de la famille d'un agent diplomatique ne peuvent se prévaloir d'aucuns privilèges et immunités diplomatiques s'ils sont ressortissants de l'Etat accréditaire. Pourtant, il ne paraît pas que l'on soit fondé à les priver de tous les privilèges pour cette raison, surtout quand il s'agit de la femme de l'agent diplomatique. Il ne semble pas que l'on doive stipuler que les mem-

bres du personnel administratif et technique de la mission perdent tous les privilèges et immunités pour la même raison alors qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article, les membres du personnel domestique de la mission ont un minimum de droits indépendamment de leur nationalité. Les paragraphes 3 et 4 du même article, qui concernent la situation juridique des domestiques privés des agents diplomatiques et notamment leur exemption fiscale devraient être fondus; ils se présenteraient comme le paragraphe 2 de l'article qui traite des problèmes relatifs à la situation juridique de l'ensemble du personnel domestique de la mission.

Aux termes de l'article 29 du projet, les lois sur la nationalité de l'Etat accréditaire ne doivent pas être appliquées aux personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques, sauf s'il s'agit des enfants de ressortissants de l'Etat accréditaire. On peut se demander si cette exception, du moins sous une forme aussi catégorique, est justifiée. En règle générale, les enfants d'agents diplomatiques nés dans les pays qui appliquent le principe du *jus soli* n'acquiescent pas la nationalité de l'Etat en cause. Si le conjoint d'un agent diplomatique, d'ordinaire une femme, est ressortissant de l'Etat accréditaire et que l'agent diplomatique lui-même est ressortissant d'un pays qui applique les règles du *jus sanguinis*, l'application du principe du *jus soli* entraînerait une injustice évidente.

Au paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 30, il est dit que l'article concernant l'immunité de juridiction de l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire implique indirectement que les membres du personnel domestique de la mission qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ne devraient pas non plus bénéficier d'autres privilèges et immunités que ceux qui leur sont reconnus par cet Etat. Or, cette stipulation est en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 28 du projet, qui porte que ces personnes doivent en tout cas bénéficier de l'immunité nécessaire pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Les ressortissants de l'Etat accréditaire ne perdent le privilège de l'exemption d'impôts que pour les salaires reçus de la mission.

Il ressort du commentaire relatif à l'article 31 que le moment stipulé au paragraphe 1 de cet article et à partir duquel on considère que l'intéressé commence à jouir des privilèges et immunités diplomatiques n'est pas toujours décisif pour les personnes qui tiennent leurs droits de personnes qui bénéficient des privilèges et immunités de leur propre chef. Pour cette raison, il faudrait donner à ce paragraphe une rédaction plus précise. Le paragraphe 3 de l'article 31 interdit, en cas de décès d'un agent diplomatique ou d'un membre de sa famille, de retirer du territoire de l'Etat accréditaire les biens meubles qui ont été acquis dans cet Etat et qui sont l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Une clause aussi stricte ne paraît pas justifiée, en particulier s'il n'existait aucune prohibition d'exportation au moment de l'acquisition des biens en question.

Art. 36, alin. c. — Comme la coutume internationale générale est de demander l'agrément de l'Etat accréditaire avant qu'un Etat tiers puisse assumer ces fonctions et commencer à les exercer, il serait préférable d'employer dans le texte, la formule claire et précise "accepté par" et non pas "acceptable pour" comme l'a proposé la Commission du droit international. Il conviendrait peut-être d'apporter aussi la même modification à l'alinéa b de l'article 36.

10. — ITALIE

Observations transmises par une lettre, en date du 19 avril 1958, de la mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en français]

Le Gouvernement italien se déclare, en principe, favorable au projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, rédigé par la Commission du droit international pendant sa neuvième session, du 23 avril au 28 juin 1957, et il a l'honneur de présenter les observations et propositions qui suivent:

Article 4

On propose la modification suivante:

"Sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7, l'Etat accréditant nomme à son choix les autres membres du personnel de la mission: mais il est tenu, avant de les envoyer sur le territoire de l'Etat accréditaire, d'en notifier la nomination à celui-ci, qui pourra en prendre acte expressément ou tacitement."

Article 5

On propose la modification suivante à la partie finale du paragraphe 2:

"L'Etat accréditant peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission et il peut adopter à son égard la mesure de l'expulsion."

Article 8

On préfère la variante visée dans le projet: "dès qu'il a présenté ses lettres de créance".

Article 10

Il faut ajouter à la lettre b les interponces.

Article 12

On propose l'élimination, au paragraphe 1, de la phrase: "suivant la date de la notification officielle de leur arrivée ou".

On voudrait bien voir inséré un article 12 bis, rédigé dans les termes suivants:

"Les chefs de mission accrédités auprès d'un même Etat forment le corps diplomatique.

"Le corps diplomatique remplit les fonctions qui lui sont reconnues par la coutume internationale et il est représenté à tous les effets par son doyen.

"Celui-ci est le chef de mission le plus âgé ou, dans les pays qui reconnaissent cette prérogative au Saint-Siège, le nonce apostolique."

Article 15

On propose la modification suivante:

"L'Etat accréditaire est tenu de permettre à l'Etat accréditant d'acquiescer sur son territoire les locaux nécessaires à la mission. En tout cas, si l'Etat accréditant ne veut ou ne peut exercer ce droit, l'Etat accréditaire est tenu d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission."

Article 17

On propose la modification suivante:

"Nul impôt ou taxe, national ou local, ne peut être imposé à l'égard des locaux de la mission, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes constituant paiement pour services effectivement rendus."

Article 18

On propose la modification suivante:

"Les archives et documents de la mission sont inviolables de tout temps, indépendamment du lieu où ils se trouvent."

Article 21

Le paragraphe 2 devrait donner une définition de la valise diplomatique, d'autant plus que celle formulée dans le commentaire n'est pas satisfaisante: en effet, elle ne se réfère pas aux sceaux et aux indications extérieures, qui devraient toujours la contremarquer.

On devrait aussi établir que l'Etat accréditant est tenu de notifier préalablement les caractéristiques de ses valises diplomatiques à l'Etat accréditaire et qu'il est tenu de les adresser toujours à la personne du chef de la mission.

Article 24

On propose la modification suivante au paragraphe 2:

"L'agent diplomatique n'est pas tenu de donner son témoignage sur des questions qui sont connexes, d'une manière quelconque, à ses fonctions. Dans les autres cas, il ne pourra être sommé de comparaître devant l'autorité judiciaire. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès de lui quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à son domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer, à cet

effet, un fonctionnaire compétent, ou la lui demander par écrit."

Article 25

On propose d'ajouter au paragraphe 1 la précision suivante :

"Le chef de la mission peut renoncer directement à l'immunité de juridiction du personnel de la mission."

Article 26

On propose la modification suivante pour la lettre a :

"Des impôts et taxes perçus en rémunération de services effectivement rendus."

Article 27

On devrait ajouter à la fin du paragraphe 1 la précision suivante :

"L'Etat accréditaire peut, néanmoins, imposer des restrictions raisonnables sur la quantité des objets importés pour les destiner à l'usage visé aux lettres a et b."

Article 28

L'extension des privilèges et immunités diplomatiques aux membres du personnel administratif et technique de la mission, aussi bien qu'aux membres de la famille de l'agent diplomatique, est contraire à la coutume internationale et ne peut absolument être acceptée par le Gouvernement italien. Lesdits privilèges et immunités doivent être réservés aux fonctionnaires compris dans les listes diplomatiques.

Article 30

On propose la modification suivante :

"L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'immunité de juridiction et de tout autre privilège ou immunité qui est strictement connexe à l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie en outre des autres privilèges et immunités qui peuvent lui être reconnus par l'Etat accréditaire."

Article 31

On propose cette modification du paragraphe 1 :

"L'agent diplomatique est mis au bénéfice des privilèges et des immunités auxquels il a le droit dès qu'il pénètre pour gagner son poste sur le territoire de l'Etat accréditaire, pourvu que la formalité de l'agrément visée à l'article 3 ou celle de la notification visée à l'article 4 (dans le texte proposé par le Gouvernement italien) aient été accomplies. S'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat accréditaire, il en est mis au bénéfice dès l'achèvement des formalités susdites."

Article 33

On propose la modification suivante au paragraphe 1 :

"Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, tous les agents diplomatiques ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Ils ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat."

"Les mêmes devoirs appartiennent aux membres du personnel administratif et technique de la mission."

Article 36

On propose la modification suivante à la lettre c :

"L'Etat accréditant peut confier la protection des intérêts de son pays à la mission d'un Etat tiers, acceptable par l'Etat accréditaire."

11. — JAPON

Observations transmises par une note verbale, en date du 6 février 1958, du représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]

I. — Observations générales

Le Gouvernement japonais est très reconnaissant à la Commission du droit international de la contribution qu'elle a fournie en rédigeant le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques. Le Gouvernement japonais, considérant qu'il s'agit là d'un domaine du droit international qu'il

est important de codifier, est prêt à collaborer par tous les moyens à la codification à laquelle travaillent actuellement les Nations Unies. Il espère sincèrement qu'à sa dixième session la Commission du droit international examinera spécialement les points indiqués ci-dessous et poursuivra ses efforts en vue d'amener la conclusion d'un traité multilatéral en la matière.

II. — Observations sur les divers articles

Section I. — Les relations diplomatiques en général

1. Articles 1er à 6

Le classement des membres d'une mission diplomatique en catégories est un aspect extrêmement important de l'ensemble du système envisagé dans le projet d'articles, car les privilèges et immunités accordés varient selon ce classement (voir art. 28).

Par conséquent, il serait bon d'avoir une définition plus précise, dans les articles mêmes, des "membres du personnel diplomatique", des "membres du personnel administratif et technique" ainsi que des "membres du personnel de service" et des "domestiques privés".

(En posant ces définitions, il faudra considérer à la fois le statut qu'a l'intéressé d'après le droit de son pays et les fonctions qu'il remplit en fait à la mission. Par exemple, dans le présent projet d'articles, il est naturel de supposer que, par opposition aux agents diplomatiques, ceux qui occupent des emplois subalternes, comme les concierges et les chauffeurs, appartiennent au "personnel de service". Toutefois, en droit japonais, ces personnes ont toutes le même statut de fonctionnaires ou d'agents titulaires de l'Etat, employés à plein temps. Leur statut en droit national ne fournit donc pas, à lui seul, un critère de classification suffisant pour les membres du personnel diplomatique, les membres du personnel administratif et technique et les membres du personnel de service.)

2. Article 7

Le commentaire de cet article devrait indiquer qu'il serait bon que les effectifs des missions échangées soient en principe équivalents. On espère qu'il sera complété en ce sens.

3. Article 8

La variante "dès qu'il a présenté ses lettres de créance" est préférable.

Section II. — Les privilèges et immunités diplomatiques

4. Articles 15 et 16

Il serait bon de préciser le sens et la portée de l'expression "locaux de la mission".

(Le terme "locaux" peut être interprété comme signifiant soit : a) uniquement la résidence officielle de l'ambassadeur ou du ministre et la chancellerie; soit : b) tous les locaux (y compris les logements des membres de la mission) dont l'Etat accréditant est propriétaire, ou qu'il loue, à des fins diplomatiques; soit encore : c) tous les locaux utilisés à des fins diplomatiques (y compris les demeures privées des agents diplomatiques.)

5. Article 16

Le paragraphe 1 est peut-être trop absolu. Il semble indiqué d'introduire au moins, dans l'article même, une disposition disant que le chef de la mission est tenu de coopérer avec les autorités de l'Etat accréditaire en cas d'incendie ou d'épidémie ou dans d'autres cas d'urgence extrême.

6. Article 17

Quel que soit le sens de l'expression "les locaux de la mission" (voir observ. 4 ci-dessus), l'article 17 risque d'être interprété comme signifiant que les locaux de la mission sont exonérés des impôts indirects, alors que les agents diplomatiques y sont soumis en vertu de l'article 26. (Par exemple, il ne conviendrait guère d'interpréter cet article de manière à exonérer les agents diplomatiques des taxes sur l'électricité et le gaz consommés dans la chancellerie, alors qu'ils n'en sont pas exonérés pour le gaz et l'électricité qu'ils consomment dans leurs demeures privées.)

Aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens ne sont exonérés que des impôts directs.

7. Article 21

a) Le droit international ne reconnaît pas encore aux consulats le droit d'utiliser la valise diplomatique ou des courriers diplomatiques pour leurs communications.

b) Etant donné la situation actuelle en ce qui concerne la répartition des fréquences, il est difficile d'approuver, dans tous les cas, l'usage d'un émetteur de TSF par une mission diplomatique.

c) Au paragraphe 4 du commentaire, il est question du commandant d'un aéronef commercial auquel est confiée la valise diplomatique. Cette personne ne saurait être considérée comme un courrier diplomatique dans tous les cas.

8. Article 23

a) Vu l'article 15, il est nécessaire de préciser le sens et l'étendue de l'expression "demeure privée" par opposition aux "locaux de la mission". Par exemple, on ne voit pas clairement si l'expression "demeure privée" comprend le logement fourni aux membres de la mission par l'Etat accréditant.

b) Le paragraphe 1 de cet article paraît aussi absolu, sinon plus, que le paragraphe 1 de l'article 16. C'est particulièrement le cas pour les demeures privées des membres du "personnel administratif et technique" d'une mission.

c) Le paragraphe 2 ne devrait pas s'appliquer aux immeubles dont un agent diplomatique est propriétaire à titre privé.

9. Article 24

a) Il devrait être entendu que le paragraphe 1, alinéa a, qui traite des immeubles dont un agent diplomatique est propriétaire à titre privé, ne vise pas la demeure particulière dont l'agent peut être propriétaire à titre privé. (Cette question est liée à celle dont traite l'article 23.)

b) Il serait bon que les "mesures d'exécution" dont il est question dans cet article désignent aussi bien les mesures d'exécution administratives (prises contre un contribuable défaillant par exemple) que les mesures d'exécution judiciaires. Ces mesures ne peuvent bien entendu être prises que si le principe de l'inviolabilité de la personne et de la résidence de l'agent diplomatique est respecté.

10. Article 26

a) Il serait bon de préciser le sens de l'expression "impôts indirects".

b) Il serait bon de préciser le sens du mot "source".

11. Article 27

a) Il serait bon de préciser le sens de l'expression "droits de douane".

b) Il serait bon de préciser le sens de l'expression "bagage personnel".

c) Il conviendrait de modifier cet article de façon que l'inspection puisse avoir lieu même en l'absence de motifs "très sérieux".

d) Il conviendrait de modifier cet article de façon qu'il soit possible, lorsque des articles ont été importés en franchise de douane, de restreindre ou d'interdire leur usage à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été importés, par exemple la revente à des personnes qui ne bénéficient pas des immunités diplomatiques.

12. Article 28

En ce qui concerne les "membres du personnel de service", il faudrait apporter les modifications nécessaires de façon à leur accorder uniquement, quelle que soit leur nationalité, les privilèges et immunités que le projet d'articles accorde aux "domestiques privés". (S'agissant spécialement des "membres du personnel de service" ressortissants de l'Etat accréditant, celui-ci pourrait éprouver les plus grandes difficultés à leur accorder, comme le prévoit le présent projet, une immunité pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.)

13. Observation complémentaire

On espère qu'à sa prochaine session, la Commission élaborera des clauses concernant la délivrance des passeports et visas diplomatiques. Ces passeports et ces visas constituent pratiquement le seul élément sur lequel on se fonde pour accorder des privilèges et immunités douaniers à l'entrée dans le pays ou à la sortie. Cette question intéresse non seulement le personnel diplomatique ordinaire dont traite le présent projet d'articles, mais aussi les fonctionnaires des ministères des affaires étrangères en mission officielle et les délégués officiels aux conférences internationales.

12. — JORDANIE

Observations transmises par une lettre, en date du 24 septembre 1957, du représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]

.....

Mon gouvernement m'a chargé de vous informer que les dispositions du projet d'articles lui paraissent répondre aux exigences de la situation.

.....

13. — LUXEMBOURG

Observations transmises par une note verbale, en date du 7 février 1958, du Président du Gouvernement et Ministre des affaires étrangères du Luxembourg

[Texte original en français]

Dans l'ensemble, le Gouvernement luxembourgeois peut donner son entière adhésion au projet d'articles élaborés par la Commission du droit international. Il estime que les travaux de la Commission forment une contribution notable à l'unification et au développement du droit international dans un domaine qui représente un grand intérêt pratique pour les gouvernements.

Les observations qui suivent ne concernent que quelques points de détail, ainsi que certaines options que la Commission avait laissées ouvertes dans son texte. En outre, le Gouvernement luxembourgeois voudrait soulever une question préliminaire, de portée plus générale, ainsi qu'une question nouvelle qui a trait au problème de la législation sociale.

Question préliminaire

En rédigeant les articles du projet, la Commission du droit international a renoncé à toute espèce de principe général pour s'attacher à la solution positive des principaux problèmes concrets qui se posent dans le domaine des relations diplomatiques. Cette méthode doit être entièrement approuvée, étant donné que l'énoncé de principes trop généraux pourrait conduire à de notables difficultés. Toutefois, il paraît indispensable de marquer clairement (par exemple dans le préambule de la convention qui fixera finalement la matière) que les articles ne représentent pas une réglementation complète et exhaustive de tous les problèmes qui peuvent se poser en pratique. On éviterait ainsi d'exclure un recours aux principes généraux du droit, à la coutume internationale, ainsi qu'à la pratique judiciaire et administrative des Etats, dans des cas où les règles retenues finalement dans la convention ne fourniraient pas une solution positive.

Ainsi, par exemple, les articles du projet ne contiennent aucune règle générale en ce qui concerne le domicile de l'agent diplomatique. Ce domicile est-il fixé au lieu de sa résidence effective ou reste-t-il fixé légalement dans son pays d'origine? La question est importante, étant donné que le domicile forme le critère de rattachement pour l'application d'un grand nombre de règles juridiques — non seulement pour la compétence des juridictions (art. 26 du projet) ou l'acquisition de la nationalité (art. 29) — mais encore pour l'application de la législation civile et, notamment, l'appréciation de la validité d'actes civils que l'agent diplomatique peut être dans le cas de poser au lieu de sa résidence. Cet exemple démontre que le projet, tout en

réglant un grand nombre de problèmes pratiques, n'est pourtant pas tout à fait exhaustif et qu'il faut donc laisser une certaine latitude pour des solutions complémentaires.

Article 2

Au *littera a* de cet article, il est dit que les fonctions d'une mission diplomatique consistent à "représenter le gouvernement de l'Etat accréditant dans l'Etat accréditaire". Cette formule soulève une question de principe assez importante. En effet, la fonction d'une mission diplomatique consiste non seulement à représenter le gouvernement de l'Etat accréditant, c'est-à-dire la branche exécutive, mais bien l'Etat dans son ensemble. C'est précisément cette conception qui s'exprime dans la formule traditionnelle disant que les agents diplomatiques représentent les chefs d'Etat, étant entendu que la personne du chef d'Etat, placée généralement au-dessus de la division des organes du pouvoir, représente l'unité de l'Etat, pris dans son ensemble.

En conséquence, il serait plus correct de dire que les fonctions d'une mission diplomatique consistent à "représenter l'Etat accréditant dans l'Etat accréditaire".

Article 8

En ce qui concerne le commencement des fonctions du chef de la mission, la Commission de droit international indique une variante alternative. Le Gouvernement luxembourgeois donne sa préférence à la solution retenue par la Commission elle-même, étant donné que cette solution lui semble plus pratique. Il estime en effet que le chef de la mission doit pouvoir assumer ses fonctions dès qu'il a présenté copie de ses lettres de créance au ministre des affaires étrangères.

Article 12

Le Gouvernement luxembourgeois n'a aucune préférence en ce qui concerne les deux modalités mentionnées dans l'alinéa premier de cet article, à l'effet de fixer le rang des chefs de mission. L'une et l'autre alternatives lui paraissent acceptables, mais il croit qu'il y aurait intérêt à faire coïncider la solution retenue dans l'article 8 (commencement de la mission) avec le critère choisi dans l'article 12 (rang des chefs de mission).

Article 16

Il paraît au Gouvernement luxembourgeois que le problème discuté au paragraphe 4 du commentaire (exécution de travaux publics) devrait être réglé par une clause expresse dans le texte même de l'article 16. En effet, les dispositions de cet article étant très formelles, il ne paraît pas possible de faire prévaloir, en cas de litige, les considérations contenues dans le commentaire contre le texte explicite de la convention.

Article 17

L'application de cet article pourra donner lieu à des divergences, étant donné que la délimitation entre les "taxes constituant paiement pour services effectivement rendus" et les impôts généraux ne paraît pas être la même dans tous les pays. En effet, certaines prestations (telles par exemple la protection de police, l'illumination ou le nettoyage des voies publiques) paraissent être considérées dans certains pays comme des services donnant lieu à rémunération, alors que dans d'autres pays ces mesures font partie du service public, couvert par l'impôt général. Le critère de distinction paraît donc devoir être, dans ce cas, non pas celui des services "effectivement rendus" — étant donné que n'importe quel service public est effectivement rendu — mais plutôt le caractère individualisé des services. En fait, c'est bien ce critère que la Commission a retenu ailleurs, à savoir au *littera e* de l'article 26, où il est question des "taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus". La même formule devrait être reprise à l'article 17.

Article 24

Le paragraphe 1 de cet article distingue entre l'immunité de juridiction criminelle, civile et administrative. Cette énumération paraît à la fois superflue et elle implique en outre le danger d'une interprétation restrictive. En effet, dans certains pays il existe encore d'autres juridictions en dehors des trois ordres énumérés, à savoir notamment, les tribunaux de commerce, les juridictions du travail et les juridictions de la sécurité sociale qui sont ni civiles, ni administratives. En conséquence, il serait plus utile de poser tout d'abord la règle générale de l'immunité

de juridiction sans spécifier autrement et de faire suivre les trois exceptions sous *a*, *b* et *c*. Au *littera b*, relatif aux actions concernant les successions, il faudrait spécifier qu'il doit s'agir d'une succession ouverte dans le pays accréditaire, afin d'éviter que l'agent diplomatique puisse être actionné dans ce pays, en raison de sa résidence, pour une succession ouverte dans son pays d'origine ou dans un pays tiers.

Le paragraphe 4 rappelle que l'immunité de juridiction dont bénéficie l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne l'exempte pas de la juridiction de son propre pays. Pour que cette disposition puisse s'appliquer, il faut cependant qu'un tribunal du pays d'origine soit compétent d'après la législation de celui-ci. Si donc d'après la législation de cet Etat c'était le tribunal du pays de la résidence effective qui serait compétent, les intéressés ne pourraient saisir aucune juridiction, puisque dans l'Etat accréditaire ils se heurtent à l'immunité diplomatique du défendeur et que dans le pays accréditant il n'y aurait pas de juridiction compétente pour trancher le litige. Pour combler cette lacune préjudiciable aux intérêts des tiers, il semble utile de prévoir une disposition attribuant compétence, dans cette hypothèse, aux tribunaux de l'Etat accréditant, nonobstant toute disposition contraire de la législation de cet Etat.

D'autre part, il paraît indiqué de relever dans cet article que le gouvernement de l'Etat accréditaire a toujours le droit d'intervenir dans l'intérêt de ses justiciables, auprès de la mission ou auprès du gouvernement en cause, lorsque l'immunité de juridiction est appliquée. Ce droit d'intervention politique peut paraître dans ce cas comme allant sans dire; il semble toutefois prudent de réserver expressément cette possibilité, afin d'éviter qu'une mission ou un gouvernement puisse invoquer l'immunité de juridiction pour se refuser même à la discussion, avec le gouvernement accréditaire, sur les possibilités d'un arrangement amiable.

En conséquence de ce qui précède, le Gouvernement luxembourgeois propose de remanier comme suit la fin de cet article :

"4. Si, conformément aux dispositions du droit interne de l'Etat accréditant, l'agent diplomatique est justiciable des juridictions de l'Etat accréditaire et que l'Etat accréditant ne renonce pas à l'immunité de juridiction de son agent, celui-ci est soumis à la juridiction de l'Etat accréditant, nonobstant toute disposition contraire du droit de cet Etat. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du siège du gouvernement de l'Etat accréditant.

"5. L'immunité de juridiction ne porte pas préjudice au droit du gouvernement de l'Etat accréditaire d'intervenir, auprès de la mission ou du gouvernement dont relève l'agent en cause, pour la protection de ses intérêts ou des intérêts de ses ressortissants."

Article 25

L'application de cet article pourrait soulever des difficultés pratiques étant donné qu'il n'est pas trop clair, dans chaque cas, qui a le droit de renoncer à l'immunité et qui peut déclarer valablement cette renonciation aux juridictions. La difficulté résulte du fait que l'agent diplomatique est précisément le seul représentant qualifié de l'Etat accréditant dans l'Etat accréditaire et on voit donc mal par qui une renonciation pourrait être notifiée au nom de cet Etat, si ce n'est par l'agent diplomatique lui-même. Le texte proposé par la Commission implique le danger de voir invoquer l'immunité, dans des procédures engagées ou acceptées par un agent diplomatique, sous prétexte que la renonciation était son fait personnel et non pas le fait de l'Etat accréditant. Cette attitude serait contraire à la bonne foi.

En conséquence, le Gouvernement luxembourgeois propose de construire comme suit l'article 25 :

En premier lieu, il faudrait poser le principe général disant que l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité. A ce principe, il conviendrait d'ajouter que l'agent diplomatique est présumé être habilité à déclarer cette renonciation. En second lieu, il faudrait exiger que la renonciation soit expresse au pénal, alors que dans toutes les autres matières elle peut être implicite.

Si la Commission estimait que le jeu de la présomption mentionnée pourrait créer de nouvelles difficultés, il y aurait lieu

d'envisager une variante qui consisterait à soumettre à certaines limitations la rétractation, par le gouvernement intéressé, d'une renonciation émanée de son agent.

Il convient de faire remarquer d'autre part que l'opposition entre la juridiction criminelle (par. 2) et civile (par. 3) n'est pas exhaustive, étant donné qu'il existe encore d'autres ordres de juridiction, ainsi qu'il a été déjà relevé à propos de l'article 24. A la catégorie du paragraphe 2 (juridiction pénale) il faudrait donc opposer une catégorie résiduelle générale.

En conséquence de ce qui précède, le Gouvernement luxembourgeois a l'honneur de soumettre à la Commission la rédaction suivante :

"1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques. Il y a présomption que les agents diplomatiques sont habilités à déclarer la renonciation au nom de l'Etat accréditant dans les instances qui les concernent.

"(Variante. — L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques. Les agents diplomatiques sont habilités à déclarer la renonciation au nom de l'Etat accréditant dans les instances qui les concernent. Le gouvernement de l'Etat accréditant ne peut rétracter cette renonciation que s'il fait valoir soit que l'agent diplomatique n'était pas libre en faisant la renonciation, soit que celle-ci porte préjudice aux intérêts de l'Etat accréditant.)

"2. Au pénal, la renonciation doit toujours être expresse. Dans les autres cas, la renonciation peut être expresse ou implicite. Il y a présomption de renonciation implicite" etc. (la suite inchangée, sauf que le paragraphe 4 devient paragraphe 3).

Article 26

Cet article, consacré aux exemptions fiscales, appelle un certain nombre d'observations.

a) *Impôts indirects.* — Le Gouvernement luxembourgeois estime que l'exemption des impôts indirects, y compris les droits d'accises, doit être accordée pour le principe, mais sous réserve d'une limitation. Il ne paraît pas possible d'accorder le remboursement de droits incorporés dans le prix des marchandises une fois que celles-ci se trouvent en libre pratique au moment de l'acquisition.

b) *Impôts immobiliers.* — Le Gouvernement luxembourgeois approuve la solution retenue par la Commission, sauf que les mots "et non pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission" paraissent superflus.

c) *Droits de succession.* — Cette disposition aurait pour effet de soumettre à la fiscalité de l'Etat accréditaire les successions délaissées par l'agent diplomatique ou par les membres de sa famille vivant avec lui, ce qui paraît absolument inadmissible. Le Gouvernement luxembourgeois estime qu'en matière de successions il faudrait reconnaître pour le principe l'immunité fiscale, mais limiter celle-ci par une exception portant sur les biens immobiliers situés dans le pays accréditaire et les valeurs mobilières ayant leur assiette dans le même pays, à l'exception toutefois du mobilier et des effets personnels de l'agent diplomatique et de sa famille.

d) Dans cet alinéa, il faudrait mentionner outre les revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire les biens qui ont leur assiette dans cet Etat, pour couvrir le cas des impôts prélevés sur la substance des biens investis par l'agent diplomatique dans le pays accréditaire.

e) Cette disposition peut être approuvée.

En conséquence de ce qui précède, le Gouvernement luxembourgeois propose de modifier comme suit le texte de l'article 26 :

"1. L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux ou locaux, sauf :

"a) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire dont l'agent diplomatique est propriétaire à titre privé ;

"b) Des impôts et taxes sur les revenus qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et sur les biens, autres que le mobi-

lier et les effets personnels de l'agent diplomatique et de sa famille, qui y ont leur assiette ;

"c) Des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

"2. L'exemption prévue par le paragraphe premier ne comprend pas le remboursement d'impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises lorsque celles-ci se trouvent en libre pratique au moment de l'acquisition.

"3. En ce qui concerne les droits de succession, l'exemption est accordée, sauf pour les biens immeubles situés sur le territoire de l'Etat accréditaire et les biens mobiliers qui y ont leur assiette, autres que le mobilier et les effets personnels de l'agent diplomatique et de sa famille. Ce régime est applicable aux successions délaissées ou recueillies par l'agent diplomatique ou par les membres de sa famille vivant avec lui."

Article 28

Les dispositions de cet article paraissent entièrement acceptables. Toutefois, le paragraphe 2 soulèvera une difficulté assez importante en pratique. Il s'agit de savoir pour combien les infractions contre les règles de la circulation, commises par les chauffeurs des missions diplomatiques, peuvent être considérées comme des actes de fonction. Pour sa part, le Gouvernement luxembourgeois estime qu'il ne s'agit pas dans ce cas d'actes de fonction ; quelle que soit l'opinion de la Commission sur le problème, il désire que cette question soit clairement tranchée dans le commentaire du texte.

Article 30

Le Gouvernement luxembourgeois estime que la seconde phrase pourrait avoir pour effet de provoquer des prétentions injustifiées à l'égard des gouvernements qui ne désirent pas accorder à leurs propres ressortissants, désignés comme agents diplomatiques par des Etats tiers, des privilèges autres que l'immunité de juridiction pour les actes de fonction. En conséquence, le Gouvernement luxembourgeois estime que cette phrase devrait être purement et simplement supprimée. Cette suppression ne touchera d'ailleurs en rien la possibilité d'accorder d'autres privilèges, par décision unilatérale d'un Etat désireux de le faire.

Article 33

Le paragraphe 4 du commentaire pourrait donner lieu à des interprétations erronées. En effet, l'exemple cité dans ces explications pourrait faire croire que l'octroi du droit d'asile ne formerait un usage légitime des locaux de la mission qu'en présence d'une convention spécifique qui le réglementerait. Il paraît au Gouvernement luxembourgeois qu'une mise au point du commentaire s'impose.

Question nouvelle. — Application de la législation sociale

Le Gouvernement luxembourgeois estime que la convention devrait résoudre un problème qui cause des difficultés de plus en plus nombreuses à mesure que les divers pays développent leur législation sociale et, notamment, leur législation de sécurité sociale. Pour bien poser la question, il convient de distinguer d'une part l'effet de cette législation quant au personnel diplomatique des missions et d'autre part, l'effet de cette législation à l'égard des missions diplomatiques ou des agents de ces missions, dans leurs relations avec le personnel subalterne, en ce qui concerne les obligations qui peuvent leur incomber en leur qualité d'employeurs.

1. En ce qui concerne les agents diplomatiques eux-mêmes, le personnel administratif et le personnel technique, l'exemption à l'égard de la législation sociale ne paraît pas faire de doute, sans préjudice de l'affiliation de ces agents à des systèmes de sécurité dans leurs pays d'origine.

2. Au contraire, il semble indiqué de ne pas soustraire à la législation sociale ceux parmi le personnel de service et parmi les domestiques privés qui sont les nationaux du pays accréditaire ou qui y avaient leur résidence avant leur entrée en service, c'est-à-dire en pratique, le personnel recruté sur place. Si cette solution était acceptée, il serait indispensable de soumettre l'employeur aux obligations patronales (déclaration et paiement des cotisations), peu importe que la qualité d'employeur revienne à la mission comme telle ou à un agent diplomatique à titre

personnel. En d'autres mots, ce régime reviendrait à obliger les missions diplomatiques à observer les conditions sociales qui prévalent au lieu de leur mission, chaque fois qu'ils y recrutent du personnel.

On pourrait libeller comme suit la disposition en question :

Article nouveau

"1. Les personnes désignées au paragraphe premier de l'article 28 sont exemptées de la législation de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire.

"2. Les membres du personnel de service de la mission et les domestiques privés du chef ou des membres de la mission sont soumis à la législation de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire lorsqu'ils sont les nationaux de celui-ci ou lorsqu'ils avaient leur résidence sur le territoire de l'Etat accréditaire antérieurement à leur prise de service. Dans ce cas, l'employeur est tenu des obligations inhérentes à cette qualité."

14. — PAKISTAN

Observations transmises par une lettre, en date du 16 mai 1958, du représentant suppléant du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]

Article 8

Le Pakistan suit deux pratiques différentes selon qu'il s'agit : i) des ambassadeurs, ministres, etc. ; et ii) des hauts commissaires. Les représentants de la première catégorie sont habilités à assumer leurs fonctions dès qu'ils ont présenté leurs lettres de créance. Les hauts commissaires, qui sont normalement porteurs d'une lettre d'introduction auprès du Premier Ministre, sont habilités à assumer leurs fonctions dès la date de leur arrivée au Pakistan. Toute dérogation à cette pratique serait une affaire d'intérêt commun pour tous les pays du Commonwealth et le Gouvernement du Pakistan doit donc réserver, pour le moment, sa position en ce qui concerne cet article.

Article 9

Le Gouvernement du Pakistan considère comme indispensable la notification du nom du chargé d'affaires *ad interim*, qui doit gérer les affaires de la mission en cas d'absence ou d'incapacité du chef de la mission. Par conséquent, le paragraphe 2 de cet article devrait être supprimé.

Article 10

Le Gouvernement du Pakistan reconnaît une quatrième classe de chefs de mission, à savoir celle des hauts commissaires, qui sont normalement porteurs de lettres d'introduction auprès du Premier Ministre. Le Gouvernement du Pakistan estime que cet article devrait être amendé de manière à inclure les hauts commissaires.

Article 12

Les hauts commissaires prennent rang dans la classe des ambassadeurs suivant la date de leur arrivée au Pakistan, alors que les ambassadeurs prennent rang suivant la date de remise de leurs lettres de créance. Toute modification de cette pratique, comme dans le cas de l'article 8, serait une affaire d'intérêt commun pour tous les pays du Commonwealth et, par conséquent, le Gouvernement du Pakistan doit réserver, pour le moment, sa position à l'égard de cet article.

Article 21

Le Gouvernement du Pakistan interprète l'expression "moyens de communication appropriés", qui figure au paragraphe 1 de cet article, comme n'englobant pas les messages transmis par un poste émetteur de radio.

Article 28

Au Pakistan, les membres du personnel administratif et technique de la mission, qui ne sont pas agents diplomatiques, mentionnés au paragraphe 1 dudit article, ne sont exempts de droits de douane (art. 27) qu'au moment où ils viennent pour la première fois occuper leur poste au Pakistan, uniquement en ce qui concerne leurs effets personnels et à condition de signer

une déclaration. Le Gouvernement du Pakistan estime que les privilèges et immunités étendus à ce personnel par le paragraphe 1 de l'article 28 devraient être limités de la même façon.

15. — PAYS-BAS

Observations transmises par une lettre, en date du 26 mars 1958, du représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]

Introduction

Le Gouvernement néerlandais a étudié avec intérêt le projet d'articles rédigé par la Commission du droit international et intitulé "Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques". Il pense, comme la Commission, que la question des relations et immunités diplomatiques constitue une matière qui se prête à la codification et il estime que le projet d'articles de la Commission fournit pour cette codification une base excellente.

Le Gouvernement néerlandais est d'avis, lui aussi, que les aspects multiples de ce vaste sujet ne devraient pas être traités dans un instrument unique et qu'en particulier les règles qui régissent la "diplomatie *ad hoc*" et les relations consulaires devraient être énoncées dans des conventions distinctes. Il en est de même des relations entre les Etats et les organisations internationales et des relations entre ces organisations elles-mêmes. Cependant, à la différence de la Commission, le Gouvernement néerlandais estime que la nécessité de réglementer cette dernière catégorie de relations se fait déjà sentir, du fait notamment de l'apparition du *ius legationis* d'organisations internationales telles que la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et il souhaiterait que la Commission du droit international charge son rapporteur d'englober cette question dans son étude.

I. — *Observations générales*

1. — *Application des articles en temps de guerre*

Le Gouvernement néerlandais est d'avis qu'en principe le projet d'articles est destiné à réglementer les relations diplomatiques en temps de paix seulement et que certaines dispositions, comme celles du paragraphe 2 de l'article 31 et celles de l'article 35, régissent la transition de l'état de paix à l'état de guerre. Le Gouvernement néerlandais revient plus longuement sur ce point dans ses observations concernant l'article 36. Il considère que les relations entre belligérants sont régies par le droit de guerre, mais que le projet d'articles continue de s'appliquer aux relations entre Etats belligérants et Etats neutres, ainsi qu'entre Etats neutres. Il estime qu'il conviendrait de faire figurer dans le commentaire sur les articles un paragraphe à ce sujet.

2. — *Réciprocité*

Le Gouvernement néerlandais est d'avis que, s'il est vrai qu'il soit impossible de se conformer au principe de la réciprocité au sens le plus strict lorsqu'on détermine les règles qui doivent régir les relations diplomatiques, ce principe n'en reste pas moins la clef de voûte de toute la réglementation qui peut exister en la matière. Le Gouvernement néerlandais se demande donc s'il ne conviendrait pas d'insérer dans le projet une disposition générale énonçant le principe de la réciprocité sans toutefois poser la réciprocité absolue comme condition des relations diplomatiques. Une disposition de cette nature devrait notamment servir de base à l'application satisfaisante de l'article 7.

3. — *Représailles*

Le Gouvernement néerlandais est d'avis que les articles du projet de la Commission n'excluent pas la possibilité de prendre des mesures de représailles conformément aux règles pertinentes du droit international général.

4. — *Législation extraordinaire*

Le Gouvernement néerlandais est d'avis que les privilèges et immunités accordés aux missions diplomatiques et à leur per-

sonnel n'empêchent pas l'Etat accréditaire de prendre des mesures exceptionnelles en cas de situation extraordinaire. Dans les cas de ce genre, l'Etat accréditaire pourra, à juste titre, invoquer la force majeure contre l'Etat accréditant. Ces cas peuvent se présenter notamment à propos de l'application des articles 16 et 22, de sorte qu'il conviendrait d'insérer dans le commentaire sur lesdits articles une observation en ce sens.

5. — *Relation entre la convention et le commentaire s'y rapportant*

Malgré toute l'autorité qui peut s'attacher au commentaire dont la Commission accompagne son projet d'articles, ce commentaire n'a pas force de loi. Le Gouvernement néerlandais est, par conséquent, d'avis que les principes qui sont mentionnés dans le commentaire et qui devraient avoir force de loi devraient figurer dans les articles mêmes; il pense donc qu'il y aurait intérêt à ce que la Commission remanie son texte en ce sens.

6. — *Définitions*

Le Gouvernement néerlandais est d'avis qu'il serait souhaitable de faire précéder le projet d'articles d'un article renfermant des définitions et se présentant comme suit:

"Article contenant des définitions"

"Aux fins du présent projet d'articles, les expressions suivantes s'entendent comme il est indiqué ci-après:

"a) Le "chef de la mission" est une personne autorisée par l'Etat accréditant à agir en cette qualité;

"b) Les "membres de la mission" comprennent le chef de la mission et les membres du personnel de la mission;

"c) Les "membres du personnel de la mission" comprennent les membres du personnel diplomatique et du personnel administratif et technique, ainsi que le personnel de service de la mission;

"d) Le "personnel diplomatique" comprend les membres du personnel de la mission autorisés par l'Etat accréditant à exercer des fonctions diplomatiques proprement dites;

"e) Un "agent diplomatique" est le chef de la mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission;

"f) Le "personnel administratif et technique" comprend les membres du personnel de la mission employés dans les services administratifs et techniques de la mission;

"g) Le "personnel de service" comprend les membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

"h) Un "domestique privé" est une personne affectée au service domestique du chef de la mission ou d'un membre de la mission."

Au cas où cet article serait adopté, on pourrait, à l'article 4, supprimer le mot "autres", à l'article 5 employer les mots "agent diplomatique" et supprimer le paragraphe 2 de l'article 22.

7. — *Terminologie*

La Commission n'a pas toujours employé les mêmes termes. C'est ainsi qu'il lui arrive d'employer indifféremment les mots "membre de la mission" et "membre du personnel de la mission". Dans le titre du projet et dans l'article 32, elle emploie le mot "immunités" alors qu'ailleurs elle dit "privilèges et immunités". Dans les articles, elle emploie les expressions "immunité de juridiction" et "exemption fiscale" alors que, dans le commentaire sur l'article 24, il est question de "l'exemption de la juridiction". De l'avis du Gouvernement néerlandais, le projet serait beaucoup plus clair si les termes employés étaient les mêmes dans les articles et dans le commentaire.

II. — *Observations sur certains articles*

Article 2

Dans le commentaire sur cet article, il faudrait évoquer le cas de la représentation commerciale à l'étranger. De l'avis du Gouvernement néerlandais, c'est l'organisation interne de la mission intéressée qui doit permettre de décider si une représentation commerciale fait ou non partie de la mission diplomatique; à cet égard, l'Etat accréditaire devrait s'en remettre

aux renseignements donnés par l'Etat accréditant, à moins qu'il ne soit manifeste que les renseignements fournis ne correspondent en rien à la réalité et qu'en fait la personne intéressée ne peut en aucune façon être considérée comme exerçant des fonctions diplomatiques.

Article 4

Le Gouvernement néerlandais est d'avis que l'Etat accréditant devrait être tenu de notifier à l'Etat accréditaire l'arrivée et le départ d'un membre quelconque de la mission et de son personnel, même s'il s'agit de personnel recruté sur place. Cette obligation serait conforme à la pratique suivie dans divers pays. Par conséquent, le Gouvernement néerlandais est d'avis d'ajouter à l'article 4 le texte suivant:

"L'arrivée et le départ des membres de la mission ainsi que des membres de leur ménage sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Il en est de même pour les membres de la mission et les domestiques privés engagés et congédiés dans l'Etat accréditaire."

Article 7

Les mots "raisonnable et normal" au paragraphe 1 représentent deux notions qui peuvent être contradictoires. L'élément décisif est non pas ce qui est normal, mais ce qui est raisonnable, eu égard d'une part aux besoins de l'Etat accréditant et, d'autre part, aux conditions qui règnent dans l'Etat accréditaire. Il faudrait donc supprimer les mots "et normal".

Au paragraphe 2, il faudrait supprimer les mots "et sans aucune discrimination". De l'avis du Gouvernement néerlandais, le principe de non-discrimination est un principe général sur lequel l'application de tous les articles du projet devrait se fonder. Si l'on prescrit le respect du principe de non-discrimination dans des cas particuliers, on risque de donner l'impression que le principe s'applique uniquement ou surtout dans ces cas, ce qui serait contraire à son caractère général.

Le Gouvernement néerlandais estime en outre qu'il faudrait compléter l'article 7 en y ajoutant une disposition selon laquelle l'Etat accréditant ne peut, s'il n'a pas reçu au préalable le consentement de l'Etat accréditaire, installer des bureaux dans des endroits autres que celui où la mission est fixée. Cette disposition serait conforme à la pratique suivie dans divers pays.

Article 8

Etant donné que la pratique diffère d'un Etat à l'autre et que les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients, le Gouvernement néerlandais est enclin à penser qu'il devrait appartenir à l'Etat accréditaire de décider laquelle des méthodes prévues à l'article 8 il convient d'adopter.

Article 12

Au paragraphe 1, il serait souhaitable de remplacer les mots "selon le protocole de" par les mots "selon les règles en vigueur dans" parce que ces règles ne se limitent pas nécessairement à celles du protocole proprement dit.

Article 14

On s'accorde généralement à reconnaître qu'un ambassadeur jouit du privilège spécial de pouvoir s'adresser directement au chef de l'Etat accréditaire. Le Gouvernement néerlandais voudrait savoir si ce privilège est compris dans ce qu'il faut entendre par "étiquette". Il lui paraîtrait bon qu'une réponse à cette question soit donnée dans le commentaire sur l'article 14.

Article 20

De l'avis du Gouvernement néerlandais, il faudrait, dans la rédaction de cet article, mettre plus en relief le principe de la liberté de mouvement et limiter le plus possible les réserves qui peuvent y porter atteinte. En outre, il faudrait faire figurer dans l'article même l'idée de la dernière phrase du commentaire relatif audit article. Le Gouvernement néerlandais propose donc de donner à l'article 20 la forme suivante:

"L'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

"Toutefois, l'Etat accréditaire peut, pour des raisons de sécurité nationale, adopter des lois ou règlements interdisant ou réglementant l'accès à des zones déterminées, à condition

que la création de ces zones ne rende pas illusoire la liberté de déplacement et de circulation."

Article 21

Le Gouvernement néerlandais suggère de remplacer le mot "messages", au paragraphe 1, par le mot "dépêches", plus courant, et, pour affirmer plus nettement le principe suivant lequel la valise diplomatique ne peut être ouverte, de fondre les paragraphes 2 et 3 en un paragraphe unique ainsi conçu: "La valise diplomatique, qui ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel, ne peut être ouverte ni retenue". A ce propos, le Gouvernement néerlandais estime qu'il y aurait lieu de préciser dans le commentaire relatif à l'article 21 ce qu'il faut entendre par "documents diplomatiques". A son avis, cette expression devrait désigner tous les documents revêtus d'un sceau ou cachet officiel. Même lorsque la mission appose des sceaux ou cachets officiels sur des documents privés, elle n'outrepasse pas son autorité, car en certaines circonstances, il peut être de son devoir de transmettre ces documents afin de protéger ses ressortissants à l'étranger.

Le Gouvernement néerlandais estime que la deuxième phrase du paragraphe 4 autorise des interprétations trop larges; en effet, dans sa rédaction actuelle, elle accorde aussi l'inviolabilité pendant toute la durée du voyage — y compris dans les Etats tiers, en vertu des dispositions de l'article 32 — aux personnes qui s'acquittent des fonctions de courrier diplomatique en sus d'autres fonctions. De l'avis du Gouvernement néerlandais, cette inviolabilité ne devrait être accordée qu'aux personnes qui voyagent exclusivement en qualité de courrier et uniquement pour un voyage donné. La deuxième phrase devrait donc être conçue en ces termes: "S'il voyage exclusivement en qualité de courrier diplomatique, il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire".

Sous-sections A et B

Le Gouvernement néerlandais signale que ces sous-sections ne réglementent pas dans le détail toutes les questions qui devraient y être traitées. Il n'y a, par exemple, aucune disposition expresse régissant l'exemption fiscale des activités de la mission. On ne peut pas non plus déduire du projet d'articles qu'au cas où il existerait dans l'Etat accréditaire différents taux de change, la mission étrangère bénéficierait du taux de change le plus favorable. La Commission voudra peut-être compléter en ce sens le projet d'articles.

Article 23

Etant donné le rapport qui existe entre le paragraphe 2 de l'article 23 et le paragraphe 3 de l'article 24, ce paragraphe 2 devrait être ainsi conçu: "Ses documents et sa correspondance et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 24, ses biens, jouissent également de l'inviolabilité."

Article 24

Le Gouvernement néerlandais estime que l'alinéa a du paragraphe 1 est tautologique, et estime en outre que *real action*, en droit anglais, n'est pas absolument synonyme d'"action réelle" en droit continental. Cet alinéa devrait être rédigé comme suit: "a) D'une action réelle concernant un immeuble situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique n'en soit propriétaire pour le compte de son gouvernement aux fins de la mission".

Afin de bien préciser que le paragraphe 2 n'exclut nullement l'obligation, pour l'agent diplomatique, de témoigner dans un procès auquel il est lui-même partie et pour lequel il ne peut revendiquer l'immunité, le paragraphe 2 devrait être ainsi conçu: "L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage, si ce n'est dans les cas prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 1."

Le paragraphe 4, dont l'objet est de faire en sorte qu'il y ait toujours un tribunal de l'Etat accréditant ayant juridiction sur l'agent diplomatique, manque son but si l'exercice de cette juridiction dépend du droit de l'Etat accréditant. Il faudrait donc supprimer les mots "à laquelle il reste soumis conformément au droit de cet Etat", à la fin de la première phrase.

Article 26

Pour ce qui est des alinéas b et d, on peut se demander si le cas des impôts et taxes sur les revenus provenant de biens immeubles privés est couvert par l'alinéa b ou l'alinéa d. Dans le deuxième cas, tous ces revenus seraient imposables, tandis que, dans le premier, les impôts et taxes ne pourraient être perçus que sur les revenus provenant de biens dont l'agent diplomatique est propriétaire à titre privé. C'est là un point qui demande à être précisé.

A propos de l'alinéa c, le Gouvernement néerlandais tient à signaler qu'aux termes des lois de nombreux pays, notamment des Pays-Bas, l'agent diplomatique est réputé être domicilié dans l'Etat accréditant aux fins de la perception des droits de succession. Il faudrait donc spécifier que le décès d'un agent diplomatique ne donnera pas lieu à la perception par l'Etat accréditaire, de droits de succession si ce n'est sur des biens situés dans cet Etat.

Article 27

Le Gouvernement néerlandais se demande si la Commission, lorsqu'elle a rédigé l'alinéa b du paragraphe 1, s'est bornée à étudier la pratique traditionnelle des Etats ou si elle a également recherché s'il y a lieu, étant donné la situation économique actuelle, d'exonérer des droits de douane tous les articles importés, même ceux qui sont destinés uniquement à l'usage personnel de l'intéressé. Il ne serait peut-être pas inutile que la Commission réexamine son texte de ce point de vue et ajoute une observation à ce sujet dans le commentaire relatif à l'article 27.

Le Gouvernement néerlandais n'approuve pas la disposition contenue dans le paragraphe 2. La clause qui prévoit que l'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel est rendue pratiquement illusoire par la suite du paragraphe. De l'avis du Gouvernement néerlandais, cette disposition devrait être analogue à celle du paragraphe 2 de l'article 21, relative à la valise diplomatique, et devrait être ainsi conçue: "Le bagage personnel de l'agent diplomatique, qui ne peut contenir que les objets bénéficiant de l'exemption aux termes du paragraphe 1, est exempté de l'inspection."

Article 28

Le paragraphe 1 réglemente uniquement la situation des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat accréditaire, tandis que le paragraphe 2 réglemente la situation de tous les membres du personnel de service, quelle que soit leur nationalité. Il s'ensuit qu'il y a une différence entre le traitement réservé, d'une part, aux membres du personnel administratif et technique et, d'autre part, aux membres du personnel de service ressortissants de l'Etat accréditaire, différence qui ne peut se justifier et qui n'est nullement voulue, ainsi qu'il ressort du paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 30.

Le Gouvernement néerlandais estime que l'article 28 devrait se borner à énoncer les règles régissant la situation des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat accréditaire. Il suggère donc de rédiger cet article de la façon suivante:

"1. En dehors des agents diplomatiques, les membres de la famille d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 22 à 27, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire;

"2. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services;

"3. Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission, s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. Pour le reste, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, et sous cette réserve, l'Etat

accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes d'une façon telle qu'elle n'entrave pas d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission."

Article 29

L'objet de cette disposition, à savoir éviter qu'une personne ne soit soumise contre son gré aux lois relatives à la nationalité de l'Etat accréditaire, ressort plus clairement du commentaire que du texte même de l'article. Le Gouvernement néerlandais suggère donc que l'on remplace le texte de l'article par celui du commentaire.

Article 30

Cet article devrait poser les règles applicables aux personnes qui possèdent la nationalité de l'Etat accréditaire.

Si la femme ou les membres de la famille d'un agent diplomatique possèdent la nationalité de l'Etat accréditaire, ils ne devraient, de l'avis du Gouvernement néerlandais, avoir droit aux privilèges et immunités diplomatiques que s'ils possèdent aussi la nationalité de l'Etat accréditant, afin que ce dernier puisse exercer sur eux sa juridiction. Sans une clause de cette nature, ces personnes pourraient échapper à toute juridiction.

Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement néerlandais suggère de rédiger l'article 30 de la façon suivante:

"1. L'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire bénéficie de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie en outre des autres privilèges et immunités qui peuvent lui être reconnus par l'Etat accréditaire.

"2. Un membre du personnel administratif et technique, un membre du personnel de service ou un domestique privé du chef ou des membres de la mission ressortissant de l'Etat accréditaire ne bénéficie des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, et sous cette réserve, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes d'une façon telle qu'elle n'entrave pas d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

"3. Un membre de la famille de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 28, qui fait partie de son ménage, bénéficie des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 22 à 27, même s'il est ressortissant de l'Etat accréditaire, à condition qu'il soit aussi ressortissant de l'Etat accréditant."

Article 32

Il faudrait compléter cet article en y ajoutant une clause relative à la protection des communications de la mission qui franchissent le territoire d'Etats tiers; cette clause pourrait être rédigée comme suit: "Ils accordent aux dépêches et autres communications en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat accréditaire."

Article 36

Le principe qui veut que les dispositions du projet d'articles ne soient applicables qu'en temps de paix et réglementent tout au plus le passage du temps de paix au temps de guerre n'est pas respecté dans cet article, que l'on pourrait interpréter comme étant applicable pendant toute la durée d'un conflit armé. Si l'on veut s'en tenir au principe susmentionné, il faudra supprimer la mention du conflit armé à l'article 36 et ajouter un nouvel article 36 bis, relatif aux mesures transitoires applicables en cas de rupture des relations diplomatiques. Par analogie avec le paragraphe 2 de l'article 31, la protection devrait continuer à être assurée pendant un délai raisonnable. Il faudrait indiquer clairement dans le commentaire relatif à l'article que l'Etat accréditaire continuera d'être tenu d'accorder protection, non plus en vertu du droit de temps de paix codifié par la Commission du droit international, mais en vertu du droit de guerre, qui deviendra alors applicable.

Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement néerlandais suggère d'ajouter l'article et le commentaire suivants au projet d'articles:

"Article 36 bis

"En cas de déclenchement d'un conflit armé, l'Etat accréditaire est tenu de respecter et de protéger les locaux de la mission et les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives de la mission, jusqu'à l'expiration d'une période raisonnable, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 31.

"Commentaire

"1. Comme les règles proposées par la Commission ne doivent s'appliquer qu'en temps de paix, les dispositions de l'article 36 ne sont pas applicables si les relations diplomatiques sont rompues par suite du déclenchement d'un conflit armé. En pareil cas, de même que dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 31 et à l'article 35, il semble indispensable d'adopter des règles de transition destinées à régler le passage du droit de temps de paix au droit de temps de guerre. L'article 36 bis est l'une de ces règles.

"2. A l'expiration du délai mentionné au paragraphe 2 de l'article 31, l'Etat accréditaire accordera aux locaux de la mission et aux biens qui s'y trouvent, ainsi qu'aux archives de la mission le respect et la protection requis par le droit de guerre."

16. — ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Observations transmises par une lettre, en date du 10 mars 1958, du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni

[Texte original en anglais]

Le Gouvernement de Sa Majesté saisit cette occasion de rendre un vif hommage à la Commission pour l'étude très approfondie qu'elle a faite de la question, et de déclarer que d'une manière générale il approuve les règles et principes énoncés dans le projet d'articles, sous réserve, toutefois, des observations détaillées qui figurent dans le mémoire ci-joint et étant entendu qu'il n'a pas encore achevé l'examen de certains articles, sur lesquels il fera parvenir ses observations aussitôt que possible.

Sous réserve desdites observations supplémentaires, il y a lieu de considérer, en ce qui concerne les articles au sujet desquels il ne présente ni observation ni critique de fond, que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni suit une pratique conforme aux propositions de la Commission ou n'a pas d'objection grave contre ces propositions, qu'il serait prêt à appliquer.

Mémoire

Article 2. — Fonctions d'une mission diplomatique

On peut se demander si, parmi les fonctions spécifiquement énumérées dans cet article, il ne devrait pas être fait mention des activités culturelles, en d'autres termes de la fonction qui consiste à faire connaître dans l'Etat accréditant la culture et le mode de vie de l'Etat accréditaire, ce qui semble, à l'époque contemporaine, être une des fonctions reconnues des missions diplomatiques. Le Gouvernement de Sa Majesté note cependant que, dans son libellé actuel, l'article 2 a pour objet d'énumérer certaines fonctions parmi d'autres, et il se peut donc qu'il n'y ait pas à mentionner expressément les fonctions culturelles.

Article 5. — Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire

Normalement, le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'habitude d'accorder le consentement exprès qui est envisagé dans cet article.

Article 7. — Limitation de l'effectif de la mission

Le Gouvernement de Sa Majesté n'exige pas de l'Etat accréditant qu'il lui demande son agrément préalable avant de nommer des attachés militaires, navals ou de l'air auprès des missions diplomatiques étrangères à Londres.

Article 8. — Commencement des fonctions du chef de la mission

Le Gouvernement de Sa Majesté a l'habitude de considérer qu'un chef de mission assume ses fonctions à compter de la

date à laquelle il notifie son arrivée et présente au Foreign Office copie de ses lettres de créance; il préférerait que, pour le texte définitif de cet article, on retienne la première des deux variantes qui figurent dans le projet.

Article 9. — Chargé d'affaires ad interim

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni considère que le chef d'une mission diplomatique étrangère demeure à la tête de sa mission aussi longtemps qu'il se trouve sur le territoire du Royaume-Uni, même si la maladie l'empêche de s'acquitter de ses fonctions: le Gouvernement de Sa Majesté ne considère pas que la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim* soit appropriée en pareil cas. En revanche, il ne voit pas d'objection particulière au système proposé par la Commission.

Normalement, le Gouvernement de Sa Majesté demande que la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim* lui soit notifiée par le chef de la mission accrédité avant qu'il quitte le pays. Si cette notification ne peut être faite, le Gouvernement de Sa Majesté demande que la nomination du chargé d'affaires lui soit notifiée par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditant. Il pourrait être fait exception à cette règle générale dans le cas spécial du décès du chef de la mission, lorsque, sauf notification contraire du Gouvernement de l'Etat accréditant, le Gouvernement de Sa Majesté considérerait que la responsabilité de la mission incombe désormais à l'agent diplomatique du rang le plus élevé.

Article 11. — Classes des chefs de mission

Le Gouvernement de Sa Majesté propose de rédiger cet article comme suit:

"Les Etats arrêtent d'un commun accord la classe de leur représentation diplomatique dans leurs capitales respectives."

Article 12. — Préséance

Le Gouvernement de Sa Majesté a l'habitude de considérer que la date qui détermine l'ordre de préséance du représentant diplomatique est celle à laquelle l'intéressé a présenté au Foreign Office copie de ses lettres de créance. Il accepte les termes de cet article, ainsi entendus.

Article 17. — Exemption fiscale des locaux de la mission

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas pour pratique d'exempter des taxes et impôts locaux les locaux d'une mission diplomatique étrangère. Il n'a pas le pouvoir d'obliger les autorités municipales du Royaume-Uni à s'abstenir d'astreindre les occupants des locaux d'une mission diplomatique à payer les taxes locales que la loi les autorise à percevoir; mais des dégrèvements peuvent être accordés sous réserve de réciprocité, le principe applicable étant que la mission diplomatique intéressée paie la part des taxes qui correspond à des services municipaux dont la mission est censée bénéficier directement.

Article 21. — Liberté de communication

Le Gouvernement de Sa Majesté ne voit pas d'objection à ce que les missions diplomatiques étrangères se servent d'appareils de radio (réception et émission) pour communiquer avec leurs gouvernements respectifs. Les missions ne sont pas astreintes à demander une autorisation spéciale ou à obtenir un permis pour utiliser des appareils de ce genre.

Article 22. — Inviolabilité de la personne

Dans son paragraphe 2, l'article 22 définit le terme "agent diplomatique" comme s'appliquant au chef de mission et aux membres du personnel diplomatique de la mission; le paragraphe 1 du même article semble limiter l'inviolabilité de la personne à cette catégorie de personnes. L'article 22 semble donc en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 28, qui étend à des personnes auxquelles ne s'applique pas la définition d'"agent diplomatique" les privilèges et immunités énoncés aux articles 22 à 27. Etant donné cette divergence apparente, il semblerait utile de revoir la rédaction de l'article 22.

Article 23. — Inviolabilité de la demeure et des biens

Dans le commentaire relatif à cet article, il est dit que l'inviolabilité vise aussi le compte en banque de l'agent diplomatique. Le Gouvernement de Sa Majesté pense qu'il faut entendre par là que ces comptes en banque ne doivent pas être

soumis à la réglementation des changes. Il y aurait intérêt à préciser ce point dans le texte de l'article.

Article 25. — Renonciation à l'immunité

Au criminel, le Gouvernement de Sa Majesté n'insisterait pas pour que la renonciation à l'immunité émane du Gouvernement de l'Etat accréditant; il considérerait comme suffisante une renonciation émanant du chef de la mission, à supposer que celui-ci soit habilité à faire ladite renonciation.

Article 26. — Exemption fiscale

Comme il l'a signalé à propos de l'article 17, le Gouvernement de Sa Majesté ne reconnaît pas comme un droit à un agent diplomatique d'être exempté des impôts et des taxes locaux, c'est-à-dire municipaux (*local rates*) mais des dégrèvements peuvent être consentis sous réserve de réciprocité. Il n'est pas fait de distinction à cet égard entre les biens occupés à des fins diplomatiques (c'est-à-dire la résidence normalement occupée à titre de résidence par l'agent diplomatique) et les biens que l'agent diplomatique occupe pour son usage purement personnel.

Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu (*Income Tax Schedule A*, qui a trait à l'imposition des bénéfices que le contribuable est réputé tirer de la propriété des biens), le Gouvernement de Sa Majesté a l'habitude de considérer que la résidence qu'un membre du personnel diplomatique a à Londres ou à proximité de cette ville est occupée à des fins diplomatiques et donne droit à exemption d'impôts. Une seconde résidence et la résidence des membres du personnel non diplomatique ne sont pas considérées comme occupées à des fins diplomatiques et n'ouvrent pas droit à exemption, mais l'intéressé a le droit de demander à bénéficier de tous dégrèvements personnels auxquels ils peut prétendre en vertu de la législation pertinente du Royaume-Uni.

Article 31. — Durée des privilèges et immunités

Le Gouvernement de Sa Majesté a l'habitude de considérer que les privilèges et immunités commencent à la date à laquelle le chef de la mission a notifié la prise de fonctions de l'intéressé et subsistent après que la fin de ces fonctions a été notifiée, pendant le temps dont l'intéressé a raisonnablement besoin pour régler ses affaires et quitter le pays

17. — SUÈDE

Observations transmises par une lettre, en date du 11 janvier 1958, du Ministre des affaires étrangères de Suède

[*Texte original en anglais*]

Le Gouvernement suédois est en mesure d'accepter la plupart des dispositions du projet d'articles proposé par la Commission du droit international. Elles semblent correspondre dans l'ensemble à la pratique internationale généralement acceptée.

Le Gouvernement suédois constate cependant avec regret que la majorité des membres de la Commission du droit international s'est écartée sur un point important du projet initial préparé par le rapporteur spécial, M. A. E. F. Sandström. Il s'agit du classement des chefs de mission (art. 10 à 13). Le rapporteur spécial avait proposé que les chefs de mission soient répartis en deux classes seulement, celle des ambassadeurs, accrédités auprès des chefs d'Etat, et celle des chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres des affaires étrangères (art. 7 du projet initial). La majorité des membres de la Commission a décidé cependant de conserver le classement établi par le Règlement de Vienne (1815), en supprimant le rang de ministre résident qui n'est plus en usage. Les classes principales, celle des ambassadeurs et celle des envoyés (ministres), ont été maintenues. Le Gouvernement suédois tient à souligner qu'il préfère le projet initial. Il ne semble pas y avoir de raison valable pour conserver de nos jours deux catégories distinctes de chefs de mission accrédités auprès des chefs d'Etat. Lorsque la question s'est posée en 1927, à la Société des Nations, le Gouvernement suédois avait déjà fait la déclaration suivante: "Il ne semble pas équitable que deux Etats, grands ou petits, puissent, au moyen d'un accord bilatéral conférant réciproquement à leurs agents le rang d'ambassadeur, placer les représentants d'autres Etats dans une situation d'infériorité qui, bien que purement formelle, n'en comporte pas

moins des inconvénients réels". Dans le commentaire relatif aux articles 10 à 13, la Commission déclare (par. 4) que le rythme auquel se développe la tendance de donner aux chefs de mission le titre d'ambassadeur donne à penser qu'avec le temps la question finira par se résoudre d'elle-même. Le Gouvernement suédois accepte volontiers cette déclaration, mais il pense qu'il n'en est que plus nécessaire de tenir compte de cette évolution au moment où l'on va créer de nouvelles règles relatives aux relations diplomatiques entre les Etats. Il propose en conséquence de supprimer le paragraphe *b* de l'article 10.

Le Gouvernement suédois désire en outre formuler les observations suivantes:

Article 8

La pratique, en Suède, est de considérer que les fonctions d'un chef de mission commencent lorsqu'il a présenté ses lettres de créance au chef de l'Etat. Le Gouvernement suédois est cependant prêt à accepter la proposition de la Commission tendant à ce que ses fonctions commencent dès qu'il a présenté copie figurée de ses lettres de créance au Ministre des affaires étrangères. Il serait préférable cependant de remplacer les mots "et présenté copie figurée de ses lettres de créance au Ministre des affaires étrangères" par les mots "et que copie figurée de ses lettres de créance a été acceptée par le Ministre des affaires étrangères".

Article 12, paragraphe 1

En Suède, les chefs de mission prennent rang, dans chaque classe, suivant la date de remise de leurs lettres de créance.

Article 15

De l'avis du Gouvernement suédois, il conviendrait de remplacer les mots "soit d'assurer d'une autre manière le logement adéquat de la mission" par les mots "soit de faciliter d'une autre manière, dans toute la mesure du possible, le logement adéquat de la mission".

Article 16

Cet article traite de l'inviolabilité des locaux de la mission. Dans le commentaire de cet article, la Commission a déclaré ce qui suit (par. 4): "Si, du fait de l'inviolabilité des locaux, l'Etat accréditant a la possibilité d'empêcher l'Etat accréditaire de disposer du terrain où se trouvent les locaux de la mission pour l'exécution de travaux publics (par exemple l'élargissement d'une route), il convient cependant de rappeler que les immeubles sont soumis à la législation du pays où ils sont situés. Dans ces conditions, l'Etat accréditant doit prêter son entier concours à la réalisation du projet que l'Etat accréditaire a en vue; de son côté, l'Etat accréditaire devra offrir une juste indemnité ou, le cas échéant, mettre à la disposition de l'Etat accréditant d'autres locaux appropriés." Il s'agit là d'une question si importante que le Gouvernement suédois préférerait qu'elle soit traitée dans le texte même du projet d'articles. Il conviendrait même, si possible, d'énoncer les obligations des deux parties, Etat accréditaire et Etat accréditant, avec plus de précision encore que dans le texte du commentaire cité ci-dessus.

Article 24

Cet article, relatif à l'immunité de juridiction dont bénéficient les agents diplomatiques dans l'Etat accréditaire pourrait être modifié sur un point. La pratique internationale actuelle ne permet pas de dire clairement s'il est possible d'introduire devant les tribunaux de l'Etat accréditaire, contre un agent diplomatique qui a quitté son poste diplomatique, une action concernant des questions ou des actes datant de son séjour dans cet Etat. De l'avis du Gouvernement suédois, une disposition à cet égard aurait un intérêt pratique indéniable.

Article 25, paragraphe 2

La Commission déclare qu'au criminel, la renonciation à l'immunité de juridiction doit toujours être expresse et émaner du gouvernement de l'Etat accréditant. Cette disposition semble aller plus loin que la pratique internationale actuelle, selon laquelle il suffit généralement que le chef de la mission renonce à l'immunité de juridiction des autres membres de la mission. C'est, semble-t-il, au chef de la mission et à son gouvernement

de décider si le consentement exprès du gouvernement est ou non nécessaire dans des cas de ce genre.

Article 28, paragraphe 1

La disposition selon laquelle "les membres de la famille d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage, de même que les membres du personnel administratif et technique de la mission, avec les membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 22 à 27" va plus loin, à certains égards, que certaines dispositions de la loi suédoise. Le Gouvernement suédois ne souhaite cependant pas proposer à l'heure actuelle de modification sur ce point.

18. — SUISSE

Observations transmises par une lettre, en date du 7 février 1958, de l'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en français]

I

Remarques générales

C'est avec un vif intérêt que la Suisse a pris connaissance des travaux de la Commission du droit international des Nations Unies portant sur la codification des règles du droit des gens concernant les relations et immunités diplomatiques. En raison des missions diplomatiques qu'elle échange avec la plupart des Etats, et vu le grand nombre de délégations temporaires qu'elle envoie et reçoit, de conférences internationales qu'elle tient sur son territoire et d'organisations internationales y ayant leur siège, la Suisse attache une attention particulière à ces travaux.

Tout en se félicitant de chaque progrès réalisé dans ce domaine du droit, elle estime que la tâche la plus urgente consiste à arriver à formuler d'une manière satisfaisante les règles actuellement existantes, établissant ainsi les fondements pour les futurs développements de cette matière.

Dans cet ordre d'idées, les observations suivantes se bornent plus particulièrement à indiquer la situation juridique telle qu'elle se présente en Suisse à l'heure actuelle, tout en se permettant de suggérer également, sur la base des expériences acquises dans la pratique, certaines propositions pouvant compléter le projet d'articles.

Le "projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques" se limite aux missions permanentes, en laissant de côté les missions ou délégations spéciales et temporaires, les conférences diplomatiques, et surtout les organisations internationales et les délégations permanentes ou temporaires auprès de celles-ci, ainsi que le statut de leurs fonctionnaires. Il paraît judicieux de procéder par étapes; toutefois, lors d'un examen ultérieur des règles du présent projet, il conviendrait de tenir compte des répercussions que cette convention est appelée à avoir sur les autres domaines qui restent encore à codifier. Ceci n'est pas sans importance pour la Suisse, étant donné que le règlement des privilèges et immunités est appliqué par analogie aux organisations internationales se trouvant sur son territoire.

II

Plan du projet

Le projet est divisé en cinq sections:

- I. Les relations diplomatiques en général;
- II. Les privilèges et immunités diplomatiques;
- III. Comportement de la mission et de ses membres à l'égard de l'Etat accréditaire;
- IV. Fin des fonctions d'un agent diplomatique;
- V. Règlement des différends.

Quant au plan de la section I, il paraît préférable d'insérer les articles 10 à 14, concernant les classes des chefs de mission — règles d'importance primordiale — à la suite de l'article 2 qui définit les fonctions d'une mission diplomatique et avant

les articles 3 à 8 relatifs à la nomination et à l'entrée en fonction des agents diplomatiques.

En ce qui concerne la section III, composée du seul article 33, relatif au comportement de la mission diplomatique et de ses membres, on pourrait se demander si les paragraphes 1 et 3, traitant de l'abus des privilèges et immunités, ne devraient pas être placés à la tête de la section II, dans un nouvel article qui donnerait une définition complète des privilèges et immunités, les rattachant au principe général de "l'intérêt de la fonction".

Le paragraphe 2 de l'article 33, définissant le rôle du ministère des affaires étrangères dans les rapports avec les missions diplomatiques, pourrait être incorporé comme deuxième paragraphe à l'article 2, qui traite des fonctions des missions.

D'autre part, il semble plus logique de supprimer la section IV en répartissant les articles 34 à 36 comme suit :

L'article 34, relatif à la fin des fonctions d'un agent diplomatique, serait placé dans la section I, à la suite des articles 3 à 8 et avant l'article 9, réglant la question du remplacement temporaire du chef de mission par un chargé d'affaires a.i.

L'article 35, se rapportant aux facilités à accorder aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités lors de leur départ, serait de préférence placé après ou incorporé à l'article 31, délimitant la durée des privilèges et immunités.

Il en serait de même de l'article 36, puisqu'il s'agit de dispositions relatives à la continuation partielle des privilèges et immunités en cas d'interruption des relations diplomatiques.

III

Section I. — Les relations diplomatiques en général

Il paraît souhaitable d'insérer au début de la convention une disposition introductive indiquant que les articles proposés sont, en partie, "une codification du droit international existant" n'excluant pas l'application du droit coutumier pour les cas non réglés par la convention.

Article premier

Cet article correspond à la pratique présentement suivie par les Etats et n'appelle pas de remarques particulières.

Article 2

L'énumération des fonctions de la mission diplomatique paraît conforme à la pratique; il est heureux qu'elle ne soit pas limitative, n'empêchant pas ainsi un développement futur.

Cet article pourrait être complété par un deuxième alinéa reprenant le paragraphe 2 de l'article 33 qui définit le rôle prépondérant du ministère des affaires étrangères dans les rapports de la mission diplomatique avec le gouvernement de l'Etat accréditaire.

Articles 3 à 6

Les règles se rapportant à la nomination des personnes composant la mission sont conformes au droit coutumier et, en particulier, à la pratique suisse.

Les articles 3 et 4 n'appellent pas d'observations particulières.

Quant à l'article 5, il paraît judicieux qu'une règle soit énoncée laissant à la discrétion de l'Etat accréditaire d'accepter, en donnant son consentement exprès, ses propres ressortissants comme membres du personnel diplomatique de l'Etat accréditant. Selon la pratique suisse, les propres ressortissants de l'Etat accréditaire ne sont admis que très exceptionnellement comme agents diplomatiques et, dans ce cas, il ne leur est accordé que le minimum de privilèges et immunités indispensable pour leur permettre l'exercice de leurs fonctions. Cette pratique est d'ailleurs conforme à l'article 30 du projet.

On peut déduire du texte de l'article 5, *ex contrario*, qu'un Etat est libre de désigner comme collaborateurs non diplomatiques d'une mission, des nationaux de l'Etat accréditaire, sans demander une autorisation préalable. Ceci est nécessaire, pour des raisons linguistiques et autres, pour la bonne marche de la mission.

L'article 6 découle du principe général selon lequel la nomination de tous les membres d'une mission diplomatique, chef de poste, personnel diplomatique et personnel non diplomatique,

dépend du consentement de l'Etat accréditaire, exprès et préalable pour le chef de mission sous forme d'agrément, tacite pour les autres membres du personnel.

Selon l'opinion exprimée dans le commentaire sous chiffre 4, le silence du projet sur la question de savoir si l'Etat accréditaire est tenu de motiver sa décision de déclarer *persona non grata* une personne proposée ou nommée, doit être interprété dans le sens que ceci est laissé à la libre appréciation de l'Etat accréditaire. Toute obligation pour l'Etat accréditaire d'indiquer les motifs pour lesquels il déclare un agent *persona non grata* serait une atteinte à la souveraineté de l'Etat qui doit être en tout temps libre d'accepter ou non un représentant diplomatique. On peut toutefois se demander s'il ne serait pas souhaitable d'insérer dans l'article 6 une clause explicite confirmant que l'Etat accréditaire n'est pas obligé de motiver sa décision de ne pas accepter un diplomate. Si un Etat était contraint d'exposer ces motifs, il pourrait en effet en découler, entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant, un désaccord plus fâcheux que celui qui risque d'être provoqué par une décision non motivée.

Article 7

Le premier paragraphe de cet article, relatif à la limitation de l'effectif de la mission, constitue une disposition heureuse et opportune qui consacre la pratique telle qu'elle s'est développée ces dernières années. L'argumentation avancée à ce sujet dans le commentaire, sous chiffre 2, est pertinente.

Il y a également lieu de souscrire au principe établi par le deuxième paragraphe qui complète utilement la disposition précédente. Il serait toutefois indiqué de remplacer la deuxième phrase, relative aux attachés militaires, navals et de l'air, par la dernière du commentaire, au chiffre 3, soit :

"En ce qui concerne les attachés militaires, navals, de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance pour consentement."

En effet, il paraît préférable que l'Etat accréditaire soit consulté au préalable sur la nomination de ces attachés. Cette manière de procéder diminuerait les risques de blesser la susceptibilité de l'Etat accréditant placé devant le refus de l'Etat accréditaire d'admettre des personnes déjà nommées.

Article 8

Le projet propose deux possibilités en vue de fixer dans la convention le moment où débutent les fonctions d'un nouveau chef de mission. Il semble indiqué de conserver uniquement la solution qui, dans l'article 8, figure à titre de variante, à savoir que les fonctions du chef de mission ne commencent que lorsqu'il a présenté ses lettres de créance. Ce système est plus conforme à l'essence juridique de cette formalité. En effet, il paraît normal que le chef de mission assume ses fonctions par la prise de contact avec l'autorité suprême de l'Etat accréditaire. Il n'y a donc pas de raison pour changer la présente règle de droit.

Article 9

Il serait souhaitable d'ajouter à la fin du premier paragraphe de cet article une disposition indiquant l'instance qui notifie au gouvernement de l'Etat accréditaire le nom du chargé d'affaires a.i. Selon la pratique suisse, cette notification doit être faite par le chef de mission accrédité, avant son départ ou son absence, sinon par le ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant. Il ne subsiste ainsi aucune possibilité d'équivoque sur la conformité de la désignation du chargé d'affaires a.i. avec les intentions du gouvernement accréditant.

Articles 10 à 14

Il y a lieu de rappeler ici que les articles 10 à 14, sur les classes des chefs de mission, devraient logiquement être placés à la suite de l'article 2 qui traite des fonctions des missions, et avant les articles 3 à 7 relatifs à la nomination des différents agents diplomatiques.

Article 10

Le projet maintient, par cet article, la distinction entre ambassadeurs et ministres, éliminant seulement la classe des ministres résidents.

Il paraît regrettable qu'à l'occasion de cette codification, il n'ait pas été tenu compte du mouvement général tendant à supprimer la distinction entre les deux premières classes d'agents diplomatiques accrédités auprès des chefs d'Etat, tendance qui,

en éliminant une discrimination que des fonctions identiques ne justifient plus, correspond au principe général de l'égalité des Etats. Une réglementation dans ce sens aurait accéléré ce mouvement et contribué ainsi à écarter les inconvénients inhérents à toute période de transition d'un système à l'autre, inconvénients qui sont d'ailleurs mentionnés dans le commentaire sous chiffre 3.

En outre, l'inclusion du terme "autre personne" dans la deuxième classe risque d'engendrer de la confusion et de retarder la disparition de cette deuxième classe. Si, pour des missions spéciales ou temporaires, le besoin devait se faire sentir de désigner d'autres catégories d'agents de la deuxième classe, ce cas ne devrait pas être réglé dans la convention qui ne traite que des missions diplomatiques ordinaires et permanentes.

Article 11

Pas d'observations.

Article 12

Selon le principe de "l'intérêt de la fonction" — principe qui est à la base des dispositions sur les privilèges et immunités — la préséance devrait être déterminée par la date d'entrée en fonction, c'est-à-dire de la remise des lettres de créance, selon le système traditionnel tel qu'il est également appliqué en Suisse.

Les paragraphes 2 et 3 n'appellent pas de commentaires.

Article 13

Cet article correspond aux usages et au principe de non-discrimination.

Article 14

Même remarque.

IV

Section II. — Les privilèges et immunités diplomatiques

Le projet est basé, ainsi que le relève la note introductive du commentaire sous chiffre 2, sur le principe, juste, que les privilèges et immunités des missions et agents diplomatiques doivent être interprétés selon "l'intérêt de la fonction" ou, pour utiliser un terme plus exact, "le but de la mission". Il y aurait avantage à formuler ce principe dans un article général à la tête de la section II. Une pareille disposition constituerait la base juridique des limitations devenues nécessaires vu l'inflation des missions diplomatiques des temps actuels — en particulier, la limitation de l'effectif de la mission prévue à l'article 7 — et faciliterait d'une façon générale l'interprétation de la convention et un règlement à l'amiable ou arbitral de différends éventuels.

Cet article d'ordre général pourrait inclure en outre les paragraphes 1 et 3 de l'article 33 sur le comportement des missions et de leurs membres, dispositions qui traitent de l'abus des privilèges et immunités des personnes d'une part, et de l'abus de l'inviolabilité des locaux d'autre part; à moins que l'on ne préfère insérer ces deux dispositions respectivement à l'article 22, sur l'inviolabilité de la personne, et à l'article 16, sur l'inviolabilité des locaux.

De plus, l'article d'ordre général sur les immunités et privilèges devrait contenir une clause posant la condition que la mission doit être établie et que les membres du personnel de la mission doivent résider dans la capitale ou ses environs admis à cette fin par l'Etat accréditaire.

Article 15

La rédaction actuelle de cet article selon lequel l'Etat accréditaire est tenu "d'assurer le logement adéquat de la mission" ne tient pas compte des obstacles matériels auxquels cet Etat peut se heurter en cas de pénurie de logements. Il serait donc indiqué de modifier le texte, conformément à l'interprétation donnée par le commentaire, de la façon suivante:

"L'Etat accréditaire est tenu soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquiescer, sur son territoire, les locaux nécessaires à la mission, soit de faciliter autrement, dans toute la mesure du possible, le logement adéquat de la mission."

Article 16

Les dispositions sur l'inviolabilité des locaux, telles qu'elles sont interprétées dans le commentaire, correspondent au droit

coutumier international et à la pratique suisse. Le commentaire contient, sous chiffre 4, des considérations sur l'impossibilité pour l'Etat accréditaire de disposer des locaux d'une mission sans l'accord de l'Etat accréditant, et sur les conditions dans lesquelles ce dernier devrait donner son consentement. On peut se demander s'il ne conviendrait pas d'insérer dans le texte de la convention une règle à ce sujet. Il est vrai que celle-ci ne serait qu'une application au cas particulier du principe général de "l'intérêt de la fonction", principe qu'il y aurait lieu, comme déjà dit précédemment, de placer à la tête de la section II.

Dans le même ordre d'idées, il pourrait aussi être question d'inclure dans l'article 16 le paragraphe 3 de l'article 33, défendant l'usage abusif des locaux d'une mission diplomatique.

Il est bien entendu que l'inviolabilité des locaux d'une mission n'exclut pas la possibilité de prendre les mesures indispensables pour combattre un incendie mettant en danger le voisinage ou pour empêcher un crime ou un délit à l'intérieur des locaux. Ce principe correspond à celui qui admet, dans le cas de l'inviolabilité de la personne, la légitime défense et les mesures propres à empêcher l'agent diplomatique de commettre des crimes ou des délits, ainsi qu'il est mentionné au commentaire relatif à l'article 22.

Article 17

L'exemption de l'agent diplomatique, par l'Etat accréditaire, de tous impôts et taxes au titre des locaux de la mission, à l'exception de ceux qui constituent le paiement pour services effectivement rendus, correspond à la pratique suisse basée sur la réciprocité.

Article 18

Cette disposition sur l'inviolabilité des archives, ainsi que le commentaire y relatif, n'appellent pas d'observations.

Article 19

Ni l'article, ni le commentaire ne donnent lieu à des remarques.

Article 20

Cette disposition sur la liberté de mouvement, ainsi que l'interprétation donnée dans le commentaire, correspondent à la pratique suisse. En effet, le principe de la liberté de mouvement, sans autres limites que celles dictées par des raisons de sécurité nationale, découle nécessairement du principe général de "l'intérêt de la fonction".

Article 21

Selon le projet, la liberté de communication est accordée à la mission diplomatique pour "toutes fins officielles". Cette définition doit être interprétée à la lumière de "l'intérêt de la fonction". Il en découle que l'obligation de l'Etat accréditaire d'accorder la liberté d'employer tous les moyens de communication appropriés est en principe limitée aux échanges que la mission diplomatique entretient, d'une part, avec le gouvernement de l'Etat accréditant et, d'autre part, avec les consulats qui lui sont subordonnés à l'intérieur de l'Etat accréditaire. Par ailleurs, il n'est pas indispensable à la mission diplomatique de communiquer directement, par tous les moyens, avec les autres missions diplomatiques ou consulats de l'Etat accréditant, situés en pays tiers. L'octroi de pareilles facilités ne correspond pas à une coutume internationale générale et par conséquent n'a lieu que dans des cas particuliers et sur la base d'un accord spécial ou par consentement tacite.

Conformément à cette conception, la pratique suisse n'admet les courriers diplomatiques que dans les rapports entre la mission diplomatique et le gouvernement de l'Etat accréditant ainsi qu'à titre exceptionnel dans les rapports de la mission avec une autre représentation diplomatique de l'Etat accréditant, mais non pas entre la mission et des consulats de l'Etat accréditant situés dans un Etat tiers.

Les dispositions spéciales sur la valise et le courrier diplomatiques appellent les observations suivantes:

L'inviolabilité de la valise diplomatique, telle qu'énoncée au paragraphe 2 de l'article, est conforme à la coutume internationale et à la pratique suisse. Il s'agit en effet d'un moyen indispensable à l'accomplissement des fonctions dont la mission est chargée. Les arguments avancés à ce sujet sous chiffre 3 du

commentaire correspondent aux vues sur lesquelles se fonde l'usage suisse.

D'après le paragraphe 3, la valise diplomatique ne peut contenir que "des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel". Ce dernier terme prête à équivoque. Il ne serait pas possible de faire une distinction entre les objets de caractère particulier pouvant être transportés dans la valise diplomatique et "les objets destinés à l'usage d'une mission diplomatique" qui, selon l'article 27 du projet sont, dans leur ensemble, admis en franchise de douane. La notion "d'objet à usage officiel" ne permettrait nullement de distinguer entre envois licites et illicites, favorisant ainsi les abus qui compromettraient l'institution de la valise diplomatique comme telle, ce qui serait contraire au but de la disposition précédente, à savoir de faciliter et d'accélérer le plus possible les communications et l'échange de documents diplomatiques importants, entre la mission et l'Etat accréditant.

Pour cette raison, selon la pratique suisse, la valise diplomatique ne peut contenir que des correspondances et documents officiels, à l'exclusion de tout autre objet. Il serait donc pour le moins nécessaire de définir d'une manière restrictive et qui tiendrait compte de "l'intérêt de la fonction", les objets de caractère particulier qui peuvent être transportés dans la valise diplomatique comme, par exemple, par le terme: "des objets de caractère confidentiel et indispensables à l'exercice des fonctions de la mission".

Le paragraphe 4 de l'article 21 voudrait conférer, sans restriction, au courrier diplomatique l'inviolabilité de sa personne. Cette disposition ne paraît pas satisfaisante. En effet, le courrier diplomatique, contrairement aux membres de la mission diplomatique, n'est pas appelé à demeurer en permanence dans l'Etat accréditaire; ses séjours sont limités aux périodes de voyages pendant lesquelles il exerce ses fonctions. Il suffit donc de lui accorder l'inviolabilité de sa personne dans l'exercice immédiat de ses fonctions. Pour cette raison, le texte du paragraphe 4 de l'article 21 devrait être rédigé comme suit:

"Le courrier diplomatique, dans l'exercice de ses fonctions, est protégé par l'Etat accréditaire et jouit de l'inviolabilité de sa personne, ne pouvant être arrêté, ni retenu par décision administrative ou judiciaire. Il ne jouit d'aucun autre privilège ou immunité."

Il y aurait lieu également de consacrer par une disposition spéciale l'usage, de plus en plus répandu, de confier la valise diplomatique au commandant d'aéronefs de lignes aériennes régulières.

Article 22

L'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique découle du principe général de "l'intérêt de la fonction"; celle-ci en fixe donc également les limites. Ainsi que le relève le commentaire, ce principe n'exclut ni la légitime défense, ni, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures visant à empêcher l'agent diplomatique de commettre des crimes ou délits.

Articles 23

Le principe de l'inviolabilité de la demeure et des biens des agents diplomatiques est conforme à la coutume internationale et à la pratique suisse.

Article 24

Les dispositions de cet article sur l'immunité de juridiction, ainsi que le commentaire y relatif, n'appellent pas de remarques, à l'exception de celle sur le for de l'agent diplomatique dans l'Etat accréditant.

Selon la théorie moderne de "l'intérêt de la fonction", qui a remplacé celle de "l'exterritorialité", l'agent diplomatique a son domicile dans l'Etat accréditaire. Si donc, d'après le droit de l'Etat accréditant, le for se trouve au domicile du débiteur, l'agent ne peut pas être cité devant les tribunaux de cet Etat. Il semble préférable de laisser à chaque Etat la faculté de régler cette question comme il l'entend. La deuxième phrase du paragraphe 4 devrait donc être supprimée.

Article 25

Les règles relatives à la renonciation à l'immunité sont conformes au droit actuel; il en est de même des remarques du commentaire.

Article 26

Cette disposition sur l'exemption fiscale de l'agent diplomatique correspond, d'une façon générale, à la pratique suisse.

Article 27

Cet article énonce le principe de l'exemption douanière des objets destinés à l'usage des missions diplomatiques et à l'usage personnel des agents diplomatiques. Ainsi que le commentaire lui-même l'admet sous chiffre 3, l'Etat accréditaire doit cependant être en mesure d'édicter certaines restrictions en vue d'éviter des abus possibles. Il paraît donc indiqué d'inclure une réserve d'ordre général dans le texte même de la convention.

Selon la pratique suisse, l'exemption douanière des agents diplomatiques est limitée par les restrictions suivantes:

Les agents diplomatiques, non chefs de poste, n'ont droit à l'admission en franchise de leur mobilier que pour autant qu'il serve à leur premier établissement et à la condition qu'il soit importé dans l'année qui suit le transfert en Suisse du bénéficiaire et qu'il ne soit pas aliéné durant cinq ans, à dater de son admission en franchise. L'importation de voitures automobiles est soumise au régime ci-après:

Les chefs de mission et autres agents diplomatiques ont le droit d'importer en franchise une voiture tous les trois ans et ne peuvent pas l'aliéner avant ce même délai. Le cercle des membres de la famille des agents diplomatiques bénéficiant de l'exemption douanière est limité au conjoint et aux enfants mineurs. Les chefs de mission et leur famille sont entièrement exemptés du contrôle douanier à titre de réciprocité, tandis que les autres agents diplomatiques y sont en principe soumis; les autorités douanières se montrent toutefois tolérantes.

Il serait souhaitable de mentionner dans le texte même de la convention que les interdictions ou les restrictions d'importation et d'exportation ne devraient pas porter atteinte au traitement habituel accordé aux objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique, conformément à l'idée exprimée dans le commentaire sous chiffre 5. Toutefois, il est entendu qu'une pareille disposition ne viserait que les mesures de nature économique ou financière, tandis que les interdictions ou restrictions servant au bien public, comme par exemple à la protection de la santé, resteraient applicables.

Article 28

Cette disposition qui définit les privilèges et immunités des personnes autres que les agents diplomatiques crée certaines innovations qui méritent un examen plus attentif.

a) Seraient assimilés à l'agent diplomatique, les membres de sa famille qui font partie de son ménage. En Suisse, le cercle de la famille bénéficiaire de privilèges et immunités est limité au conjoint et aux enfants mineurs ainsi que, pour les chefs de mission, aux parents directs et beaux-parents. Ce système a l'avantage d'éviter tout abus et toute controverse, n'excluant toutefois pas la possibilité pour l'Etat accréditaire de faire des exceptions dans des cas particuliers.

b) Le personnel administratif et technique serait entièrement assimilé aux membres du personnel diplomatique. En Suisse, cette catégorie de personnel ne jouit de l'immunité que pour les actes relevant de ses fonctions officielles et ne bénéficie que de privilèges douaniers restreints. Il semble donc préférable de s'en tenir à la situation juridique actuelle qui laisse à l'Etat accréditaire la liberté d'accorder certaines facilités. En revanche, l'innovation envisagée risque de contribuer à l'inflation des missions diplomatiques — que le projet tâche ailleurs d'enrayer — et de provoquer des abus. En plus, sous un pareil régime, il serait plus difficile de nommer des ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres du personnel administratif et technique, ce qui correspond toutefois à un besoin réel, en particulier pour des raisons linguistiques.

c) Les paragraphes 3 et 4, relatifs aux domestiques privés des membres du personnel diplomatique, paraissent satisfaisants.

Article 29

Pas de remarques.

Article 30

Cette disposition sur les privilèges et immunités qui sont accordés à l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accrédité-

taire paraît satisfaisante. Le commentaire y relatif constitue un complément utile à la doctrine actuelle.

Article 31

Pas de remarques.

Article 32

La solution proposée est intéressante bien que fragmentaire. Rien n'est dit pas exemple de la situation résultant de la rupture des relations diplomatiques entre l'Etat accréditaire ou l'Etat accréditant et le pays de transit; des précisions à ce sujet seraient désirables.

V

Section III. — Comportement de la mission et de ses membres à l'égard de l'Etat accréditaire

Article 33

Comme déjà mentionné au chapitre II au sujet du plan du projet, les différents paragraphes de cet article devraient être placés de préférence dans les sections I et II, la section III étant ainsi supprimée.

Le premier paragraphe de cet article formule une règle nécessaire en précisant que les agents diplomatiques ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

Le deuxième paragraphe définit d'une manière utile le rôle du ministère des affaires étrangères dans les rapports de la mission diplomatique avec l'Etat accréditaire. Cette règle devrait être, plus logiquement, incorporée à l'article 2, qui définit les fonctions des missions diplomatiques.

Quant à l'abus des locaux d'une mission diplomatique, dont fait mention le paragraphe 3, il semble difficile d'introduire des règles absolues dans le texte de la convention. La Suisse, de son côté, ne reconnaît pas le droit d'accorder asile dans les locaux d'une mission.

VI

Section IV. — Fin des fonctions d'un agent diplomatique

Articles 34 à 36

Ces articles ne soulèvent pas de remarques particulières, à part celles énoncées sous le chapitre: Plan du projet, proposant de supprimer la section IV et d'en répartir les articles dans les sections I et II.

VII

Section V. — Règlement des différends

Article 37

Du moment qu'est envisagée la possibilité de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, il serait souhaitable de donner à cette juridiction un caractère obligatoire conférant à chaque Etat la faculté de saisir unilatéralement la Cour par simple requête.

19. — TCHÉCOSLOVAQUIE

Observations transmises par une lettre, en date du 10 mars 1958, du représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]

.....

1. Le Gouvernement tchécoslovaque considère comme souhaitable que la section I du projet d'articles énonce le principe que tous les Etats jouissent du droit de légation;

2. Le Gouvernement tchécoslovaque estime que, pour être complètes, les dispositions relatives aux fonctions d'une mission diplomatique (art. 2 du projet d'articles) devraient comporter en outre une disposition concernant les activités destinées à favoriser les relations amicales entre les Etats et à développer leurs relations dans les domaines économique, culturel et scientifique ainsi qu'une disposition relative à l'exercice des fonctions consulaires dans les cas où les Etats n'entretiennent pas de relations consulaires officielles;

3. De l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, les articles pertinents de la section I du projet devraient également spécifier, outre les classes des chefs de missions, le rang et l'ordre de préséance des autres membres du personnel diplomatique de la mission et stipuler que les membres du personnel diplomatique de la mission considérés individuellement ont le droit d'exercer des fonctions diplomatiques conformément aux instructions de leur gouvernement;

4. Cette section du projet d'articles devrait également comporter une disposition prévoyant qu'une mission diplomatique et son chef ont le droit de faire usage du drapeau et de l'écusson du pays qu'ils représentent sur les locaux officiels de la mission, sur la résidence du chef de la mission et sur les moyens de transports qu'il utilise;

5. En ce qui concerne la section II du projet d'articles, le Gouvernement tchécoslovaque remarque qu'aux termes de l'article 28 le groupe des personnes qui bénéficient des privilèges diplomatiques est plus large que celui auquel les règles du droit international reconnaissent généralement ces privilèges, aussi le Gouvernement tchécoslovaque estime-t-il que la question de l'octroi des immunités au personnel non diplomatique d'une mission, au personnel de service et aux domestiques privés devrait être réglée par accord mutuel entre les Etats intéressés;

6. Le Gouvernement tchécoslovaque considère qu'il serait utile que la section II du projet comporte une disposition précisant que l'inviolabilité dont jouissent les locaux de la mission, la résidence du chef de la mission et les autres locaux occupés par le personnel de la mission ne s'étend pas au droit d'asile, à moins qu'un accord spécial ne soit intervenu à cet effet.

20. — UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Observations transmises par une note verbale, en date du 11 mars 1958, du représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en russe]

.....

1. Selon l'article 5 du projet, les membres du personnel diplomatique des ambassades et des légations ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement exprès de celui-ci.

Il conviendrait de compléter cette disposition en indiquant que l'Etat accréditaire peut édicter que les membres du personnel administratif et technique et du personnel de service des missions diplomatiques ne peuvent également être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat.

2. L'article 25 du projet règle la renonciation par l'Etat accréditaire à sa juridiction criminelle et civile à l'égard de l'agent diplomatique. Il conviendrait également de régler la renonciation à la juridiction administrative en établissant qu'une telle renonciation doit être formulée de façon précise.

3. L'article 26 du projet concerne les privilèges fiscaux des agents diplomatiques.

Il y aurait également lieu de prévoir que l'agent diplomatique est exempt de toutes prestations personnelles, en nature ou en espèces. Ce genre d'exemption est communément admis en droit international et dans la pratique internationale.

4. L'article 28 du projet étend les privilèges et immunités aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

Compte tenu de la pratique existante, il conviendrait de prévoir, à l'article 28, que les privilèges et immunités pourront être étendus sur la base de la réciprocité, par un accord entre les Etats intéressés, aux membres du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission diplomatique, y compris les domestiques privés du chef ou des membres de la mission.

5. Il y aurait lieu de donner à l'article 37 la rédaction suivante:

"Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui ne peut être réglé par les voies diplomatiques, sera soumis à une procédure de conciliation ou à la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de la Cour, ou à l'arbitrage, conformément aux conventions en vigueur."

21. — YOUGOSLAVIE

Observations transmises par une lettre, en date du 19 mai 1958, du représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]

I

Observations générales

1. Le texte actuel du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques des missions diplomatiques permanentes que la Commission du droit international a élaboré à sa neuvième session, peut être considéré comme acceptable en principe et sous réserve de quelques légères modifications, il pourrait constituer la proposition finale pour la codification de la matière.

2. La Charte des Nations Unies, qui est la source première du droit international contemporain, doit fournir la base de cette codification. Toutefois, en tirant les conséquences de ce principe, on doit tenir compte des nécessités pratiques et adopter des solutions transactionnelles pour les questions sur lesquelles il peut y avoir divergence entre les nouvelles prescriptions de la Charte et les pratiques antérieures ou lorsque les dispositions de la Charte ne portent pas directement sur les règles correspondantes du projet. D'une manière générale, en ce qui concerne les privilèges et immunités diplomatiques et la protection du personnel diplomatique, des garanties spéciales sont nécessaires. Ces garanties ne sont pas prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme; en effet, ce texte que l'on doit considérer comme le fondement du droit international énonce seulement le minimum des droits individuels.

3. La Commission a eu raison d'étendre ses travaux à la codification des règles concernant la diplomatie *ad hoc* et la représentation des Etats dans les organisations internationales. Le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères estime qu'il faudra effectuer des études beaucoup plus étendues et complètes avant de procéder à la codification des règles relatives à la diplomatie *ad hoc* et à la représentation des Etats dans les organisations internationales. La Commission a choisi la meilleure manière d'aborder le sujet en commençant par la codification des règles régissant le statut des missions diplomatiques. Le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères est d'avis que la section I des articles relatifs aux missions diplomatiques permanentes pourrait être appliquée indépendamment des autres sections et que la conclusion d'une convention internationale constituerait la meilleure façon de mettre lesdits articles en vigueur.

II

Observations particulières

Article 2

La définition des fonctions d'une mission diplomatique est l'un des problèmes les plus complexes de cette matière. La pratique contemporaine vise à étendre toujours davantage ces fonctions, si bien que les règles classiques ne paraissent plus satisfaisantes.

Le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères croit que la Commission devrait étudier encore une fois le texte adopté à la neuvième session qui repose sur les principes classiques, mais que ne traite pas de toutes les fonctions d'une mission diplomatique. Il y aurait lieu de voir s'il ne serait pas possible de rédiger un texte plus détaillé qui engloberait plus largement les fonctions tout en reprenant les éléments qui figurent déjà dans le texte actuel. La Commission devrait également prendre en considération la possibilité de traiter de ces fonctions dans une autre partie du projet et rechercher s'il convient de

donner aux articles les concernant une forme négative ou affirmative.

Article 4

Le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères estime qu'il faudrait préciser si cette disposition s'applique uniquement à la nomination du personnel diplomatique ou à tout le personnel, diplomatique ou non, d'une mission diplomatique. Il y aurait également lieu de préciser le sens de l'expression "autres membres du personnel de la mission".

Article 5

Le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères tient à dire nettement qu'en principe il est opposé à la pratique de choisir les membres du personnel diplomatique d'une mission parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire, car, à son avis, cette pratique est un anachronisme en ce qui concerne les agents diplomatiques et le personnel diplomatique des missions. Néanmoins, si en définitive la Commission se prononce pour cette pratique, elle devra veiller à ce que les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions en toute indépendance soient également garantis aux personnes ainsi choisies.

Il serait utile que la Commission examine aussi au cours de ses travaux futurs la question des agents diplomatiques et des membres du personnel diplomatique qui sont ressortissants d'Etats tiers.

Article 8

Eu égard aux raisons qui ont amené la Commission à formuler la première variante, savoir: "Le chef de la mission est habilité à assumer ses fonctions à l'égard de l'Etat accréditaire dès qu'il a notifié son arrivée et présenté copie figurée de ses lettres de créance au ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire", le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères reconnaît que son adoption peut faire l'objet d'un débat. Toutefois, il fera valoir que la deuxième variante, savoir "dès qu'il a présenté ses lettres de créance" est plus conforme à la pratique actuelle et offre plus de garanties du point de vue juridique étant donné qu'outre sa solennité marquée, l'acte même de la présentation des lettres de créance au chef de l'Etat a une plus grande portée juridique.

Article 10

Comme à l'heure actuelle la coutume s'oriente nettement vers la suppression de la classe des ministres plénipotentiaires, il serait utile que la Commission procède à un nouvel examen de cet article en vue de la suppression éventuelle de cette classe. Si elle maintenait la classification en trois catégories établie à Vienne, la Commission pourrait indiquer, du moins dans le commentaire, que cette classification n'est pas incompatible avec la reconnaissance de la souveraineté et de l'égalité des Etats conformément à la Charte des Nations Unies, car elle ne prive pas les Etats du droit d'échanger des agents diplomatiques des classes dont ils sont convenus. C'est d'autant plus souhaitable que les distinctions entre agents diplomatiques entraînent une inégalité certaine en ce qui concerne le Protocole et parfois aussi une inégalité foncière si l'on attache une trop grande importance aux règles protocolaires.

Article 17

Il est nécessaire de définir avec précision l'expression "pour services effectivement rendus", car en pratique cette question a été la cause d'un certain nombre de litiges.

Article 28

La principale observation se rapporte à l'octroi de privilèges et immunités diplomatiques aux membres du personnel administratif et technique d'une mission. D'après les règles générales du droit international positif qui sont appliquées par la majorité des Etats, les membres du personnel administratif et technique d'une mission ne bénéficient que des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour le libre exercice de leurs fonctions et celles-ci ne peuvent être assimilées aux fonctions du personnel diplomatique. Il conviendrait que la Commission explique avec précision ce que signifie l'expression "les membres de la famille d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage", afin de définir exactement le groupe

de personnes qui jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

La même observation vaut pour le paragraphe 2 de cet article. Il y aurait intérêt à ce que la Commission précise le sens de la phrase "Les membres du personnel de service de la mission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions", afin de bien déterminer le critère

dont on s'inspire pour leur accorder des privilèges et immunités diplomatiques.

Le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères tient à souligner qu'à son avis, les articles 33, 34, 35 et 36 du projet actuel devraient être revus et rédigés en termes plus précis, étant donné qu'ils présentent des lacunes et qu'ils demandent une étude aussi complète que possible.